



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 19 JANVIER 2016



TABLE DES MATIERES

1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION.....	13
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU	14
3.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – PROJET D'ARMEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX – PORTER À CONNAISSANCE.....	15
4.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITÉ DE L'ÉTAT	19
5.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC – MODIFICATION DES STATUTS	35
6.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC – ADHÉSION À LA STRATÉGIE ESPACE VALLÉEN	44
7.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – CONVENTION ENTRE LA FEDERATION DE HAUTE-SAVOIE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPMA), L'ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU FAUCIGNY (AAPPMA) ET LA COMMUNE – AUTORISATION DE SIGNATURE	52
8.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – EVENEMENTIEL – ACCUEIL TOUR DE FRANCE 2016 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO) ET LA COMMUNE DE MEGEVE – AUTORISATION DE SIGNATURE	58
9.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – EVENEMENTIEL – TOUR DE FRANCE 2016 – COURSE CYCLOSPORTIVE – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO) ET LA COMMUNE DE MEGEVE – AUTORISATION DE SIGNATURE	78
10.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – CCAS – MANDATEMENT DE PLS POUR EFFECTUER L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF	90
11.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE COMMUNICATION ET ÉVÈNEMENTIEL – TARIFS EVENEMENTIEL COMMUNICATION.....	94
12.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE COMMUNICATION ET ÉVÈNEMENTIEL – TARIFS COMMERCIALISATION TOURISTIQUE	102
13.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE COMMUNICATION ET ÉVÈNEMENTIEL – TARIFS OBJETS PUBLITAIRES ET PRESTATIONS TOURISTIQUES	111
14.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – SPIC DE COMMERCIALISATION TOURISTIQUE – MODIFICATION DES STATUTS – AJOUT DE COMPÉTENCES ET CHANGEMENT DE DÉNOMINATION.....	119
15.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET SPIC DE COMMERCIALISATION TOURISTIQUE – VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE	124
16.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SOLICITATION D'UNE AIDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU MONT BLANC POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AUX LIEUDITS « SOUS LA CHATAZ » ET « SOUS LE MEU »	125
17.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SOLICITATION D'UNE AIDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU MONT BLANC POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL DANS L'EX HOTEL CLOS JOLI, PAR POSTE HABITAT.....	126

18.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SOLLICITATION D'UNE AIDE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU MONT BLANC POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL AU LIEU DIT CHAMP DE CORPS, BATIMENTS FOURNET ET PASTERIS	127
19.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – OCTROI D'UNE SUBVENTION AU BAILLEUR SOCIAL LA POSTE HABITAT POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL DANS L'EX HOTEL CLOS JOLI	128
20.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE.....	130
21.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTION AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2016 – APPROBATION DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET AUTORISATION DE SIGNATURE.....	134
22.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – LOT N°8 BIS ASCENSEUR – MARCHÉ DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS	160
23.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – MARCHÉ DE FOURNITURE DE CARBURANT ET DE COMBUSTIBLE LIVRÉS EN VRAC OU PAR CARTE ACCRÉDITIVES – AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS	162
24.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE SPORTS ET LOISIRS – CENTRE AQUATIQUE – MODIFICATIONS DES DOCUMENTS RELATIFS À LA CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT – ESPACE AQUATIQUE – PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS) – AUTRES ESPACES DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS.....	164
25.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN BESOIN LIÉ À UN ACROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.....	170
26.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RÈGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS DE TRAVAIL – APPROBATION	172

■ ■ ■

PRESENCES



L'an deux mille seize, le dix-neuf janvier, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation		13/01/2016
Nombre de conseillers municipaux en exercice		27
Nombre de conseillers municipaux présents		23

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOIJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, David CERIOLI, Catherine PERRET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, Jonathan SEPULVEDA, François FUGIER, Samuel MABBOUX, Jean-Pierre CHATELLARD, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Lionel BURILLE, Micheline CARPANO, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

Laurianne TISSOT (Procuration à David CERIOLI)
Denis WORMS (Procuration à Lionel BURILLE)
Catherine DJELLOUL (Procuration à Jocelyne CAULT)
Phanette CLAVIER (Procuration à Edith ALLARD)

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Catherine PERRET a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 heures 45.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Le 19/12 à SALLANCHES : Mia MORAND

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue au nouveau-né.



Les Mariages

- Le 09/01 : Nicolas FELLMANN et Anaïs SCHÖCH
- Le 16/01 : Benoît MORANNE et Sabrina LECORDIER

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



Les Décès

- Le 15/12 à SALLANCHES : Jean-Claude MORAND
- Le 22/12 à LYON 2ème : Madeleine TASTAVIN
- Le 8/01 à MEGEVE : Fernande ALLARD née GROSSET-BOURBANGE
- Le 12/01 à MEGEVE : Andrée LEDENT
- Le 15/01 à SALLANCHES : Jean TISSOT
- Le 16/01 à Megève : Danièle BLOT née RADET

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.



■ ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 23 décembre 2015 au 19 janvier 2016

N°	Service émetteur	Date	Objet
2015-697 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-déc.	Régime de circulation permanent - Rue des Tremplins - Interdiction de stationner le long de la parcelle AD52 (45mètres) à compter du 19 décembre 2015
2015-698 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-déc.	Régime de stationnement soumis à redevance horodateur & contrôle de disque "Zone Bleue" - création de zones supplémentaires abrogation 2015-320 GEN
2015-699 GEN	Pôle citoyenneté	16-déc.	Autorisation débit de boissons temporaire des 1er et 2ème groupes - "Village de Noël" - parvis de la patinoire centrale - du 18 au 27 décembre 2015 de 15h à 19h (Lionel DELAQUIS)
2015-700 GEN	Pôle citoyenneté	17-déc.	Autorisation débit de boissons temporaire des 1er et 2ème groupes - Passage de la Grande Odyssée Savoie Mont Blanc le 14 janvier 2016 de 16h à 21h - Côte 2000
2015-701 GEN	Pôle citoyenneté	17-déc.	Autorisation débit de boissons temporaire des 1er et 2ème groupes - 21ème polo masters Megève - du 21 janvier 16h au 24 janvier 2016 16h - Esplanade du Palais des sports
2015-702 GEN	Sécurité des Espaces Publics	17-déc.	Animation saisonnière - Eurl JET - Inauguration boutique - 60 rue Ambroise MARTIN - 20 décembre 2015 (17h00-20h30)
2015-703 GEN	Sécurité des Espaces Publics	17-déc.	Spectacle pyrotechnique - Société "Fêtes & Feux" (K3-C3) - Chalet ZANNIER - 31 décembre 2015
2015-704 GEN	Sécurité des Espaces Publics	17-déc.	Animation saisonnière - Société Double 2 - Exposition de vls Audi - Place Gérard MORAND - 08 au 11 janvier 2016
2015-705 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-déc.	Animation saisonnière - Exposition Sculpture "JENKELL" - Rue de la Poste - Galerie Saint Martin - du 18 décembre 2015 au 15 avril 2016
2015-706 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-déc.	Animation saisonnière -Service événementiel Communal - Fête de la saint Sylvestre - Centre-ville - (vin chaud & descentes aux flambeaux) 31 décembre 2015
2015-707 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-déc.	Animation saisonnière - Village de Noel 2015 - Service événementiel Communal - Centre-ville - 18 au 04 janvier 2016
2015-708 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-déc.	Animation saisonnière - Megève Raquettes - Me MORAND - Pré de saint Amour - 20 décembre au 30 mars 2016
2015-709 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-déc.	Régime de stationnement - Route du Crêt du midi Parcelle AS 125 - stationnement gênant - 20 décembre 2015
2015-710 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-déc.	Régime de stationnement - Route du Palais des sports - Portion entre la RD 1212 & l'allée sud - Stationnement gênant - 20 décembre 2015
2015-711 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-déc.	Régime de circulation - Chemin rural du Planay - Parcelle D1012- Interdiction de circulation sauf exploitants agricoles à compter du 21 décembre 2015
2015-712 GEN	Sécurité des Espaces Publics	18-déc.	Régime de stationnement - Places GIG/GIC - Parking P2 du palais des sports à compter du 21 décembre 2015
2015-713 GEN	Police Municipale	19-déc.	animation saisonnière - booking evolution 2 apéro givré domaine skiable de rochebrune piste l'olympique les 29 et 29 décembre les 5, 12, 19, et 26 janvier 2016
2015-714 GEN	Pôle citoyenneté	22-déc.	Prolongation autorisation ouverture débit de boissons des 1er et 2ème groupes jusqu'au 3 janvier 2016 de 15h à 19h - Village de Noël - parvis de la patinoire centrale (Lionel DELAQUIS)
2015-715 GEN	Police Municipale	23-dec	animation saisonnière - exposition Maserati place Gérard MORAND du 28 décembre 2015 au 3 janvier 2016
2015-717-GEN	Police Municipale	24-déc.	vente au déballage - paroisse St Anne - vente de crêpes au profit du diocèse d'Annecy le 30 décembre 2015
2015-718 GEN	Police Municipale	29-déc.	animation saisonnière - ESF fête des étoiles 1er janvier et 19, 26 février 2016 place de l'église
2015-719 GEN	Pôle citoyenneté	29-déc.	Autorisation débit de boissons temporaire des 2 premiers groupes - LES TRAN-A-SOCQUES - 21 janvier 2016 - de 17h00 à 20h00 - salle hors-sac de la Caboche - M. Michel PERINET (président)
2016-001 GEN	DGAEE	4-janv.	Autorisation de voirie - travaux d'ouverture de chambres Télécom pour le tirage fibre optique - Du 11 au 15 Janvier 2016 - EIFFAGE ENERGIE TELECOM

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 19 janvier 2016

N°	Service émetteur	Date	Objet
2016-002 GEN	police municipale	4-janv.	animation saisonnière - cours de chiens de traineaux cote 2000 le jeudi 14 janvier 2016
2016-003 GEN	police municipale	4-janv.	animation saisonnière - initiation biathlon pré saint amour le jeudi 14 janvier 2016 par l'agence CAMELEON ORGANISATIONS
2016-004 GEN	police municipale	7-janv.	stationnement et circulation temporaires - parkings route du palais des sports et route de la plaine du 11 au 29 janvier 2016 LGO et XX POLO MASTER
2016-005 GEN	police municipale	7-janv.	animation saisonnière - Exposition STREET ART / LIVE PAINTING le vendredi 15 janvier 2016 - terrasse des 3 pigeons - SCARLETT
2016-006 GEN	DGAEE	11-janv.	Autorisation de voirie annuelle - Interventions de SERPOLLET sur la commune - Du 18/01 au 31/12/2016 inclus
2016-007 GEN	Sécurité des Espaces Publics	11-janv.	Autorisation de stationnement - Utilisation privative du domaine public - M.MORAND Joseph - Place n° 22 - Année 2016
2016-008 GEN	Sécurité des Espaces Publics	11-janv.	Autorisation de stationnement - Utilisation privative du domaine public - M.GROSSET BOURBANGE Bernard - Place n°36 Année 2016
2016-009 GEN	Secrétariat Général	11-janv.	Délégation de fonctions et de signatures - Monsieur Benoît RAVIX
2016-010 GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-janv.	Animation saisonnière - Inauguration de la luge quatre saisons "Alpine Coaster" - Station des Portes du Mont Blanc Secteur Megève Jaillet - 14 janvier 2016
2016-011 GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-janv.	Animation saisonnière - Association "Megève en Selle" - Course de ski du Jumping - Cheminement partiel piéton sur le domaine skiable Mt Arbois - 16 janvier 2015
2016-012 GEN	Secrétariat Général	13-janv.	Délégation de fonctions - M BOUGAULT-GROSSET
2016-013 GEN	Secrétariat Général	13-janv.	Délégation de fonctions - M. SOCQUET
2016-014 GEN	Secrétariat Général	13-janv.	Délégation de fonctions - M GOUJAT

RECUEIL DES DECISIONS

■ Période du 23 décembre 2015 au 19 janvier 2016

N°	Date de la décision	Objet
2015-066	10/12/2015	Nomination de mandataires saisonniers de la régie de recettes dénommée "Médiathèque"
2015-067	14/12/2015	Avenant n°1- Acte constitutif de la régie de Recettes dénommée « Recettes Evènementiel Communication»
2015-068	14/12/2015	Avenant n°1- Acte constitutif de la régie de Recettes dénommée « Recettes Commercialisation »
2015-069	15/12/2015	Régies Municipales de l'Eau et de l'Assainissement – Modalités de facturation
2015-070	15/12/2015	Modification temporaire des horaires scolaires pour faciliter la pratique du ski
2015-071	16/12/2015	Nomination des mandataires saisonniers de la régie de recettes dénommée « Enfance Jeunesse »
2015-072	17/12/2015	Tarifs du Périscolaire et de la Restauration Praz-sur-Arly 2016
2015-073	22/12/2015	Défense des intérêts communaux et désignation du cabinet LEXCASE

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 23 décembre 2015 au 19 janvier 2016

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2015-066	23/12/2015	Programmation artistique dans le cadre de l'organisation du 1er Festival International de Jazz - Acompte	Artistes : AFTER JAZZ CLUB, SWAMP DONKEYS, ANGELO DEBARRE QUARTET, MARDI BRASS BAND, MANU KATCHE, GRAND PIANORAMAX, ERIC LEGNINI TRIO...	Acompte : 154 908 € TTC Solde : 229 814,50 € TTC Total : 405 822,50 € TTC
2015-067	23/12/2015	curage et inspection vidéo des réseaux humides	ORTEC ENVIRONNEMENT Parc Pichaury- 550 Rue Pierre Berthier 13799 AIX EN PROVENCE	Montant max 66 000 € HT/période
2015-068	24/12/2015	Prestations de nettoyage des bâtiments publics – Office du Tourisme	SRP POLYSERVICES 378 Avenue de l'industrie 69140 RILLIEUX LA PAPE	Forfait mensuel saison : 1 187 € HT Forfait mensuel hors saison : 775 € HT

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 23 décembre 2015 au 19 janvier 2016

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
PC/074 173 15 000 50	17/12/2015	PC valant division	Le Planellet – La Cry	SAS RUBY PARTICIPATIONS
DP/074 173 15 00 133	22/12/2015	DP SURSIS à statuer	Prariand	APERTET Didier BOTTOLIER Maryse
PC/074 173 15 000 55 M01	21/12/2015	PC modificatif	Alloz	SAS FONCIERE DU TRONCQ
PC/074 173 11 00083 M03	23/12/2015	PC modificatif	La Cry	Sci Nordev les Follières
PC/074 173 15 000 11	07/01/2016	Refus PC	La Biollaise	Snc STM Locations
DP/074 173 15 00 127	07/01/2016	DP SURSIS à statuer	Cassioz Est	Indivision MUFFAT MERIDOL
PA/074 173 15 00002	07/01/2016	Autorisation d'aménager piste	Canton des Frasses	SEM les Portes du Mt Blanc
DP/074 173 15 00 136	13/01/2016	DP	Marais du Planellet	SARL STS INVEST
PC/074.173.12.00.106 M03	14/01/2016	Refus PC modificatif	L'Auguille Nord	SAS AXE & D
PC/074.173.14.000.34 M03	14/01/2016	Refus PC modificatif	L'Auguille Nord	SASU RD PARTICIPATIONS + SAS AXE & D

RECUEIL DES ARRETES
DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 23 décembre 2015 au 19 janvier 2016

N°	Date de l'arrêté	Objet de l'arrêté
1/2016	21/12/2015	Avancement échelon
2/2016	21/12/2015	Avancement échelon
3/2016	21/12/2015	Stagiairisation
4/2016	21/12/2015	Stagiairisation
5/2016	21/12/2015	Stagiairisation
6/2016	21/12/2015	IAT
7/2016	21/12/2015	Stagiairisation
8/2016	21/12/2015	Stagiairisation
9/2016	21/12/2015	Stagiairisation
10/2016	21/12/2015	Stagiairisation
11/2016	21/12/2015	Stagiairisation
12/2016	21/12/2015	Stagiairisation
13/2016	21/12/2015	Stagiairisation
14/2016	21/12/2015	Stagiairisation
15/2016	21/12/2015	Titularisation
16/2016	21/12/2015	Titularisation
17/2016	21/12/2015	Titularisation
18/2016	21/12/2015	Titularisation
19/2016	21/12/2015	Titularisation
20/2016	21/12/2015	Titularisation
21/2016	21/12/2015	Titularisation
22/2016	21/12/2015	Titularisation
23/2016	21/12/2015	Titularisation
24/2016	21/12/2015	Titularisation
25/2016	21/12/2015	Titularisation
26/2016	21/12/2015	Titularisation
27/2016	21/12/2015	PFR Part résultat
28/2016	21/12/2015	Titularisation
29/2016	21/12/2015	Titularisation
30/2016	21/12/2015	Disponibilité
31/2016	21/12/2015	Modification temps partiel
32/2016	21/12/2015	NBI Accueil
33/2016	21/12/2015	NBI Accueil
34/2016	21/12/2015	IAT Prime plancher
35/2016	21/12/2015	IAT Prime plancher
36/2016	28/12/2015	IAT
37/2016	28/12/2015	Stagiairisation
38/2016	31/12/2015	IAT
39/2016	31/12/2015	Radiation pour mutation
40/2016	04/01/2016	IAT
41/2016	04/01/2016	IAT
42/2016	05/01/2016	NBI Régie horodateurs
43/2016	13/01/2016	Maternité
44/2016	14/01/2016	Temps partiel de droit
45/2016	14/01/2016	Temps partiel de droit

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 23 décembre 2015 au 19 janvier 2016**

N°	Date du contrat	Objet du contrat
C01/2016	05/01/2016	Revalorisation indiciaire
C02/2016	13/01/2016	Revalorisation indiciaire
C03/2016	13/01/2016	Revalorisation indiciaire
C04/2016	13/01/2016	Revalorisation indiciaire
C05/2016	13/01/2016	Revalorisation indiciaire

RECUEIL DES CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 23 décembre 2015 au 19 janvier 2016**

N°	Date du contrat	Objet du contrat
C01/2016	21.12.2015	CDD ASA
C02/2016	21.12.2015	CDD ASA
C03/2016	21.12.2015	CDD ATA
C04/2016	21.12.2015	CDD 3-2
C05/2016	23.12.2015	CDD 3-1
C06/2016	30.12.2015	CDD ASA
C07/2016	30.12.2015	CDD ASA
C08/2016	30.12.2015	CDD 3-1
C09/2015	31.12.2015	CDD 3-1
C10/2016	31.12.2015	CDD 3-3
C11/2016	05.01.2016	CDD 3-1
C12/2016	11.01.2016	CDD ASA
C13/2016	11.01.2016	CDD ASA
C14/2016	14.01.2016	CDD 3-1

REMERCIEMENTS



FAMILLE MORAND

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leur attention, leurs messages et marques d'affection exprimés lors du départ de Jean-Claude.



FAMILLE BESSON

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leur présence, leurs messages de réconfort exprimés lors du départ d'Yvonne.



Objet

1. **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le rapporteur demande l'avis du conseil municipal pour ajouter une délibération à l'ordre du jour du conseil municipal.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le rajout d'une délibération à l'ordre du jour, à savoir :
 - **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPIC DE COMMERCIALISATION TOURISTIQUE – VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE**

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

**2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) /
CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2015 qui lui a été transmis le 30 décembre 2015.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 22 décembre 2015.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

**3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) –
PROJET D'ARMEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX – PORTER À CONNAISSANCE**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu la loi du 15 avril 1999 et notamment l'article L. 511 du Code de la Sécurité Intérieur autorisant, nominativement par le représentant de l'Etat dans le département et sur demande motivée du Maire, les agents de la Police Municipale à porter une arme lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient et sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2008-339 du 14 avril 2008 précisant que le Maire doit assurer et garantir la sécurité des fonctionnaires placés sous son autorité.

Exposé

La Police Municipale a pour objet d'assurer le maintien de l'ordre, la sûreté, la sécurité ainsi que la salubrité publique. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la Commune, les agents de la Police Municipale sont placés sous l'autorité du Maire. D'autre part, le Maire doit assurer et garantir la sécurité des fonctionnaires placés sous son autorité.

Les agents de Police Municipale sont investis de missions de police administrative et de missions de police judiciaire. Depuis l'intervention de la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, de nombreuses dispositions sont intervenues pour en accroître les missions ainsi que les moyens dont ils disposent pour les assurer.

La loi du 15 avril 1999 et notamment l'article L. 511 du Code de la Sécurité Intérieur autorise, nominativement par le représentant de l'Etat dans le département et sur demande motivée du Maire, les agents de la Police Municipale à porter une arme lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient et sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat. L'article susnommé précise les circonstances et les conditions dans lesquelles ces agents peuvent être autorisés à porter une arme.

Les problématiques de sécurité sont aujourd'hui omniprésentes, que ce soit au niveau national ou local. On assiste à une montée de la violence et à une augmentation du nombre de faits sur le territoire national. Par conséquent, l'Etat implique de plus en plus les Maires et de ce fait, les Polices Municipales.

Les policiers portant une arme doivent se soumettre à une législation sévère et cadrée et bien entendu, recevoir une formation et un entraînement adéquat.

La Police Municipale de Megève compte dans ses effectifs neuf agents de police judiciaire adjoints pouvant prétendre au port d'une arme de catégorie B. Trois d'entre eux sont déjà formés au maniement des armes à feu de catégorie B et sont aptes au port.

L'acquisition ne pourra débuter que lorsque la Commune obtiendra son autorisation de détention par Monsieur le Préfet.

Au terme de trois ans, les neuf agents de police judiciaire adjoints pourraient porter une arme de catégorie B. L'investissement, à terme, s'élèverait à 35 300 euros comprenant la fourniture des revolvers et des munitions, la sécurisation du stockage, les formations et les entraînements. A partir de la quatrième année, les dépenses se limiteront aux entraînements et à l'achat des munitions pour un coût d'environ 1 255 euros par an.

Les membres du conseil municipal peuvent consulter le projet d'armement des policiers municipaux auprès du secrétariat général.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** du projet d'armement des policiers municipaux.

Intervention

Madame le Maire indique qu'une demande de port d'armes (Flash Ball) avait été faite il y a un an de cela. Elle avait été refusée par Monsieur le Préfet car il ne souhaitait pas donner de nouvelles autorisations d'armement de ce type. L'hiver dernier, la Police Municipale faisait des patrouilles de nuit jusqu'à sept heures du matin et suite à la décision de Monsieur le Préfet, ils ont invoqué leur droit de retrait, ne voulant plus circuler lors des veilles de nuit sans arme. Ces veilles de nuit étaient effectuées à deux. Cette année, dans la mesure où ils ne sont pas armés, ils les font à trois. Le service a également été limité à certains soirs.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute qu'il ne va pas faire état des permanences des agents, toutefois, la Police Municipale œuvre jusqu'à trois heures du matin. Au-delà, c'est à la Gendarmerie de jouer son rôle.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande confirmation que la société de surveillance privée n'intervient plus sur les bâtiments communaux.

Madame le Maire confirme qu'elle n'intervient plus.

Elle laisse la parole au brigadier de la Police Municipale en charge de ce dossier pour faire la présentation du projet d'armement, aux membres du conseil municipal.

Madame le Maire remercie le brigadier pour cette présentation.

Monsieur Lionel BURILLE s'interroge concernant le nombre d'armes (neuf). Il estime que la Police Municipale n'a pas besoin d'autant d'armes car les agents ne sont pas neuf, en même temps, sur le terrain. Une arme peut servir pour plusieurs policiers.

Le brigadier explique qu'il vaut mieux qu'il y ait une arme par agent pour des raisons de gestion (personnel qui part en formation). Egalement, un agent en prendra beaucoup plus soin s'il s'agit d'un armement individuel.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN a trouvé cette présentation très intéressante, quasiment convaincante, mais ses convictions personnelles la tiennent un peu éloignée de l'armement de la Police Municipale. A savoir que la Commune de Megève fait déjà de gros efforts envers les militaires que sont les gendarmes. Ils sont, eux, habilités et c'est leur rôle. L'Etat se désengage mais la Commune se désengage encore plus fortement auprès de la Gendarmerie pour essayer d'avoir les effectifs et les renforts durant la saison. Il va falloir, et ce sera abordé dans la prochaine délibération, quasiment transformer les policiers municipaux en « gendarmes » ou plutôt en personnes armées. Ce point la retient. De plus, durant des décennies, il a été expliqué que l'armement entraînait encore plus de précautions de la part des malfaiteurs. Elle donne l'exemple des « bobbies » anglais qui n'avaient, à une époque, que la matraque et qui n'étaient pas agressés par des armes car eux-mêmes n'étaient pas armés. Parfois, la surenchère d'armement peut provoquer, aussi, une surenchère de violence. C'est un avis personnel que les autres membres du conseil municipal ne sont pas obligés de partager. Ces deux points font qu'elle est très réservée sur l'armement, tel que présenté ce soir, c'est-à-dire avec des revolvers. Elle estime que la proposition, faite par Madame le Maire, d'équiper la Police Municipale de Flash Ball était plus intéressante pour neutraliser une personne sans entrer dans la logique militaire. Cela dit, elle tient aussi à la sécurité des agents.

Madame le Maire rappelle que Monsieur le Préfet ne veut plus armer les agents avec ce type de matériel et le droit de retrait exercé par les agents par rapport aux rondes de nuit.

Monsieur Samuel MABBOUX demande pourquoi Monsieur le Préfet a refusé cette demande.

Madame le Maire explique qu'il ne veut plus donner d'autorisation sur son territoire. Elle ajoute que les Communes voisines de Passy, Chamonix, ... ont une Police Municipale armée. Il faut aussi prendre en compte les événements survenus durant l'année en plus des éléments évoqués durant la présentation. Tout cela fait que les agents peuvent être craintifs lors des rondes. Notre territoire est encore bien sécurisé, mais à la lecture de certains rapports concernant des

interventions délicates... Elle conçoit qu'il peut y avoir une surenchère mais elle pense que la formation permettra d'apprécier le moment où il faut intervenir et sortir son arme.

Madame Annabelle BACCARA demande s'il y a eu la sortie d'une d'arme lors des méfaits de l'année dernière.

Madame le Maire précise qu'il n'y en n'a pas eu.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute qu'il valait mieux car, dans le cas contraire, les agents n'auraient plus voulu continuer à être de garde la nuit. Ce qui se passe n'est pas si rose que cela, même à Megève où il se passe des choses durant la nuit. Des personnes viennent de la vallée pour commettre des méfaits. Il donne également les exemples de la surveillance Vigipirate au Palais des Sports et de l'agression antisémite à la machette, au niveau national. Il ne donne pas cher des agents de la Police Municipale face à de tels agresseurs, bien qu'ils sachent se défendre. Dans ce type de cas, l'usage de l'arme est une évidence.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que ce qui est important, et cela a bien été indiqué, c'est qu'il faut un respect absolu de l'utilisation ou du port de l'arme dans des missions bien précises. Porter un arme pour garder une école ou pour faire la circulation n'est pas nécessaire, encore que, pour les contrôles routiers...

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que, dans le cadre du plan Vigipirate, il est demandé d'effectuer des patrouilles et que, lors d'une formation des agents de la Police Municipale, il a été dit qu'une école pouvait être la cible de terroristes. C'est pourquoi, ils doivent être armés pour pouvoir assurer la sécurité des administrés et la leur.

Madame Micheline CARPANO estime que c'est le rôle de la Gendarmerie.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que c'est effectivement le rôle de la Gendarmerie cependant, les gendarmes ne peuvent pas être partout.

Madame le Maire indique que leur territoire est vaste car il va jusqu'aux Contamines en passant par Saint-Gervais, Combloux, Megève et Praz-sur-Arly. Certains soirs, leurs rondes se font plus sur une commune qu'une autre. Elle constate le désengagement de la Gendarmerie par rapport aux effectifs mais la Police Municipale est présente pour pallier. Cet hiver, on remarque que les gendarmes ont été présents sur la station.

Monsieur Frédéric GOJJAT ajoute qu'il y a un renfort de neuf gendarmes. En ce qui concerne l'armement de la Police Municipale, il faut prendre en compte l'aspect dissuasif. Par rapport à une voiture de société de surveillance, la voiture de la Police Municipale n'a pas le même impact. Les personnes mal intentionnées savent que les agents ne sont pas armés à Megève. La délinquance a réellement évolué. Megève n'est pas touchée de la même manière que les communes de la vallée (Sallanches). Par contre, avec les débordements qu'il y a pu avoir, en début d'hiver et notamment la nuit, le dérapage peut vite arriver car la population qui vient de la vallée n'est pas celle que l'on a l'habitude de voir ici. La crise économique existe partout et ces personnes mal intentionnées viennent chercher la richesse là où elle est. Lors des vœux du Maire, hier soir, les services de Gendarmerie présents ont indiqué que ce n'était pas tellement l'atteinte aux personnes qui est constatée, en ce début de saison hivernale, mais l'atteinte aux biens (cambriolages). Les personnes malveillantes n'auront pas le même comportement en face d'un policier municipal armé.

Madame le Maire précise que cette demande émane principalement de la Police Municipale faisant suite à une réunion avec le service. Elle est aussi une conséquence des événements qui surviennent sur le territoire national et mondial. Elle estime qu'il s'agit d'une vraie sécurité.

Madame Annabelle BACCARA demande si le fait d'être armé impliquera une surveillance après trois heures du matin.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que la Police Municipale n'a pas à se substituer au travail des gendarmes. Le test a été fait l'année dernière lorsque la Police Municipale assurait un service jusqu'à sept heures du matin. Désormais, les agents assurent un service jusqu'à trois heures du matin maximum. Il restera ferme à ce propos. Il ajoute que les établissements de nuit qui alcoolisent toutes ces personnes doivent également assumer leur responsabilité car il ne suffit pas de leur servir de l'alcool sans les accompagner pour leur retour. C'est très compliqué pour les agents de la Police Municipale lorsque les personnes sont alcoolisées.

Madame le Maire estime que le fait que les agents cessent leurs rondes à trois heures du matin a impliqué un peu plus la Gendarmerie sur le territoire communal. D'avoir assuré toutes les nuits jusqu'à sept heures du matin avait occasionné un total désengagement de la Gendarmerie.

Madame Micheline CARPANO indique qu'il n'y a pas eu, l'année dernière, de cambriolage dans les magasins. Ce n'était pas le cas lors des années précédentes.

Monsieur Laurent SOCQUET précise qu'il y en a eu un ou deux mais que la Police Municipale est intervenue rapidement pour arrêter les délinquants.

Madame Micheline CARPANO insiste sur le fait qu'il y en a eu moins que les années précédentes. Elle donne l'exemple des cambriolages survenus dans son magasin qui ont toujours eu lieu entre quatre heures et sept heures du matin.

Monsieur Samuel MABBOUX demande si Monsieur le Préfet se montrera plus conciliant envers ce projet d'armement.

Madame le Maire indique Monsieur le Préfet ne peut pas refuser une demande d'armement de ce type.

Monsieur Laurent SOCQUET rappelle que Monsieur le Président de la République s'est engagé à armer les Polices Municipales et à leur mettre des armes à disposition. Il est question, aujourd'hui, de pistolets à 1 000 euros l'unité mais, il est possible que l'Etat fournisse les armes, s'il tient ses engagements.

Madame le Maire ajoute que le système de vidéoprotection a été renforcé et optimisé. Les services de Gendarmerie l'ont remerciée encore hier soir pour cette installation qui sert énormément pour mener à bien des enquêtes et les résoudre. Il s'agit d'un atout, au même titre que les bornes d'accès à la zone piétonne. Cela permet de limiter les méfaits et les cambriolages en centre-ville.

Monsieur Laurent SOCQUET confirme que les bornes sécurisent bien le centre du village, malheureusement, il y a toujours un camion qui accroche une borne et la rend, par conséquent, inopérante. Cela demande toujours un peu de temps pour la réparer. Il rappelle également que la Commune de Megève met à disposition des appartements pour accueillir les gendarmes. On loge donc des militaires qui œuvrent sur d'autres communes. A un moment donné, il faut aussi qu'ils garantissent la sécurité sur le territoire de Megève.

Amendement

Adoption

Ce porter à connaissance ne donne pas lieu à un vote.

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1, L512-4, L511-5 et R511-11 à R511-34 ;

Vu la délibération n° 2014-278-DEL du conseil municipal de Megève en date 4 novembre 2014 approuvant le projet de convention de partenariat entre l'Etat et la Commune de Megève.

Vu la délibération n° 2016-003-DEL du conseil municipal de Megève en date 19 janvier 2016 portant connaissance du projet d'armement des policiers municipaux.

Exposé

La signature d'une convention de coordination entre les forces de l'état et de police municipale est obligatoire lorsque les agents sont armés ainsi que pour les postes composés de plus de 5 fonctionnaires.

Cette convention a pour but de mieux coordonner ces deux forces de sécurité dans l'exercice de leurs missions et également garantir au mieux la sécurité des personnels engagés.

Le service de police municipale a évolué dans deux domaines importants. La convention de coordination entre les forces de l'état et la police municipale de Megève, validée par le conseil municipal du 04 novembre 2014, nécessite, de ce fait, plusieurs modifications :

- les missions confiées par Madame le Maire.
 - Il est demandé un travail accru dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens.
 - Ces missions ont été précisées voir ajoutées pour certaines d'entre elles.
- les horaires de travail.
 - Les missions ayant évolué, le service est régulièrement amené à effectuer des surveillances nocturnes.

Une nouvelle convention de coordination a donc été élaborée dans ce sens afin de tenir compte de l'évolution du service.

Annexe

Projet de convention de partenariat entre l'Etat et la Commune de Megève

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention de partenariat, ci-après annexé, entre l'Etat et la Commune de Megève,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention et toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Intervention

Madame le Maire précise que cette délibération permettra de mettre à jour la convention de partenariat entre l'Etat et la Commune de Megève, approuvée en date 4 novembre 2014. Elle permet de préciser les actions opérées par la Police Municipale.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique qu'une lecture attentive de cette convention a soulevé quelques questions. Elle rappelle à Madame le Maire qu'elle est « officier de police judiciaire » alors qu'elle n'apparaît pas beaucoup dans les décisions de coordination avec l'Etat. Elle voit les responsables de la Police Municipale, les responsables de la Gendarmerie et les services de l'Etat mais Madame le Maire est peu citée en tant que décideur ayant des responsabilités sur le plan local. Elle s'en est un peu étonnée. Elle s'interroge également concernant le « contrôle des espaces privés dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances. La police municipale en accord avec les propriétaires est autorisée à intervenir au domicile de ceux-ci afin de contrôler l'absence de toute effraction, intrusion ou dégradation ». Elle demande si c'est pendant l'absence des propriétaires.

Madame le Maire le confirme.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'interroge également concernant l'article 4 : « La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché hebdomadaire du vendredi, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ». Compte tenu du fait que l'événementiel est grandement assuré par la Commune, elle demande si cette prestation pourrait devenir payante quand il s'agit d'une association qui organise quelque chose. Elle estime que ce n'est pas très clair. Elle aurait préféré lire « réjouissances organisées dans la commune » car ce serait plus logique. Il y a peut-être une raison à cela. De même, elle s'étonne des « missions de surveillance qui sont exercées dans les créneaux horaires ci-dessous énumérés » (Article 9). Monsieur Laurent SOCQUET avait été prudent, tout à l'heure, en ne donnant ni les horaires ni les jours et il avait bien raison, cependant, elle se demande si la phrase « en cas d'absence, le téléphone du poste est systématiquement transféré sur le téléphone portable d'intervention durant les heures ouvrables » signifie que les policiers municipaux seront armés et la population va peut-être attendre d'eux qu'ils interviennent sur des conditions difficiles à d'autres moments qu'aux heures d'ouverture de bureau. Elle se demande s'il a encore des astreintes.

Madame le Maire précise qu'il y a toujours des astreintes.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique ne pas l'avoir compris à la lecture du texte. Elle souhaite également avoir des explications concernant « la mise à disposition des agents de police municipale de MEGEVE – cette dernière pourra se faire de manière occasionnelle sur les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommées communauté de communes pays du Mont Blanc » (Article 16). La Police Municipale peut être mise à disposition au regard de cette mention. Elle pensait cependant qu'une délibération qui permettait justement le regroupement de certaines Polices Municipales comme Saint-Gervais avec Praz-sur-Arly mais que la Commune de Megève n'était pas concernée par cette disposition. Elle le lit pourtant dans le document annexé.

Madame le Maire indique que la Police Municipale est affectée au territoire de Megève. Eventuellement, si une Commune voisine a besoin de ses services, cela permettrait de donner l'autorisation d'intervenir.

Monsieur Laurent SOCQUET confirme que la Police Municipale reste bien sur le territoire de la Commune de Megève.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que cette clause est un peu contraire à ce qui avait été délibéré et voté précédemment.

Madame le Maire répond que cela laisse la possibilité de la mettre à disposition occasionnellement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que le mot « occasionnellement » lui rappelle la délibération d'avant où la Gendarmerie fait appel, occasionnellement, à la Police Municipale et puis en permanence.

Madame le Maire indique que la Police Municipale de Megève n'est jamais intervenue sur une commune voisine de la CCPMB. Ce texte est là pour pallier un besoin ponctuel qui pourrait subvenir.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'en étonnait. Elle est maintenant rassurée. Il y aura donc une demande dans les formes en cas de forte nécessité comme quelque chose de grave.

Madame le Maire précise que cela peut être pour une intervention en cas d'urgence.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	1
Madame Sylviane GROSSET-JANIN			



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de la Haute Savoie, le Maire de MEGEVE, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En autre cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades territorialement compétente

Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1- Sécurité publique et routière ;
- 2- Prévention de la violence dans les transports ;
- 3- Police spéciale en application des prérogatives liées au cadre d'emploi (toxicomanie, alcoolémie...) ;
- 4- Prévention des violences scolaires ;
- 5- Protection des commerces et entreprises ;
- 6- Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux d'interventions

Article 2

La police municipale de MEGEVE assure, dans la mesure du possible, la garde statique des bâtiments communaux.

La police municipale de MEGEVE assure également cette surveillance lors des patrouilles de nuit et en particulier des bâtiments suivants :

Mairie, centre technique municipal, bâtiment de la DGAAE et police municipale, palais des sports, garderie, teenhouse, office du tourisme, remontée mécanique du chamois, hébergement d'urgence, autogare, garage Borini (Demi-Quartier), chalet de la Livraz, musée de Megève, musée du Val d'Arly, ball-trap, chapelles du calvaire, parkings casino, village, office du tourisme, Rochebrune, Mont d'Arbois.

Article 3

La police municipale et/ou les agents contractuels de la ville assurent la surveillance des établissements scolaires de Megève, uniquement les entrées et sorties scolaires.

De façon systématique au niveau du passage piétons rue de la poste (devant l'entrée et la sortie du parking souterrain dénommé « parking de l'office du tourisme »).

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché hebdomadaire du vendredi, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11.

Les agents de police municipale habilités constatent et relèvent par procès-verbaux les infractions au stationnement. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

La police municipale assure, à titre principal, les missions relevant de ses prérogatives et notamment :

La sécurité des personnes et des biens

La police municipale est chargée du maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, et de la salubrité publics.

La police municipale contribue avec la gendarmerie nationale à la surveillance des lieux publics et particulièrement lors des festivités et manifestations rassemblant une forte densité de population. Elle intervient lors des troubles à la tranquillité publique ainsi que sur ceux générés par les rassemblements de personnes, diurnes et nocturnes.

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale a pour mission de constater et de relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores, diurnes ou nocturne, ainsi que toutes les infractions de sa compétence.

La police municipale participe à la sécurisation des axes empruntés, lors du cheminement des explosifs livrés aux artificiers du service du secours en montagne, pour rejoindre les lieux de stockage.

Dans le cadre du Plan d'Intervention des Déclenchements d'Avalanches, la police municipale en coordination avec les services montagne de la commune, participe à la sécurisation des axes routiers ainsi que des lieux potentiellement dangereux.

Le stationnement – Mise en fourrière des véhicules

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et des parcs de stationnement. Les agents de police municipale, habilités constatent et relèvent par procès-verbaux les infractions au stationnement et mènent les opérations de mise en fourrière des véhicules comme cité dans l'article 6.

La circulation et contrôle routier

La police municipale concourt à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés.

La police municipale participe à la politique de sécurité routière. Elle procède à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Le réseau de transport public de voyageurs

La police municipale assure une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la ville.

Les chiens classés – divagations d'animaux

La police municipale est chargée de tenir le registre de déclarations des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application du code rural, la police municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

Le contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public.

Elle est chargée conjointement avec la gendarmerie nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage.

Le contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La police municipale est chargée de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés ainsi que des épiceries et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières.

Le contrôle des espaces privés

Dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances, la police municipale en accord avec les propriétaires est autorisée à intervenir au domicile de ceux-ci afin de contrôler l'absence de toutes effractions, intrusions ou dégradations.

L'hébergement d'urgence

La police municipale assure la gestion de l'hébergement d'urgence en coordination avec les services de la mairie de Megève.

Les évènements majeurs

La police municipale peut être réquisitionnée dans le cadre d'évènements majeurs. (D.I.C.R.I.M. / C.L.S.P.D. / Cellule de crise...).

Article 9

Sans exclusivité, la police municipale de MEGEVE exerce plus précisément les missions de surveillance dans les créneaux horaires ci-dessous énumérés.

Accueil bureau de police municipale :

- **Hors saison** : tous les jours de 08h-12h/14h/18h sauf les week-ends et jours fériés,
- **En saison** : tous les jours de 08h-12h/14h/18h y compris les week-ends et jours fériés.

En cas d'absence le téléphone du poste est systématiquement transféré sur le téléphone portable d'intervention durant les heures ouvrables.

Patrouille :

Horaires variables et adaptés, de jour comme de nuit, en fonction de l'afflux touristique et des diverses manifestations organisées sur la commune.

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fera l'objet d'une concertation entre le représentant de l'état et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 11

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe, ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les dites réunions se tiendront le premier lundi de chaque mois, en alternance dans les locaux de :

- La gendarmerie de MEGEVE,
- La gendarmerie de SAINT GERVAIS LES BAINS,
- Les locaux de la police municipale de MEGEVE (ou autre salle de réunion définie au préalable).

Un compte rendu sera systématiquement rédigé et sera mis à la disposition du maire, du Préfet, du Procureur de la République et des agents de police municipale.

Article 12

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, s'informent mutuellement, des modalités pratiques des missions respectives assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention le nombre de policiers municipaux est de :

- 9 dont 9 sont armés en catégorie D (aérosol de défense de type lacrymogène – bâtons de défense).
- Le nombre d'agents de surveillance de la voie publique – assistant temporaire de police municipale est de 3 non armés.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent en matière de personnes signalées disparues et sur les véhicules susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les agents de la police municipale en informent sans délai les forces de sécurité de l'état.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétant.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

Les communications entre police municipale et les forces de sécurité de l'état pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 16

Le préfet de la Haute Savoie et le maire de la commune de MEGEVE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de MEGEVE et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Moyens humains

En ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale de MEGEVE – cette dernière pourra se faire de manière occasionnelle sur les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommées communauté de communes pays du Mont Blanc.

Composition du service de police municipale

- 09 agents de police municipale,
- 03 agents de surveillance de la voie publique,
- 01 agent administratif (personnel en civil),
- Un nombre variable d'agents de surveillance de la voie publique saisonniers.

Moyens techniques

En ce qui concerne la mise à disposition des moyens techniques appartenant à la commune de MEGEVE – cette dernière pourra se faire de manière occasionnelle conformément à la délibération du 2014-250-DEL du 7 octobre 2014.

Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (contact permanent entre le commandant de la communauté de brigade de MEGEVE – SAINT GERVAIS LES BAINS ou son représentant et le responsable de la police municipale de MEGEVE ou son représentant).
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : rencontre, courrier, téléphonie, supports informatiques (courriels...).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : recherche de renseignements, identifications de véhicules conformément au cadre réglementaire et aux procédures. La gendarmerie nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la police municipale a un droit d'accès.

- De la communication opérationnelle : par le prêt de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier sera alors géré par les forces de sécurité de l'état), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement pourra être envisagée par le Préfet.

- De la vidéo protection par l'intermédiaire d'une procédure de saisine des forces de sécurité de l'état auprès du Maire de la commune de MEGEVE (conformément aux modalités d'utilisation édictées dans les délibérations et déclarations C.N.I.L.).
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la gendarmerie nationale ou son représentant, mentionnés à l'article 12, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions lors des rencontres mensuelles.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle d'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière municipale.
- De la prévention par la précision lors des réunions mensuelles du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre la petite délinquance, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires notamment les bailleurs (ex : opération tranquillité vacances, résidences secondaires) à l'exception des demandes de mise en fourrière en un lieu privé qui demeurent à la charge des forces de sécurité de l'état.
- De l'encadrement des manifestations (de tous types) sur la voie publique ou dans les espaces publics, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de MEGEVE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Fourrière municipale (1 véhicule fourrière) ;
- Brigade V.T.T. (2 vélos) ;
- Brigade motorisée (2 motos de type 125 cm3) ;
- Brigade environnement.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'état qui en résultent s'effectuent dans le cadre du protocole national signé entre le Ministère de l'intérieur et le président du centre nationale de la fonction publique territoriale.

Nonobstant, la commune de MEGEVE se réserve la possibilité de solliciter directement les formateurs du centre nationale de la fonction publique territoriale.

TITRE III : DISPOSITION DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la république.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion de comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci si la convention ne comprend pas de dispositions modificatives relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la république est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conçue pour une durée de trois ans, par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de MEGEVE et le Préfet de la Haute Savoie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur selon les modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

A Megève

A Annecy

Fait le

Fait le

Le Maire de MEGEVE

Le préfet de Haute-Savoie

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC – MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17 sur le transfert de compétences ;

Vu la délibération n°2015/114 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, en date du 25 novembre 2015 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) ;

Considérant l'avis favorable des maires de Domancy et de Passy ;

Considérant l'avis favorable des bureaux communautaires du 21 octobre 2015, du 2 novembre 2015 et du 16 novembre 2015 ;

Considérant l'avis des services préfectoraux du contrôle de légalité invitant à mettre les statuts des Communautés de Communes en conformité avec leurs projets.

Exposé

Les statuts de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) doivent être mis en conformité pour permettre la réalisation d'engagements pris par l'intercommunalité.

Le Syndicat Mixte a engagé une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur la période 2006-2009 qui a été prolongée jusqu'en 2011. En complément des aides accordées par l'ANAH, la collectivité a accordé des subventions locales. Aujourd'hui, quatre dossiers ne sont pas soldés. Ils représentent une aide locale totale de 52 710 euros pour la mise sur le marché locatif social de sept logements.

Cet engagement du Syndicat Mixte n'a pas été repris dans les statuts de la CCPMB. Cette dernière n'est donc pas compétente pour le financement de l'OPAH. En effet, la formulation : « suivi de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et/ou projet d'intérêt général jusqu'à leurs termes » n'intègre pas le versement de subventions. Aucun crédit n'avait été prévu pour cela depuis le terme de l'OPAH.

Sur le plan juridique, c'est aux communes concernées, à savoir Passy et Domancy, de s'acquitter de cette aide pour respectivement 43 992 euros et 8 718 euros. Cependant, l'OPAH a permis d'augmenter le parc de logements locatifs conventionnés, ce qui a bénéficié à l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, il est proposé que la compétence concernant la politique du logement et du cadre de vie soit élargie à « l'étude, suivi, animation et financement de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et/ou projet d'intérêt général », permettant ainsi à l'intercommunalité de supporter cet engagement pris initialement à cette échelle.

Annexe

Statuts de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB)

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les modifications suivantes des statuts de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) :

Au deuxième point de la compétence optionnelle « 11-2 politique du logement et du cadre de vie », la phrase suivante est modifiée ainsi : « étude, suivi, animation et financement de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et/ou projet d'intérêt général »,

2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant et plus généralement à faire le nécessaire à l'application de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire explique que les statuts de la CCPMB n'intégraient pas l'étude, le suivi, l'animation et le financement de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et/ou projet d'intérêt général. Cela permettra d'effectuer les règlements dans le cadre de parcs de logements locatifs conventionnés.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC

STATUTS

Vu la Loi 1010-1563 du 16 Décembre 2010 dite de réforme des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux préconisations du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,

Titre I – Création, siège, durée, objet, modification des statuts

ARTICLE 1 – CREATION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L 5211-5 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), il est formé entre les communes de :

COMBLOUX, LES CONTAMINES MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, MEGEVE, PASSY, PRAZ-SUR-ARLY, SAINT-GERVAIS LES BAINS ET SALLANCHES.

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : « **COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC** ». Son siège est fixé à Passy à l'adresse suivante : PAE du Mont-Blanc – 648 chemin des Prés Caton – 74190 PASSY

ARTICLE 2 – DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée (article L 5214-4 du C.G.C.T.). Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

ARTICLE 3 – RETRAIT D'UNE COMMUNE

Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale et les Communautés de Communes aux articles L 5211-19 et L 5214-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 4 – ADHESION ULTERIEURE D'UNE COMMUNE

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale à l'article L 5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 – OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 du C.G.C.T., la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes ainsi que toute modification statutaire seront subordonnées aux règles définies pour les établissements publics de coopération intercommunale aux articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du C.G.C.T.

Titre II – Fonctionnement de la Communauté de Communes, du Conseil Communautaire et du Bureau

ARTICLE 7 – REPRESENTATION

Conformément aux articles L 5211-6, L 5211-6-1 et L 5211-20-1 du C.G.C.T., les Conseils municipaux des 10 communes membres ont convenu la répartition des sièges suivante sur la base de 41 délégués :

COMBLOUX	⇒	2 délégués
LES CONTAMINES MONTJOIE	⇒	2 délégués
CORDON	⇒	2 délégués
DEMI-QUARTIER	⇒	2 délégués
DOMANCY	⇒	2 délégués
MEGEVE	⇒	6 délégués
PASSY	⇒	7 délégués
PRAZ-SUR-ARLY	⇒	2 délégués
SAINT-GERVAIS LES BAINS	⇒	6 délégués
SALLANCHES	⇒	10 délégués

ARTICLE 8 - BUREAU

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé du Président, de Vice-présidents et éventuellement d'autres membres, dans les conditions des articles L 5211-9, L 5211-10 et suivants du C.G.C.T.

Le règlement intérieur de la Communauté de Communes fixera le nombre de membres et le mode de fonctionnement du Bureau.

Un règlement intérieur sera élaboré.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

Les règles de convocation du Conseil de Communauté, les règles de quorum, les règles de validité de délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Titre III – Les compétences de la Communauté de Communes

ARTICLE 10 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

10-1) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Etude territoriale de la mobilité et création d'un P.T.U sur le territoire.
- Gestion, entretien et hébergement de la Centrale de Mobilité.
- Elaboration et animation de toute contractualisation ou projet avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et départementales de politique territoriale à l'échelle du territoire.
- Gestion et entretien du Pôle d'Echanges de Saint-Gervais.
- Organisation des Transports Scolaires en qualité d'organisateur de second rang par délégation du Conseil Général de la Haute-Savoie.
- Participation au déploiement du numérique dans le respect des compétences dévolues au SYANE.
- L'organisation et la gestion, en vertu des conventions passées avec le Conseil général de Haute-Savoie, de services de Transport à la demande (TAD).

10-2) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Animation du FISAC et mise en œuvre des actions intercommunales.
- Gestion des observatoires économique et touristique.
- Actions en faveur de la pérennisation de l'activité agricole et pastorale (SICA du Pays du Mont-Blanc).
- Réhabilitation, modernisation et exploitation de l'abattoir.
- Elaboration et animation de toute contractualisation ou projet avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et départementales relative à la politique agricole et forestière.

10-3) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

- La Communauté de Communes adhère aux structures intercommunales de gestion et de valorisation des rivières, cours d'eau, milieux aquatiques, à qui elle confie la mise en œuvre de tout dispositif tel que schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), contrats de milieux, démarches, évaluations et plans d'actions à l'échelle du bassin versant (conformément à l'alinéa 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement).
- La Communauté de Communes est compétente, dans les conditions définies au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, pour les actions d'intérêt communautaire relevant des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du même article, visant :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
 - la défense contre les inondations,

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Elle transfère la compétence définie ci-dessus aux syndicats compétents.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la communauté de communes sont d'intérêt communautaire.

N'entrent pas dans le champ de la présente compétence, les actions liées à l'eau dans le cadre des activités touristiques, ludiques et sportives ainsi que celles se rapportant aux retenues collinaires. »

10-4) TRANSFRONTALIER

- Elaboration et animation de toute contractualisation avec les instances publiques, européennes, nationales, régionales et départementales (Ex : PIT).
- Participation à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques territoriales transfrontalières (CTMB / GECT).
- Coordination d'appels à projets européens engagés sur le territoire, dans le cadre d'une mission d'assistance auprès des communes et / ou d'un portage direct par le territoire.

ARTICLE 11 – COMPETENCES OPTIONNELLES

11-1) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement).
- Participation aux structures de concertation, d'animation et de gestion des milieux naturels et sensibles,
- Sensibilisation à l'environnement à travers des interventions en milieu scolaire et tous publics.
- Mise en cohérence des chartes de balisage des sentiers à l'intérieur du périmètre communautaire, avec les territoires limitrophes et le Conseil Général de la Haute-Savoie.

11-2) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Elaboration d'un Plan Local d'Habitat, suivi et soutien à la création ou la réhabilitation de logements sociaux sur le territoire.
- Etude, Suivi, Animation et Financement de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et/ou projet d'intérêt général.
- Gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage.

11-3) EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- Acquisition foncière facilitant la création ou la réhabilitation, l'accès et le stationnement au Lycée du Mont-Blanc.
- Gestion et entretien du Centre Sportif du Parc Thermal.
- Maintenance du parc informatique des établissements publics d'enseignements préélémentaire et élémentaire du territoire.

ARTICLE 12 – COMPETENCES FACULTATIVES

12-1) ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Aide au fonctionnement des services de la Médecine Scolaire et de la Psychologie Scolaire.
- Mise en œuvre d'une politique d'actions dans les domaines du handicap, de l'insertion, de l'emploi, de la formation et de la prévention.
- Soutien des politiques d'insertion (Mission Locale, Maison de l'Emploi).

12-2) SPORT

- Aide au fonctionnement des classes sportives de haut niveau du lycée du Mont-Blanc.
- Labellisation et accompagnement des manifestations sportives de renommée nationale et internationale.
- Réalisation de produits coordonnés facilitant l'accès au sport et à la culture pour les jeunes du territoire (ex : Pass Scolaire PMB).

12-3) CULTURE

- Labellisation et accompagnement des manifestations culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire (Ex : Festival du Baroque).
- Gestion de la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques.

12-4) ENERGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

- Prise en charge des structures de conseil spécialisées dans les domaines des économies d'énergie dans le bâtiment et l'habitat jusqu'au terme du PIT.
- Mise en œuvre d'actions en faveur de la réduction de la pollution atmosphérique (PPA).

12-5) AUTRES

- Gestion et entretien d'une structure d'accueil pour les animaux en divagation (fourrière), d'une pension d'animaux en direction des populations locales et touristiques et d'une structure pour l'élimination des cadavres d'animaux.
- Mise en œuvre d'une politique visant à une réception par voie numérique des chaînes de télévision nationales et locales sur l'ensemble du territoire.
- Soutien à la chaîne de télévision TV8 Mont-Blanc.
- Gestion et entretien des Relais Information Service (RIS) sur le territoire.

ARTICLE 13 – PRESTATIONS DE SERVICES

Sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-56, les Communautés de Communes et leurs Communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

De même, en application de l'article L.5211-56 du C.G.C.T., la Communauté de Communes peut assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunal ou d'un Syndicat Mixte, les dépenses afférentes à cette prestation sont retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant aux services assurés et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunal, qui est retracé budgétairement ou comptablement comme opération sous mandat. Dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunal qui assure la réalisation simultanée d'investissement de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunal peut passer un seul marché public.

(Ex : Transports scolaires des primaires et maternelles, Instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, Polices municipales, ...).

ARTICLE 14 – OPERATIONS SOUS MANDATS

La Communauté de communes pourra réaliser pour ses Communes membres des missions de maîtrise d'ouvrage public relative aux opérations relevant et restant de la compétence communale.

Titre IV – Dispositions financières

ARTICLE 15 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

15-1) LE PRODUIT DE LA FISCALITE PROPRE

La Communauté de Communes perçoit dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre la fiscalité additionnelle mentionnée au II de l'article 1379-O bis du Code Général des Impôts.

15-2) AUTRES RESSOURCES FISCALES

La Communauté de Communes se substitue aux communes si elles exercent les compétences correspondantes pour la perception de :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

15-3) LES CONCOURS FINANCIERS

Conformément à l'article L.5214-23, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article,
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- 3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,

- 4) Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des Communes,
- 5) Le produit des dons et legs,
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- 7) Le produit des emprunts,
- 8) Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L.2333-64 lorsque la Communauté de Communes est compétente pour l'organisation des transports urbains,
- 9) La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fond national de garantie individuelle de ressources.

15-4) FONDS DE CONCOURS

Des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes pour la réalisation ou l'entretien des équipements. Ces fonds de concours doivent faire l'objet d'une délibération par les assemblées délibérantes de la Communauté de Communes et des Communes concernées dans les conditions fixées par l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

ARTICLE 16 – LES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L 5211-5 du C.G.C.T. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L 5211-17, L 5214-26 du C.G.C.T.

Sont notamment repris par la Communauté de Communes les biens, équipements, services et droits et obligations du Syndicat Mixte Pays du Mont-Blanc, après dissolution et suivant convention des conditions de sortie.

Titre V – Autres dispositions

ARTICLE 17 – ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L 5214-27 du C.G.C.T., la Communauté de Communes pourra, dans le cadre des compétences qui lui sont transférées, adhérer à un Syndicat Mixte sans avoir à consulter les Communes membres.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Pour toutes les questions que les présents statuts ne prévoient pas, la Communauté de Communes est soumise aux dispositions législatives et réglementaires contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet

**6. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) –
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC – ADHÉSION À LA STRATÉGIE
ESPACE VALLÉEN**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2015/128 du Conseil Communautaire de la CCPMB en date du 25 novembre 2015.

Exposé

Dans sa délibération « Montagne 2040 : Nouveaux temps, nouveaux défis », la Région a retenu en décembre 2013 le principe de renouvellement des Conventions de Stations Durables arrivées à échéance dans un contexte de mise en place d'une nouvelle génération de Fonds européens pour les Massifs.

Afin de continuer à réduire la dépendance à la saison hivernale, il s'agit, en concertation avec les acteurs et élus locaux, de franchir un nouveau cap, en aidant les territoires à se structurer en tant que destinations touristiques autour de quatre enjeux essentiels :

- La promotion des diverses formes de mobilité
- Le renouvellement des hébergements
- La diversification des activités
- La valorisation des compétences et ressources humaines

Depuis le mois d'avril 2015 la CCPMB a entrepris une démarche de structuration d'un espace valléen à 10 dans le cadre de l'élargissement du précédent contrat station durable Combloux-Cordon-Praz sur Arly qui avait permis de percevoir plus de 800 000 € de subventions de la Région et de l'Europe.

Trois séries d'ateliers participatifs ont été organisées en juin, novembre et décembre. La CCPMB a déposé début septembre conformément aux délais imposés une stratégie de diversification touristique à l'échelle du territoire élaborée sur la base des propositions émises dans ces ateliers et validée par le Conseil Communautaire.

Le 31 décembre au plus tard le territoire remettra au partenariat de massif un plan d'action à 3 ans sous forme de 15 fiches actions thématiques. Ce plan d'actions servira de base à la négociation avec la Région en vue d'une contractualisation au premier semestre 2016.

Parallèlement, le territoire devra s'organiser, chacun selon ses compétences, pour assurer un portage des actions efficace et pérenne, tant au plan financier qu'opérationnel.

Annexes

Présentation de la stratégie
Calendrier

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADHERER** à la stratégie Espace Valléen déposée par la CCPMB le 14 septembre 2015 et acceptée par le partenariat de massif,
2. **S'ENGAGER** à participer à la finalisation de la convention avec le partenariat de massif afin de participer à la mise en œuvre et au financement des actions relevant de sa compétence,
3. **NOMMER Catherine PERRET** représentant de la commune au comité de pilotage Espace Valléen qui sera appelé à se réunir deux fois par an, et notamment à valider le plan d'action final.

Intervention

Madame le Maire remercie Madame Catherine PERRET d'avoir participé assidument à ces ateliers. Il s'agit de projet de contrats avec des fonds européens. Au début, les communes de Combloux, Cordon et Praz-Sur-Arly avaient porté ces projets d'espaces valléens et Combloux avait reçu une grosse subvention pour son lac biotope. Cet espace valléen est désormais porté par la CCPMB. Ainsi, le travail se fait à dix communes pour essayer de récupérer des financements qui peuvent s'élever jusqu'à 1 800 000 euros sur trois ans. Les thématiques ont surtout été centrées sur l'accroissement de la destination en été et surtout à l'intersaison.

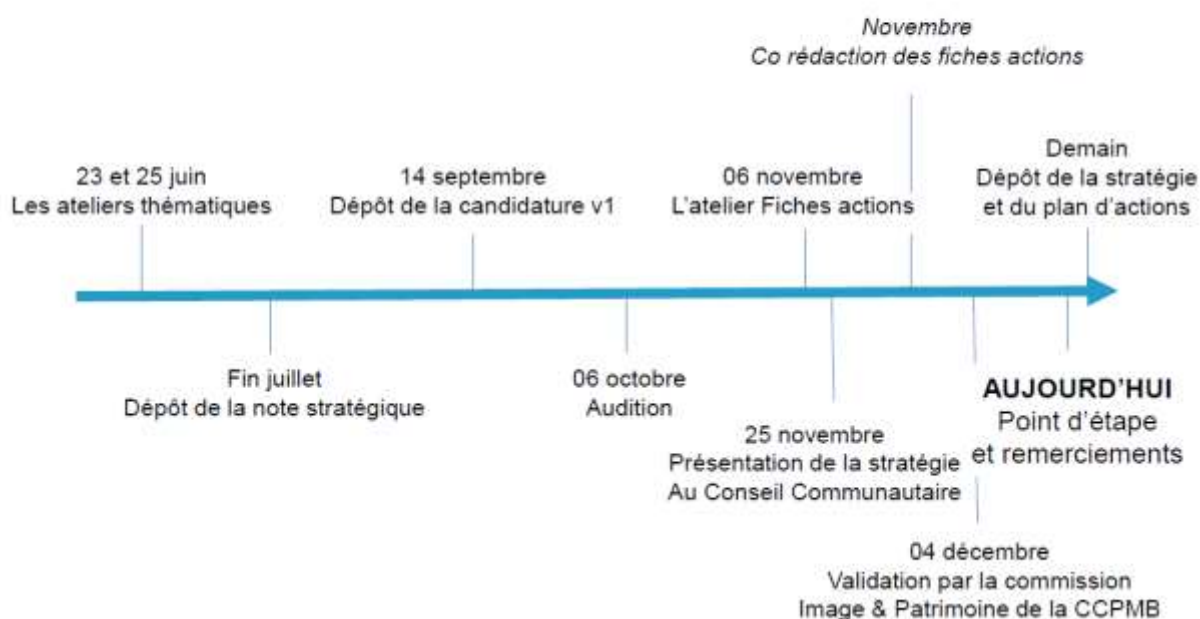
Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



6 MOIS ENSEMBLE



+ DE 50 ACTEURS MOBILISÉS



5 OBJECTIFS OPERATIONNELS



UNE MEILLEURE MISE EN MUSIQUE

Animer l'espace valléen de la CCPMB

- Se doter d'un binôme chef de projet / gestionnaire de programme

Promouvoir la Gestion de la Relation Client et étudier les opportunités de mutualisation

- Informer et former les acteurs locaux à la GRC
- Développer des outils GRC locaux adaptables
- Identifier les opportunités de mutualisation

Regrouper, coordonner et organiser l'offre touristique

- Créer des outils de présentation de l'offre touristique au Pays du Mont-Blanc

Faire monter en compétence les acteurs touristiques, et les fidéliser

- Former des ambassadeurs du Pays du Mont-Blanc (habitants)
- Améliorer la connaissance du patrimoine du Pays du Mont-Blanc (socioprofessionnels) ;
- Mobiliser les dispositifs existants en faveur des pluriactifs du territoire
- Déployer le groupement d'employeurs Alpège Zénith
- Déployer le groupement d'employeurs Atout Saison

UNE MEILLEURE MISE EN MUSIQUE

Accompagner l'hébergement touristique de demain

- Doter le territoire d'un outil de pilotage dédié aux hébergements touristiques
- Accompagner l'intégration des centres de vacances et d'accueil d'enfants, de l'hôtellerie de plein-air, de l'hôtellerie familiale dans l'offre touristique

Ré associer les propriétaires de résidences secondaires à la destination

- Intégrer le concept de résidences solidaires dans le territoire
- Reconquérir les propriétaires de résidences secondaires pour accroître l'offre d'hébergements marchand

Faire de la mobilité au cœur du territoire une offre cohérente et efficace, « comme un voyage »

- Favoriser le voyage en autocar avec la mise en place de liaisons entre les gares TGV (Grenoble, Bellegarde, Annecy...) et les stations hors saison
- Intégrer l'offre de transport aux brochures touristiques et compiler cette offre dans un document
- Former le personnel des offices du tourisme à l'écomobilité
- Développer l'information voyageur par les outils numériques
- Organiser la mise en œuvre en amont lors d'un grand évènement pour limiter les voitures avec une expérimentation lors du tour de France 2016

UNE MEILLEURE MISE EN EXPERIENCE

Lancer un travail collectif sur l'opportunité de labelliser le Pays du Mont Blanc « Pays d'Art et d'Histoire »

- Etudier la faisabilité d'une démarche Pays d'Art et d'Histoire pour le Pays du Mont Blanc
- Elaborer le dossier de candidature

Faire des sentiers une offre pédagogique, culturelle et ludique

- Développer une collection de sentiers thématiques avec deux sous collections : les parcours ludiques et les balades découvertes

Conforter l'offre de découverte de l'art baroque et du patrimoine religieux

- Créer des médias de visite en autonomie
- Développer un réseau de promenades du Baroque
- Proposer des outils et des modes de médiation pour les familles et les enfants

Développer la mobilité électrique au Pays du Mont Blanc

- Développer un système de vélo à assistance électrique en libre-service

UNE MEILLEURE MISE EN EXPERIENCE

Protéger et valoriser la biodiversité, sous toute ses formes

- Initier de nouveaux espaces naturels sensibles sur le territoire
- Réduction du dérangement lié aux activités de pleines natures
- Améliorer la continuité de la trame bleue

Créer une offre des patrimoines naturels tous publics

- Travaux muséographique
- Réaliser des événements et des expositions (Création d'une exposition intérieure sur le patrimoine naturel du haut val Montjoie)
- Réaliser une série de clips de présentation des sites naturels, disponibles à la fois sur internet et sur les sites d'accueil + réalité augmentée
- Réaliser des topos de randonnées numériques en réserve naturelle avec contenu faune, flore, patrimoine
- Opérations proposées par le réseau de la CCPMB d'éducation à l'environnement
- Créer (ASTERS) une exposition extérieure sur le patrimoine naturel mise en place sur le Tour du Mont Blanc
- Rendre plus accessible le patrimoine montagnard aux jeunes: Développement de l'opération Jeunes au sommet

Soutenir les projets innovants du territoire

- Sélectionner et accompagner les projets innovants



Rappel de la démarche Espace Valléen initiée depuis Avril 2015 par la CCPMB

Elu référent : Jean Bertoluzzi

Un plan d'actions a été élaboré sur la base des ateliers participatifs conduits en juin, juillet et octobre et des questionnaires envoyés aux communes et OT au mois d'août par le groupe de travail CCPMB avec la collaboration du bureau d'études AIR-ALTISENS. Ce plan d'actions est déposé au 31 décembre et servira de base à la négociation contractuelle avec la nouvelle assemblée de la Région début 2016.

M.MANN – CCPMB – 4 DECEMBRE 2015

1

Rappel du Calendrier

Février 2015 :	La CCPMB est sollicitée par les communes de Cordon Combloux et Praz sur Arly pour porter la nouvelle candidature Espace Valléen (ancien contrat stations durables)
Avril 2015 :	Début de la démarche de concertation et recrutement du bureau d'études
23 juin et 9 juillet :	1ère série d'ateliers participatifs thématiques et ébauche de la stratégie
13 juillet :	Validation de la note stratégique par le Bureau Communautaire
1 ^{er} septembre :	Présentation en Commission Image et Promotion du territoire de la CCPMB
14 septembre :	Dépôt du document stratégique détaillé
6 octobre :	Audition du territoire par un comité de sélection
6 novembre :	2ème série d'ateliers participatifs thématiques et préparation des fiches actions
25 novembre :	Délibération du Conseil Communautaire validant la stratégie proposée
26 novembre :	Décision du comité de sélection : candidature retenue
10 décembre :	3 ^{ème} session d'ateliers et clôture de la démarche participative
31 décembre :	Dernier délai de dépôt du plan d'action auprès du partenariat de massif
Printemps 2016 :	Processus de contractualisation avec la Région et le partenariat de massif + Contractualisation avec les communes et les OT pour le portage des opérations
A partir de 2016 :	<u>Les demandes de subventions seront à adresser par les maîtres d'ouvrage aux financeurs pour chaque action.</u>

M.MANN – CCPMB – 4 DECEMBRE 2015

2

Rappel de la stratégie Espace Valléen de la CCPMB :

<i>Vision :</i> <i>« Faire de l'art de vivre en Pays du Mont-Blanc une expérience touristique unique, animée et organisée collectivement »</i>				
Axe stratégique I : Une meilleure « mise en expérience » de l'offre touristique autour de l'art de vivre en Pays du Mont-Blanc. Axe stratégique II : Une meilleure « mise en musique » des démarches autour d'une intelligence collective de développement				
OS n°1 : Améliorer les conditions d'accueil du parc d'hébergement existant, en liant les problématiques à l'échelle intercommunale et en étant attractif auprès des grands opérateurs immobiliers.	OS n°2 : Promouvoir l'offre et l'itinérance et s'organiser collectivement autour de l'art de vivre en Pays du Mont-Blanc.	OS n°3 : Rendre performante et lisible la mobilité collective intégrée à l'offre touristique globale.	OS n°4 : Optimiser les relais de compétences pour renforcer l'attractivité et la fidélisation professionnelles.	OS n°5 : Protéger la biodiversité dans le cadre de l'OS 2 du POIA

M.MANN – CCPMB – 4 DECEMBRE 2015

3

Les prochaines étapes :

31 décembre 2015 :	Dépôt du plan d'actions finalisé , avec prise en compte des observations éventuelles jusqu'au <u>14 décembre 2015</u>
Janvier 2016 :	Délibération des communes (un modèle sera envoyé) pour - Adhérer à la stratégie Espace Valléen du Pays du Mont-Blanc - S'engager à mettre en œuvre et financer les actions relevant de leurs compétences en vue de finaliser la convention avec le partenariat de massif - Nommer un représentant de la commune au comité de pilotage
Printemps 2016 :	Positionnement des porteurs de projet au sein du PMB (qui fait quoi, calendrier, financement sur 3 ans)
Travail avec les financeurs (phases d'arbitrages sur les actions et les plans de financement). Le plan d'action finalisé sera soumis à la nouvelle assemblée régionale	
Mi-2016 :	Signature de la convention Lancement des actions et financements

M.MANN – CCPMB – 4 DECEMBRE 2015

4

Objet

- 7. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – CONVENTION ENTRE LA FEDERATION DE HAUTE-SAVOIE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPMA), L'ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU FAUCIGNY (AAPPMA) ET LA COMMUNE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé

La Fédération Nationale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (FNPF) est chargée par ses statuts de promouvoir les intérêts de la pêche de loisir aux lignes et de coordonner l'action des Fédérations Départementales et interdépartementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA).

Les FDAAPPMA ont notamment pour mission le développement durable de la pêche amateur et la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toute mesure. Elles définissent et coordonnent les actions des associations adhérentes concourant à cet objet.

Les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ont notamment pour objet statutaire de participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion du loisir-pêche.

Dans cet objectif commun de développement du loisir-pêche, la FNPF met à disposition des AAPPMA volontaires, via les fédérateurs, un outil d'adhésion en ligne. Ce système permet l'adhésion des pêcheurs aux AAPPMA, de manière directe ou par l'intermédiaire des communes.

Il permet l'acquisition des cartes de pêche et Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA) « Personne majeure », « Promotionnelle femme », « Personne mineure », « Découverte », « Vacances », « Journalière », les cartes et vignettes ouvrant droit à la réciprocité, ainsi que toutes autres cartes et options validées et conformes aux statuts des structures associatives de pêche.

La Commune pourrait ainsi bénéficier d'une interface dédiée via le site internet www.cartedepeche.fr permettant de traiter les demandes des administrés.

Annexe

Projet de convention tripartite entre la FDAAPPMA de Haute-Savoie, l'AAPPMA du Faucigny et la Commune de Megève

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le fait que la Commune de Megève devienne dépositaire au titre de la vente des cartes de pêche via le site internet www.cartedepeche.fr,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention entre la FDAAPPMA de Haute-Savoie, l'AAPPMA du Faucigny et la Commune de Megève.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que ce service était auparavant assuré par Megève Tourisme et suite à l'intégration de ses services, la Commune est obligée de signer cette convention. Les tarifs seront approuvés ultérieurement.

Madame le Maire ajoute que cette convention est obligatoire car il y a un transfert d'argent.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Convention entre la FDAAPPMA de Haute-Savoie et l'AAPPMA du Faucigny, d'une part et le dépositaire Mairie de Megève, d'autre part relative à la mise à disposition par la FNPF d'un compte Dépositaire cartedepeche.fr

Entre, d'une part :

La Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ci-après dénommée « la **FDAAPPMA** », dont le siège est situé « Le Villaret » - 2092 route des Diacquenods - 74370 SAINT-MARTIN-BELLEVUE, représentée par son Président, Daniel DIZAR,

Et :

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Faucigny, ci-après dénommée « l'**AAPPMA** », dont le siège est situé 868 route du Stade - 74130 AYSE, représentée par son Président, Olivier FREGOLENT,

Et, d'autre part :

L'Organisme Mairie de Megève, ci-après dénommé « le **dépositaire** », dont le siège est situé BP 23 - 74120 MEGEVE, tél : 04 50 93 29 29, fax : 04 50 93 07 79, mail : mairie.megève@megève.fr, représentée par Mme Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES.

Préambule

La Fédération Nationale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (FNPF) est chargée par ses statuts de promouvoir les intérêts de la pêche de loisir aux lignes et de coordonner l'action des Fédérations Départementales et interdépartementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA).

Les FDAAPPMA ont notamment pour mission le développement durable de la pêche amateur et la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toute mesure. Elles définissent et coordonnent les actions des associations adhérentes concourant à cet objet.

Les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ont notamment pour objet statutaire de participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion du loisir pêche.

Dans cet objectif commun de développement du loisir pêche, la FNPF met à disposition des AAPPMA volontaires, via leurs fédérations, un outil d'adhésion en ligne. Ce système permet l'adhésion des

pêcheurs aux AAPPMA, de manière directe ou par l'intermédiaire des dépositaires disposant d'un compte à la demande des AAPPMA.

Il permet l'acquisition des cartes et CPMA « Personne majeure », « Promotionnelle femme », « Personne mineure », « Découverte », « Vacances », « Journalière », les cartes et vignettes ouvrant droit à la réciprocité, ainsi que toutes autres cartes et options validées et conformes aux statuts des structures associatives de pêche.

Le dépositaire bénéficiera d'une interface Dépositaire dédiée.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Article 1 - Engagements généraux

La FDAAPPMA et l'AAPPMA autorisent le dépositaire à utiliser le site cartedepeche.fr au moyen d'un compte dédié. Le dépositaire délivrera les cartes de pêche via son compte, sur le site <http://depositeire.cartedepeche.fr>.

Il s'engage à respecter la politique locale d'affectation des adhésions prédéfinie sur le site internet.

Le présent contrat ne constitue pas un contrat commercial.

Article 2 – Propriété des cotisations et modalités financières

Le dépositaire, quelle que soit sa forme juridique (EURL, SARL, SA, Entreprise personnelle, ...), reconnaît que les cotisations encaissées par lui pour le compte de l'AAPPMA demeurent en toute circonstance la propriété exclusive de l'AAPPMA.

Le montant de la carte de pêche de l'adhérent intègre une cotisation AAPPMA, une cotisation FDAAPPMA, une cotisation FNPF ainsi qu'une redevance pour la protection du milieu aquatique (RMA) versée à l'agence de l'eau, conformément aux lois et règlements applicables. L'outil permet la restitution des sommes à ces différents organismes suivant les modalités suivantes.

a) Compte de débit

Un compte de débit est ouvert au nom du dépositaire, valorisé d'un crédit dégressif au cours de l'année, soit :

- un montant de : 1 500 euros du 1^{er}/01 au 15/04 ;
- 70% du montant initial pour la période du 16/04 au 30/06 ;
- 30% du montant initial pour la période du 1^{er}/07 au 31/12.

Le montant initial pourra être révisé à tout moment selon l'état des placements. Toute modification sera portée à la connaissance du dépositaire par tout moyen.

Une alerte électronique est adressée au dépositaire dès qu'il atteint 80% des plafonds définis ci-dessus.

Tout règlement diminue le montant de l'encours (crédit) accordé. En tout état de cause, si le montant de l'encours est atteint, le compte se bloque. Son déblocage est opéré par le paiement de l'encours. Un bordereau permet la traçabilité de tous les placements de cartes et options réalisés et leur reproduction à des fins comptables et de règlement.

b) Modalités de règlement

Encaissement à l'ordre du dépositaire :

Dans le cas d'un encaissement du produit des cotisations à son ordre, le dépositaire règle les sommes perçues soit :

- Par demande de prélèvement activée via son compte dépositaire internet (sous réserve de fourniture initiale à la FDAAPPMA d'un RIB et d'une autorisation). Son établissement bancaire l'informe de la demande de prélèvement en cours et sollicite son autorisation
- Par mandat administratif sur le compte bancaire de la FDPPMA 74

Quelles que soient les modalités de paiement utilisées, tout règlement vient diminuer la somme due par le dépositaire. Le règlement sera effectué au moins tous les trimestres. Il devra obligatoirement s'appliquer aux cotisations acquittées depuis 30 jours ou plus.

c) Annulation d'une carte délivrée

L'annulation d'une carte délivrée n'est réalisable que dans des cas exceptionnels. Le cas échéant, afin de disposer d'un délai supplémentaire de règlement de 30 jours, le dépositaire décoche la carte litigieuse lors du règlement de son compte. Il informe l'AAPPMA et la FDAAPPMA afin que ces dernières gèrent le litige, suivant une procédure établie par la FNPF.

d) Garanties

L'ouverture d'un compte au bénéfice du dépositaire engage ce dernier à solder la totalité du compte en fin d'année ou à tout moment, à la demande de l'AAPPMA et/ou de la FDAAPPMA. Le dépositaire s'engage à tout règlement dans un délai de 5 jours à compter du blocage de son compte lié à l'atteinte du plafond d'encours autorisé.

L'AAPPMA et la FDAAPPMA se réservent le droit de suspendre le compte du dépositaire ou de supprimer tout ou partie du crédit alloué. La FDAAPPMA s'engage à informer ce dernier des motifs de ces décisions.

Les cotisations versées par les adhérents demeurant en toute circonstance la propriété exclusive des AAPPMA, le dépositaire est tenu de les restituer intégralement.

Article 2 bis. Autres modalités financières

Au titre des frais occasionnés (papier, encre couleur, ...), l'AAPPMA alloue, sur la base de l'état annuel du nombre de cartes Internet distribuées, une indemnisation d'un montant forfaitaire annuel de 2,5 % du chiffre d'affaire.

Article 3 - Information des adhérents

Le dépositaire s'engage à fournir aux adhérents l'ensemble des informations transmises par l'AAPPMA locale sur la réglementation ou le territoire de pêche. A défaut de tels documents, il recommande à tout nouvel adhérent de consulter les informations disponibles sur Internet ou auprès des fédérations départementales.

Article 4 - Appui technique

La FDAAPPMA s'engage à assurer l'assistance technique auprès des AAPPMA et dépositaires.

La FDAAPPMA s'engage à informer et former les dépositaires à l'usage de l'interface.

Afin d'assurer un appui technique permanent, la FDAAPPMA désigne comme référent à joindre : Mme Martine CHATELARD, Secrétaire de la FDPPMA 74.

Article 5 - Durée

La présente convention, réalisée en trois exemplaires originaux, prendra effet à la signature de celle-ci pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 - Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 - Suspension, résiliation

L'inexécution de la présente convention pourra de droit, après mise en demeure, entraîner la suspension provisoire ou la résiliation de la convention et par voie de conséquence, de la mise à disposition de l'outil Dépositaire cartedepeche.fr. La mise en demeure préalable, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, devra avoir été infructueuse après un délai d'un mois à compter de sa réception.

En pareille hypothèse, les sommes générées par les cartes de pêche délivrées sont la propriété exclusive de l'AAPPMA.

Article 8 - Litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal compétent.

Saint Martin Bellevue, le 1^{er} septembre 2015

Pour la FDAAPPMA de Haute-Savoie  Le Président, Daniel DIZAR	Pour l'AAPPMA du Faucigny  Le Président, Olivier FREGOLENT	Pour le dépositaire Mairie de Megève Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES
--	--	---

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – EVENEMENTIEL – ACCUEIL TOUR DE FRANCE 2016 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO) ET LA COMMUNE DE MEGEVE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé

Le Tour de France, « Le Tour » ou encore « la Grande Boucle » est une compétition cycliste par étapes qui a lieu en France chaque année, tout en traversant occasionnellement les pays voisins.

La 103^{ème} édition se tiendra du samedi 2 juillet au dimanche 24 juillet 2016 et comprendra 21 étapes pour une distance de 3 519 kilomètres.

Par courrier du 30 septembre 2015, la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), locataire-gérant du fonds de commerce de sa filiale, la Société du Tour de France (STF), a informé Madame le Maire que la candidature de la Commune de Megève a été retenue pour accueillir le Tour de France 2016.

L'organisation d'un tel événement est une occasion exceptionnelle pour promouvoir l'image de la Commune et de faire valoir ses atouts.

La Commune de Megève va ainsi accueillir deux étapes :

- Jeudi 21 juillet – Étape 18 – Contre la montre de 17km entre Sallanches et Megève,
- Samedi 23 juillet – Étape 20 – 146km entre Megève et Morzine.

Cet événement sportif et populaire majeur fait partie des trois manifestations sportives les plus médiatisées au monde et les étapes de montagne sont sportivement décisives pour la victoire finale. En outre, elles bénéficieront d'une couverture télévisuelle plus importante pour atteindre des audiences record. Les images télévisées seront d'ailleurs diffusées dans 175 pays.

A.S.O. organise et exploite, depuis 2002, en son nom et pour son propre compte, l'épreuve du Tour de France. En sa qualité d'organisateur, cette société développe des relations de partenariat avec les collectivités d'accueil de l'épreuve. Aussi, A.S.O. s'est rapprochée de la Commune de Megève afin d'établir une convention de partenariat. Celle-ci est annexée à la présente délibération.

Cette convention détermine, entre autres, les obligations et les charges de la société Amaury Sport Organisation et de la Commune sur le plan technique, logistique, administratif, du développement durable, de la communication et de la promotion de l'événement.

Sur le plan financier, la Commune s'engage à régler la somme de 175 000 euros HT, soit 210 000 euros TTC, en contrepartie de la prestation de la société.

Annexe

Projet de convention entre la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.) et la Commune de Megève – Tour de France

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** le projet d'accueillir les étapes du Tour de France 2016 du jeudi 21 juillet et samedi 23 juillet 2016,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention entre la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.) et la Commune de Megève.
3. **DIRE** que les crédits correspondants sont disponibles au chapitre 011.

Intervention

Madame Micheline CARPANO demande qui prend en charge l'entretien des routes, car elles seront à refaire.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que les travaux nécessaires sont à la charge du conseil départemental, concernant les routes départementales.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que la Commune devra assurer l'entretien des bouches à clef et le réseau d'assainissement sur la route Edmond de Rothschild, depuis le virage des Choseaux jusqu'au centre-ville.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si cela veut dire que l'arrivée ou le départ sera donc à la Côte 2000.

Madame le Maire précise que non.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que les cyclistes montent puis redescendent.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que le final du contre la montre se fera par la descente de la route Edmond de Rothschild, le rond-point du Palais des Sports pour une arrivée route du Palais des Sports. En ce qui concerne l'étape Megève-Morzine, il s'agit d'un départ fictif sur la route du Palais des Sports, le départ réel est un peu plus loin en direction de Praz-sur-Arly.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il y a obligation d'aménager les ronds-points voir même les démonter comme dans certaines communes. Ils ont fait des ronds-points démontables et remontables à peu de frais.

Monsieur Laurent SOCQUET précise qu'ils resteront tels quels. Les cyclistes ont l'habitude de passer des ronds-points, d'autant plus que la route est fermée. La seule chose qui pourrait poser problème, ce sont les îlots au centre de la route. Certains pourraient être démontés. Vu que c'est la direction de Praz-sur-Arly qui a été choisie, c'est moins contraignant d'effectuer ces aménagements. La direction du Pont d'Arbon aurait été plus complexe. La barrière bois à la sortie du parking du Casino devra également être démontée. Cela permettra, peut-être, de travailler un nouvel aménagement sur ce lieu.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande combien va coûter le complément apporté par la Commune, par exemple, les cinq kilomètres de barrière. Elle pense qu'une partie pourrait être empruntée, tout ne sera pas acheté.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que des appels d'offre seront lancés. Le chiffrage n'est pas encore très précis pour l'instant.

Monsieur Laurent SOCQUET confirme qu'un marché sera lancé.

Madame le Maire donnera l'information lors du prochain conseil municipal. Pour cet événement (Tour de France et cyclotourisme), il a été budgété la somme de 1 100 000 euros pour la subvention et pour la logistique.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que la société tient beaucoup à ce qu'on ne dise pas qu'il s'agit d'une subvention, dans le texte de la convention. C'est écrit. Elle trouve que par rapport au festival de jazz, ce n'est pas aussi cher que ce que l'on croyait. Surtout si la Commune se fait aider pour les barrières car il n'est pas forcément nécessaire de tout acheter. Elle rappelle qu'il a été voté 1 500 000 euros pour le festival de jazz.

Monsieur Laurent SOCQUET précise qu'au moment où la candidature de Megève a été retenue, il s'est rapproché de ses collègues élus des communes voisines (Bonneville, Passy, Cluses,...)

et il apparait que le coût de transport des six kilomètres de barrières et du stockage allait être plus important qu'une location auprès d'un organisme. Ce dernier se chargerait de l'acheminement, du stockage et les récupérerait à la fin de l'événement.

Madame le Maire rappelle que six kilomètres de barrières représentent un volume important et de nombreux allers et retours.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute qu'il faudra également des barrières pour l'Etape du Tour du 10 juillet 2016 ce qui obligerait à stocker ou ramener les barrières jusqu'au passage du Tour de France, car les autres communes pourraient en avoir besoin entre temps.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que c'est parfait.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que c'est un plus pour l'environnement.

Madame le Maire rappelle que c'est un bel événement et la Commune peut être fière d'avoir ces deux étapes du Tour de France. Durant le contre la montre, Megève sera mis en valeur tout au long de la journée. Il s'agit des dernières étapes avant l'arrivée sur les Champs Élysées. Les retombées médiatiques seront conséquentes pour le village.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que c'est un énorme privilège d'avoir eu le contre la montre. Sur une étape normale, l'arrivée dure trois quarts d'heure ou une heure alors que dans le cas présent, les téléspectateurs pourront voir Megève durant plusieurs heures, d'autant plus que ce contre la montre est placé en fin de Tour de France, sur une côte. Ce sera spectaculaire.

Monsieur Laurent SOCQUET espère qu'il y aura beaucoup de monde au mois de mai ou juin pour faire les repérages, s'entraîner ou s'oxygéner.

Madame le Maire confirme qu'il y aura des repérages du parcours et cela devrait augmenter le nombre de participants de la Time.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONVENTION- E

TOUR DE FRANCE 2016

DOCUMENT NON CONTRACTUEL SUSCEPTIBLE DE MODIFICATIONS

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La société **Amaury Sport Organisation (A.S.O.)**, Société Anonyme au capital de 1 200 240 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 383 160 348, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92137 cedex), Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad,

représentée par Monsieur Christian Prudhomme, Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée : **A.S.O.**

D'UNE PART,

ET :

La ville de , domiciliée en l'Hôtel de Ville à (),

représentée par son Maire, Monsieur , dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée : **LA COLLECTIVITE**

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. A.S.O. est une société spécialisée dans l'organisation, le conseil et l'exploitation, sous toutes formes, d'épreuves et manifestations sportives de haut niveau et de renommée internationale.

Depuis le 1er janvier 2002, A.S.O. est le locataire-gérant du fonds de commerce de sa filiale, la Société du Tour de France (STF), Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 301 192 142, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92137 cedex), Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad.

En cette qualité, A.S.O. organise et exploite, depuis cette date, en son nom et pour son propre compte, l'épreuve de cyclisme professionnel mondialement connue sous le nom "Tour de France" ainsi que les marques y afférentes.

En sa qualité d'organisateur et de titulaire exclusif de tous les droits d'exploitation du Tour de France, A.S.O. développe des relations de partenariat avec les collectivités d'accueil de l'épreuve.

2. LA COLLECTIVITE s'est déclarée intéressée auprès d'A.S.O. pour accueillir le Tour de France 2016 et garantit par la présente qu'elle mettra tout en œuvre pour satisfaire aux exigences d'A.S.O..

3. En conséquence, les parties se sont rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

A.S.O. accepte selon les clauses, les charges et les conditions figurant aux présentes que LA COLLECTIVITE accueille :

- Samedi xx juin 2016 : La Fête du Tour ;
- juillet 2016 : l'arrivée de la ème étape à ;
- juillet 2016 : le départ de la ème étape à .

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : COMPETENCES EXCLUSIVES D'A.S.O.

Il est expressément reconnu qu'A.S.O. a seule compétence :

Pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et les sites d'arrivée et de départ ;

Pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites d'arrivée et de départ, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de LA COLLECTIVITE ;

Pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence au Tour de France tel que l'usage du nom "Le Tour de France" et/ou "Le Tour" ainsi que de tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;

Pour autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve ;

Pour choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET CHARGES D'A.S.O.

3.1. Sur le plan de l'image

A.S.O. s'attachera à mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour offrir à LA COLLECTIVITE un événement de haute qualité sportive et médiatique.

3.2. Sur le plan technique et logistique

A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites d'arrivée et de départ. Lors de ces reconnaissances, les Commissaires Généraux d'A.S.O. arrêteront avec LA COLLECTIVITE le choix définitif des sites d'arrivée et de départ, l'emplacement des différentes installations du Tour de France et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par LA COLLECTIVITE pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.

A l'issue de ces reconnaissances, les Commissaires Généraux d'A.S.O. préciseront dans les DOCUMENTS TECHNIQUES (Rapports Techniques et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter la présente convention et en particulier la liste des obligations et charges de LA COLLECTIVITE, reprise à l'article 4 ci-après.

De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de LA COLLECTIVITE (telles que définies ci-après à l'article 4). A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage, du démontage des équipements suivants :

- . pour l'arrivée : certains matériels de barriérage (environ 2 000 mètres) délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et installations pour le chronométrage et la photo-finish), les tribunes de presse radios et télévisions, le podium protocolaire, les groupes électrogènes, la sonorisation, les cabines sanitaires de l'organisation, les espaces d'hospitalité-relations publiques et les tribunes réservés aux invités ;

- . pour le départ : les installations du Village, certains matériels de barriérage, le podium-signature réservé à la présentation des coureurs, l'arche de départ, les cabines sanitaires de l'organisation.

Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans les Rapports Techniques établis par A.S.O..

3.3. Sur le plan administratif

A.S.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Ministère de l'Intérieur et Préfectures) les autorisations requises en vue d'un usage privatif, sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.

A.S.O. fera ses meilleurs efforts pour obtenir des collectivités territoriales concernées (via l'Assemblée des Départements de France), dans les limites de leur domaine de compétence et de responsabilité territoriales, la préparation des routes empruntées par l'épreuve (signalisation et protection des points dangereux, le contrôle de l'itinéraire de l'étape avant l'épreuve...).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET CHARGES DE LA COLLECTIVITE

4.1. Sur le plan technique et logistique

LA COLLECTIVITE s'engage, à recevoir les Commissaires Généraux d'A.S.O. afin de préciser avec eux les obligations de LA COLLECTIVITE visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites d'arrivée et de départ, l'emplacement des différentes installations du Tour de France, l'aménagement des locaux et parkings, les barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

LA COLLECTIVITE s'oblige, en complément des installations mises en place par A.S.O. :

A mettre à disposition, la veille de l'étape à partir de 14 heures, et à aménager à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, situés au plus près des sites d'arrivée, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation (+/- 400 m²), le Centre de Presse (+/- 1 200 m²) pouvant accueillir 500 personnes et équipé de tables de travail, sièges et prises électriques, ainsi que, en tant que de besoin, quelques salles annexes ;

A mettre à disposition, dans les zones d'arrivée et de départ ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et du Centre de Presse, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O. (1 600 à 1 800 véhicules pour l'arrivée et 1 300 véhicules pour le départ) ;

A mettre en place, à ses frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans le Centre de Presse ainsi que pour le public sur les sites d'arrivée et de départ ;

A fournir, mettre en place et ôter, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour l'arrivée et le départ des étapes, et en particulier :

- . un barriérage complémentaire, vierge de toute publicité et de banderoles (avec pose de barrières de contreventement) de 5 000 à 6 000 mètres de barrières pour l'arrivée (incluant en tout état de cause de part et d'autre de la chaussée 1 600 mètres avant le barriérage mis en place par A.S.O.), et de 2 000 à 3 000 mètres de barrières pour le départ, suivant les demandes formulées dans le Rapports Techniques ;

- . tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ;

- . les moyens sanitaires d'intervention et d'évacuation (SAMU, Pompiers, Croix-Rouge, Sécurité Civile,...) ayant un agrément départemental destinés au public.

A procéder, à ses frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du Tour de France ;

A faire installer, à ses frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux de l'épreuve en fonction des besoins exprimés dans les Rapports Techniques ;

A procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels.

4.2. Sur le plan administratif

LA COLLECTIVITE s'engage :

A fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents légaux et administratifs appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques du Tour de France à proximité de site classé ou de site protégé) ;

A prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'A.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à A.S.O.. A.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques ;

A mettre en oeuvre toutes les dispositions consignées dans les Rapports Techniques, qui, après agrément de LA COLLECTIVITE, viendront compléter la présente convention ;

A assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement pendant la préparation et le déroulement de la manifestation ;

A obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et à en assumer les éventuels coûts ;

A prendre, ou à faire prendre, toutes mesures de police sur son territoire :

- . pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;

- . pour garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites d'arrivée et de départ ;

- . pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées et occupées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. ;

- . pour interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O., principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires d'arrivée et de départ ;

A fournir à A.S.O. un organigramme du comité local d'organisation, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par LA COLLECTIVITE pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du Tour de France ;

A ne pas mettre en place de système payant pour l'accès des spectateurs au lieu d'arrivée et de départ de l'étape, à l'exception éventuelle de parkings (sans toutefois que le montant excède 10 euros par véhicule). Il est entendu que cette mesure ne concerne pas les parkings publics existants, et que ces derniers ne modifieront pas leurs grilles tarifaires pour l'événement.

ARTICLE 5 : DEVELOPPEMENT DURABLE

5.1. Actions engagées par A.S.O.

A.S.O. s'engage dans une démarche d'intégration de l'environnement dans l'organisation du Tour de France et met en place des actions en matière de développement durable.

5.1.1. Plan d'actions relatif à la réduction des éditions

A.S.O. s'engage :

- A utiliser du papier FSC / PEFC pour toutes les éditions ;
- A réduire et optimiser les quantités produites ;
- A dématérialiser certains supports d'éditions.

5.1.2. Plan d'actions relatif à la maîtrise des consommations de carburant et des émissions de CO2

A.S.O. s'engage :

- A réduire le nombre de véhicules sur la route du Tour de France et à optimiser le covoiturage des suiveurs ;
- A former les pilotes et les motards à une conduite éco-responsable dans le cadre de la formation Sécurité ;
- A sensibiliser les pilotes et les motards à une conduite éco-responsable, à tous les échelons de la course, lors des différentes réunions organisées pendant l'année et au Grand Départ du Tour de France ;
- A limiter la vitesse autorisée sur la route du Tour de France en dessous des seuils réglementaires du Code de la Route (80 km/h au plus) ;
- A optimiser les moyens de transport en introduisant des moyens de transport de substitution en fonction de la faisabilité et de la typographie des sites.

5.1.3. Plan d'actions relatif à l'optimisation de la gestion des déchets

A.S.O. s'engage :

- A accompagner LA COLLECTIVITE par l'envoi d'une charte de tri et par la nomination d'un coordinateur déchets, interlocuteur de LA COLLECTIVITE ;
- A rappeler les consignes environnementales aux différentes familles du Tour de France lors des différentes réunions organisées au Grand Départ du Tour de France ;
- A sensibiliser les suiveurs et le public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant-course par les véhicules « Info-Sécurité » et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux ;

- A intégrer les contraintes environnementales dans l'ensemble des contrats partenaires, prestataires ;
- A mettre en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, le tri sélectif dans LA COLLECTIVITE ;
- A aider les villes traversées qui présentent des zones montagneuses sensibles (cols et côtes) sur le dispositif de ramassage des déchets et sensibiliser le public par la distribution de sacs poubelles ;
- A distribuer à LA COLLECTIVITE des sacs poubelles destinés au tri sélectif.

5.1.4. Plan d'actions relatif à la réduction des déchets en course

A.S.O. s'engage :

- A mettre à disposition des zones de collecte pour les coureurs en entrée et sortie des zones de ravitaillements ainsi qu'à environ 20 (vingt) kilomètres de l'arrivée, pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ;
- A sensibiliser les coureurs sur le jet d'emballages (intégration dans le règlement de l'épreuve).

5.2. Actions engagées par LA COLLECTIVITE

LA COLLECTIVITE s'engage à nommer un coordinateur Environnement-Déchets, interlocuteur d'A.S.O..

LA COLLECTIVITE s'engage à prendre ou à faire prendre toutes mesures de police sur son territoire pour préserver le respect de l'environnement.

LA COLLECTIVITE s'engage :

- A mettre, ou à faire mettre, à disposition, à ses frais, dans les zones occupées par le Tour de France et par le public des conteneurs et des sacs poubelles (cf document « gestion des déchets ») afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par le Tour de France et par le public ;
- A procéder, ou à faire procéder, à ses frais, au ramassage et au tri des déchets collectés et au nettoyage des sites occupés par le Tour de France, dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité ;
- A transmettre à A.S.O., après l'épreuve, des chiffres sur les quantités de déchets collectés et triés par LA COLLECTIVITE.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION, PROMOTION, ANIMATION ET HOSPITALITE-RELATIONS PUBLIQUES

LA COLLECTIVITE s'engage à recevoir les représentants du Service Relations Collectivités d'A.S.O. (qui remettront à LA COLLECTIVITE un dossier Communication qui complètera la présente convention) afin d'être informée des possibilités de communication, de promotion et d'animation, en adéquation avec le cahier des charges d'A.S.O..

6.1. Action de communication et de promotion à l'initiative d'A.S.O.

6.1.1. Communication et promotion

A.S.O. s'engage à assurer la promotion de LA COLLECTIVITE dans les conditions suivantes :

. A.S.O. présentera LA COLLECTIVITE (nom de la ville) comme site d'accueil du Tour de France ;

. A.S.O. fera figurer le nom de la ville étape sur la carte officielle du Tour de France ;

. A.S.O. insérera dans le Livre de Route de l'épreuve et/ou tout autre support qu'elle souhaiterait y ajouter tel que le site Internet du Tour de France (www.letour.fr), la description des étapes concernées, au moins une photographie (vue générale ou site particulier de LA COLLECTIVITE) choisie par LA COLLECTIVITE, étant précisé que LA COLLECTIVITE garantit par avance A.S.O. contre toute revendication éventuelle de l'auteur du fait de la reproduction et de la représentation de ladite photographie sur tous supports ainsi que des sites architecturaux représentés ;

. A.S.O. fera état, à partir des renseignements que LA COLLECTIVITE fournira, d'aspects touristiques, culturels et économiques locaux dans le Guide Touristique de l'épreuve sur le site internet du Tour de France (www.letour.fr) ;

. A.S.O. inscrira le nom ou placera le logo ou le blason de LA COLLECTIVITE dans les endroits suivants le jour du passage de l'épreuve :

. site d'arrivée : nom recto/verso sur le chronopole (arche d'arrivée), nom d'une ou deux institutions sur la face intérieure de l'étai ; logo institutionnel d'une ou deux institutions sur les faces extérieures de l'étai ; inscription du nom d'une ou deux institutions sur le podium protocolaire ; logo institutionnel sur la face externe de la plus haute marche du podium protocolaire ; nom d'une ou deux institutions au-dessus des écrans ; incrustations de logos institutionnels sur les écrans entre chaque remise protocolaire ; un à trois logos institutionnels maximum sur deux kakémonos identiques matérialisant la tribune « Géo Lefèvre » destinée aux invités de LA COLLECTIVITE.

. site de départ : deux à trois logos (selon le format des logos) sur le pupitre du podium signature, nom sur l'arche de départ, logo institutionnel sur un panneau recto/verso, trois inscriptions et trois logos institutionnels à l'entrée du Village, un à quatre logos institutionnels maximum sur un panneau recto/verso positionné devant le pavillon de LA COLLECTIVITE avec le marquage « Bienvenue au Village », nom de LA COLLECTIVITE sur le drapeau de départ fourni par A.S.O..

. A.S.O. permettra à LA COLLECTIVITE de placer sur certains lieux du parcours validés au préalable par A.S.O. (hors des zones suivantes : départs et arrivées, zones de ravitaillement, zones de chronométrage, zones de classements) des banderoles portant le nom ou le logo de LA COLLECTIVITE et/ou autres institutions partagées entre le côté droit et le côté gauche du parcours. Les banderoles seront fournies par LA COLLECTIVITE et validées au préalable par A.S.O. :

. A l'arrivée, les banderoles, dont la longueur totale ne pourra dépasser 100 (cent) mètres seront mises en place dans le dernier kilomètre : 50 (cinquante) mètres juste après la flamme rouge et 50 (cinquante) mètres à 500 (cinq cents) mètres en amont de la ligne d'arrivée. La pose des banderoles sera à la charge d'A.S.O. et la dépose des banderoles sera à la charge de LA COLLECTIVITE.

. Au départ, les banderoles, dont le métrage est libre, seront mises en place après l'arche de départ. La pose et la dépose des banderoles seront à la charge de LA COLLECTIVITE.

6.1.2. Animation et hospitalité-relations publiques

A.S.O. s'engage à assurer diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public, soit aux invités, soit aux partenaires de l'épreuve. La liste des prestations d'A.S.O. est la suivante :

Sur les sites d'arrivée :

. A.S.O. installera un podium protocolaire, sur lequel se déroulera la cérémonie de remise des trophées, et à laquelle 5 (cinq) personnalités de LA COLLECTIVITE seront invitées à assister.

. A.S.O. installera la tribune « Géo Lefèvre » sur laquelle 98 (quatre-vingt-dix-huit) invités de LA COLLECTIVITE pourront prendre place. La gestion et le contrôle des invités seront à la charge de LA COLLECTIVITE.

. A.S.O. remettra 10 (dix) accréditations non nominatives (bracelets), permettant à 10 (dix) personnalités de LA COLLECTIVITE d'être invitées dans l'Espace « Club Tour de France ».

Sur les parcours :

. A.S.O. proposera 4 (quatre) places destinées aux invités de LA COLLECTIVITE pour suivre la course dans les voitures invités d'A.S.O. : 2 (deux) places au titre de l'arrivée de l'étape et 2 (deux) places au titre du départ de l'étape.

Sur les sites de départ :

. Un Village, lieu de rencontre entre les coureurs, les journalistes, les responsables économiques et les personnalités invitées, dans lequel LA COLLECTIVITE disposera - pour son usage exclusif - de 50 (cinquante) accréditations non nominatives (bracelets) et de deux pavillons équipés pour accueillir ses invités pendant la durée d'ouverture du Village.

. Un podium signature, installé face au public, pour la présentation individuelle des coureurs, et sur lequel des personnalités locales pourront accueillir les concurrents.

A.S.O. remettra 17 (dix-sept) invitations nominatives (badges tous accès), réservées à des personnalités locales : 5 (cinq) badges destinés au Maire, au Président de la Communauté d'Agglomération ou de Communes, à l'Adjoint référent Tour de France, à un Sénateur, à un Député et 12 (douze) badges pour des personnes choisies par LA COLLECTIVITE.

Le Président du Conseil régional, le Président du Conseil départemental, le Préfet et/ou le sous-Préfet, sont systématiquement accrédités par A.S.O..

6.2. Action de communication et de promotion à l'initiative de LA COLLECTIVITE

A.S.O. communiquera à LA COLLECTIVITE la liste de l'ensemble des Partenaires de l'épreuve autorisés à communiquer sur le Tour de France ainsi que la liste des vendeurs agréés, liste qui pourra être réactualisée, le cas échéant, par A.S.O..

LA COLLECTIVITE reconnaît expressément que tous les droits d'exploitation portant sur le Tour de France sont exclusivement réservés à A.S.O..

En conséquence, LA COLLECTIVITE s'interdit de développer et/ou de commercialiser directement ou indirectement toute opération de promotion, de communication ou de relations publiques (« hospitalité ») portant directement ou indirectement sur le Tour de France au profit de tiers, quels qu'ils soient.

Par ailleurs, LA COLLECTIVITE s'engage à prendre ou à faire prendre toutes mesures nécessaires pour permettre la mise en oeuvre et le respect des interdictions susmentionnées sur son territoire :

- . à ne placer, ou ne laisser placer, aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, sur les sites d'arrivée et de départ, ainsi que dans leurs environs immédiats ;

- . à n'autoriser aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit sur les sites d'arrivée et de départ ainsi que dans leurs environs immédiats ;

- . à interdire toute vente occasionnelle d'objets et/ou de produits comestibles, dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des zones d'arrivée et/ou de départ.

6.2.1. Communication institutionnelle autorisée

Pendant toute la durée de la présente convention, LA COLLECTIVITE pourra utiliser pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, le logo composite et/ou le logo signature et/ou le logo site, dans le respect des normes graphiques pour sa communication institutionnelle et sous réserve que les opérations de communication en cause aient un lien direct avec l'événement, à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par lui ou par des tiers à l'occasion du Tour de France.

On entend par communication institutionnelle toute forme de communication destinée à la promotion de LA COLLECTIVITE en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Toute latitude est laissée à LA COLLECTIVITE d'exploiter comme elle le souhaite, dans sa communication institutionnelle, le passage, l'accueil du Tour de France, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits d'A.S.O. et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image de l'épreuve.

En conséquence, LA COLLECTIVITE s'interdit d'adjoindre au logo composite et/ou au logo signature et/ou au logo site, toute marque, dénomination, logo ou signe quelconque appartenant à un tiers, la présente disposition étant considérée comme déterminante aux yeux d'A.S.O..

LA COLLECTIVITE s'oblige à reproduire le logo composite et/ou le logo signature et/ou le logo site, en respectant les dispositions de la charte graphique qui lui seront communiquées par A.S.O. à cet effet.

En conséquence, LA COLLECTIVITE devra fidèlement respecter le graphisme et notamment reproduire la couleur, le dessin et l'apparence sans possibilité de modification de quelque sorte que ce soit.

LA COLLECTIVITE s'interdit de déposer auprès d'un organisme de propriété industrielle, directement ou indirectement toute appellation, logo, nom de domaine ou signe distinctif susceptible de créer une confusion avec ceux d'A.S.O. ou plus généralement susceptible de porter préjudice à A.S.O., à ses partenaires ou au Tour de France.

Afin de permettre à A.S.O. de s'assurer du bon respect, par LA COLLECTIVITE, des obligations ci-dessus énoncées, LA COLLECTIVITE s'engage à soumettre toute utilisation du logo composite et/ou du logo signature et/ou du logo site et plus généralement tous ses projets de communication portant sur le Tour de France à l'accord préalable et par écrit d'A.S.O..

A cet effet, LA COLLECTIVITE devra adresser au représentant du Service Relations Collectivités d'A.S.O., par courrier postal ou électronique ou par remise en mains propres, les

projets de ses campagnes promotionnelles ou publicitaires et tous documents faisant référence au Tour de France.

A.S.O. devra notifier son accord ou son refus par écrit au sujet desdits documents par courrier postal ou électronique ou par remise en mains propres dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception du projet de LA COLLECTIVITE.

6.2.2. La Fête du Tour

Dans le cadre de la promotion du Tour de France, LA COLLECTIVITE s'engage à tout mettre en œuvre pour organiser, samedi x juin 2016, une randonnée populaire empruntant le parcours des étapes visées à l'article 1, événement ouvert à tous et gratuit : La Fête du Tour.

6.2.3. Opérations d'hospitalité ou de relations publiques avec des tiers

LA COLLECTIVITE reconnaît expressément que tous les droits d'exploitation commerciale portant sur le Tour de France sont exclusivement réservés à A.S.O..

En conséquence, LA COLLECTIVITE s'interdit de développer et/ou de commercialiser toute opération de promotion et de communication portant directement ou indirectement sur le Tour de France au profit de tiers.

Dans le cas où LA COLLECTIVITE souhaiterait néanmoins effectuer des opérations d'hospitalité ou de relations publiques, elle se rapprochera d'A.S.O. et les parties conviendront par acte séparé des conditions, notamment financières, de leur collaboration.

6.2.4. Retransmission d'images télévisées du Tour de France

A l'arrivée de l'étape, avec le concours de France Télévisions, A.S.O. installe un écran vidéo géant d'environ 30 m², visible depuis la ligne d'arrivée, qui permet au public et aux invités de suivre la retransmission en direct de la course.

A.S.O. autorise LA COLLECTIVITE à mettre en place à ses frais, un ou plusieurs autres écrans géants dans la ville et à diffuser le Direct (images et son qui l'accompagnent) diffusé simultanément par France Télévisions, à l'exception de tout autre programme, aux conditions suivantes :

- . Les emplacements de ces écrans géants devront être choisis d'un commun accord entre les parties ;

- . Aucune marque (autre que celles des sponsors du Tour de France) ne pourra apparaître avec le nom, la marque et/ou le logo du Tour de France lors de la diffusion de ces images sur les écrans géants ;

- . La diffusion du Direct devra se faire sans coupure publicitaire autre que celles prévues par France Télévisions ;

- . La diffusion pourra avoir lieu pendant toute la durée du Tour de France ;

- . Aucune exploitation commerciale de cette opération ne pourra être effectuée et notamment le public devra pouvoir accéder gratuitement aux images.

6.2.5. Exploitation d'images du Tour de France

Dans l'hypothèse où LA COLLECTIVITE souhaiterait utiliser des images du Tour de France dans le cadre de sa communication institutionnelle, elle devra solliciter expressément A.S.O..

A cet égard, il est d'ores et déjà convenu :

. que LA COLLECTIVITE pourra utiliser les images du Tour de France produites par A.S.O. ou qu'A.S.O. aura fait produire dans le cadre de la couverture générale du Tour de France sans paiement additionnel autre que les frais techniques de recherche, copie et montage éventuel, dans le seul cadre de sa communication institutionnelle ;

. que pour les photographies, LA COLLECTIVITE pourra utiliser les photographies qu'A.S.O. aura fait réaliser dans le cadre du Tour de France par son ou ses photographe(s) habituel(s), avec obligation de mentionner « crédit A.S.O. et le nom du photographe », sans paiement additionnel ;

. que pour l'accès d'un photographe et, le cas échéant, d'une équipe vidéo (2 personnes maximum) de LA COLLECTIVITE, ces derniers devront être accrédités par le Service Relations Collectivités d'A.S.O. étant en outre convenu que ceux-ci devront strictement respecter les règles et contraintes définies par A.S.O. et que les images prises ne pourront être utilisées que par LA COLLECTIVITE et dans le seul cadre de sa communication institutionnelle ;

. qu'il appartiendra à LA COLLECTIVITE de recueillir l'accord préalable des coureurs représentés avant toute exploitation de leur image individuelle et ce quel que soit le support, A.S.O. ne pouvant être tenue responsable à ce sujet.

6.2.6. Site internet

Droit non exclusif de créer une rubrique dédiée à l'événement sur le site internet (adresse commençant par <http://www>) de LA COLLECTIVITE, reprenant le logo composite et/ou le logo signature et/ou le logo site.

Le nom de LA COLLECTIVITE devra nécessairement faire partie de l'URL du site internet (exemple : <http://www.lacollectivite.letour.com> ou <http://www.lacollectivite.com/letour>.) En aucun cas ce site internet ne pourra apparaître comme le site officiel du Tour de France ni être dédié exclusivement au Tour de France. Il est expressément convenu qu'aucune application mobile par téléchargement ni site mobile ne pourra être proposé par LA COLLECTIVITE. Sauf accord préalable d'A.S.O., aucune autre marque commerciale ne pourra apparaître sur le site (hors partenaires officiels de l'événement).

Sur demande de LA COLLECTIVITE, au moins 20 jours avant le départ du Tour de France, A.S.O. mettra à sa disposition les contenus dits « roadbook », comprenant les cartes officielles du Tour de France, les descriptions et profils d'étapes (langues disponibles : français, anglais, espagnol, allemand ; format et livraison à définir), pour une utilisation sur le site internet précité uniquement.

Pour toute diffusion d'images relatives au Tour de France, LA COLLECTIVITE se rapprochera d'A.S.O. afin de déterminer les contenus et les conditions des droits de diffusion de ces derniers.

6.2.7. Articles Promotionnels

A.S.O. développe un programme de licence de fabrication d'articles promotionnels sous les marques d'A.S.O. (ci-après les Articles Promotionnels). Ces Articles Promotionnels sont vendus exclusivement par les licenciés d'A.S.O.. Ils doivent obligatoirement être distribués gratuitement par les Partenaires ou Fournisseurs Officiels du Tour de France. Ne sont pas considérés comme Articles Promotionnels au sens de la présente convention, les articles promotionnels revêtus des seules marques de LA COLLECTIVITE, quelles qu'elles soient.

Pour le cas où LA COLLECTIVITE souhaiterait distribuer des Articles Promotionnels, elle s'engage à :

- . soumettre lesdits Articles Promotionnels à l'approbation préalable et écrite d'A.S.O. selon les modalités définies au paragraphe 6.2.1. ci-dessus ;

- . ne pas vendre les Articles Promotionnels, mais uniquement à les distribuer à titre gratuit ;

- . acheter lesdits Articles Promotionnels auprès des licenciés d'A.S.O., sauf dans l'hypothèse où les licenciés d'A.S.O. ne fabriqueraient pas l'article retenu par LA COLLECTIVITE ou s'ils n'offraient pas des conditions, notamment financières, satisfaisantes.

Dans ce cas, LA COLLECTIVITE après avoir recueilli l'accord écrit d' A.S.O., pourra le faire fabriquer auprès de tout fournisseur de son choix à la condition que ce fournisseur ait obligatoirement signé, avant toute fabrication, une lettre d'engagement dont le modèle figure en annexe 1 aux présentes.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et LA COLLECTIVITE celle lui incombant au titre de ses obligations telles que visées aux présentes.

7.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur du Tour de France sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;

- . d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport ;

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à LA COLLECTIVITE, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention.

7.2. LA COLLECTIVITE

LA COLLECTIVITE sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels d'A.S.O. au cours, à l'occasion de ou pendant la mise en place, le démontage, le stockage, le transport, la circulation et plus généralement l'utilisation des matériels, personnels, sites et locaux mis à disposition d'A.S.O., dans le cadre des présentes, par LA COLLECTIVITE et/ou ses éventuels sous-traitants dont elle se porte garant.

LA COLLECTIVITE s'engage à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

LA COLLECTIVITE s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1. A.S.O.

A.S.O. prend en charge :

Le coût des hébergements réservés par ses soins ;

Les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, dans les conditions précisées à l'article 7.1. ;

Le coût du service d'ordre contracté par ses soins auprès de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale.

8.2. LA COLLECTIVITE

LA COLLECTIVITE s'engage à payer à A.S.O. la somme de 175 000 € (cent soixante-quinze mille euros) hors taxes, dans les conditions et suivant l'échéancier ci-après :

- le 1^{er} mars 2016 : 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes ;
- le x juillet 2016 : 85 000 € (quatre-vingt-cinq mille euros) hors taxes.

Les montants ci-dessus énumérés seront augmentés de la TVA au taux en vigueur.

Les règlements seront effectués, sur présentation de factures, au compte d'A.S.O. ouvert à la banque LCL Direction Grandes Entreprises, 61 rue Lafayette F-75009 Paris, sous le numéro 0000003263U (code banque : 30002, code guichet : 00790, clé RIB : 90).

ARTICLE 9 : NATURE DE LA CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE

Il est entendu que la contribution financière de LA COLLECTIVITE à A.S.O. ne constitue pas une subvention à A.S.O., mais la contrepartie d'une prestation.

En conséquence, A.S.O. ne saurait être tenue des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

De convention expresse entre les parties, il est bien entendu que les droits et avantages consentis par A.S.O. à LA COLLECTIVITE le sont à titre strictement personnel et ne pourront, en conséquence, faire l'objet de la part de LA COLLECTIVITE d'aucune cession, concession, directe ou indirecte, totale ou partielle, de quelque nature que ce soit.

Pour sa part, A.S.O. a la faculté de se substituer ou s'adjoindre librement toutes autres sociétés affiliées ou associées au Groupe Amaury pour l'exercice et le bénéfice de droits et obligations prévus au présent contrat, la notion de groupe étant entendue dans son acception prévue à l'article L-233.3. du Code de Commerce.

ARTICLE 11 : RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution ou de violation des obligations par LA COLLECTIVITE, A.S.O. pourra résilier de plein droit la présente convention. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par LA COLLECTIVITE d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par LA COLLECTIVITE resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

LA COLLECTIVITE pourra également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par LA COLLECTIVITE à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

ARTICLE 12 : ANNULATION - FORCE MAJEURE

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'étapes du Tour de France dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication de LA COLLECTIVITE, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, fait du prince, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 13 : DIVERS

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit et signées par les personnes habilitées à représenter les parties.

La présente convention a été rédigée en langue française qui sera la langue officielle du contrat. En cas de traduction du présent contrat dans une autre langue, la version française prévaudra pour toute difficulté d'interprétation.

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler leur différend à l'amiable avant de saisir le juge compétent français.

Les parties s'engagent à tenir comme strictement confidentielles et par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les conditions de la présente convention. Cette divulgation ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée prenant effet à compter de la date de signature pour expirer, sans formalité, ni indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties, de plein droit, le 31 décembre suivant le déroulement de l'épreuve visée à la présente convention.

L'annexe à la présente convention en fait partie intégrante et en est indissociable :

Annexe 1 : lettre d'engagement à l'intention des fabricants d'articles promotionnels.

Fait à Issy-les-Moulineaux, 2015 en deux exemplaires, dont 1 remis à chacune des parties.

Pour la société Amaury Sport Organisation *
Le Directeur Délégué,
Monsieur Christian PRUDHOMME

Pour la ville de *
Le Maire,
Monsieur

.....
* Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

ANNEXE 1

Modèle de lettre d'engagement à l'intention des fabricants d'articles promotionnels

(à faire compléter par les éventuels fournisseurs qui utiliseraient les noms et/ou logo composite du Tour de France pour la fabrication d'objets promotionnels destinés aux besoins d'une collectivité d'accueil du Tour de France 2016).

*Merci de bien vouloir ensuite adresser cette lettre d'engagement à Max BAYLE
mbayle@aso.fr*

*A.S.O. Département Produits Dérivés – Immeuble Panorama B,
253 quai de la Bataille de Stalingrad F- 92137 Issy-les-Moulineaux cedex.*

Nous, soussignés, (nom du fournisseur), agissant en qualité de fournisseur de (nom de la COLLECTIVITE) déclarons avoir pris connaissance des obligations auxquelles est soumise LA COLLECTIVITE et résultant de la convention passée entre LA COLLECTIVITE et A.S.O.

Afin de permettre à LA COLLECTIVITE de respecter les charges et conditions dudit contrat, et pour permettre la sauvegarde des droits d'A.S.O., nous nous engageons formellement à ne pas vendre, à une quelconque entité autre que LA COLLECTIVITE, ni exploiter directement ou indirectement les produits revêtus des marques d'A.S.O..

Nous nous interdisons également de réutiliser à quelque fin que ce soit les produits concernés et nous nous engageons, sous peine d'action d'A.S.O., à procéder à leur destruction immédiate s'il subsiste des produits en stock en fin de contrat.

En cas de création d'un droit quelconque de propriété littéraire ou artistique, nous nous engageons à céder gratuitement lesdits droits à A.S.O. de manière à ce que notre intervention en qualité de fournisseur de LA COLLECTIVITE ne puisse jamais en aucune manière ouvrir à notre profit un quelconque droit en cette matière.

Nous vous autorisons bien entendu à fabriquer directement ou indirectement, pour votre propre compte ou pour le compte de tiers, tous produits pouvant se rapprocher directement ou indirectement des produits concernés par la présente.

Nous vous autorisons enfin à procéder à tout moment à tout contrôle comptable et financier en nos locaux, concernant les articles revêtus des marques visées au contrat nous liant avec LA COLLECTIVITE pour vérifier la bonne exécution des conditions et charges existants entre vous-même et LA COLLECTIVITE et vérifier aussi la bonne exécution de nos engagements par la présente.

Croyez, Messieurs, à l'expression de nos salutations distinguées.

Date

Signature

Nom - fonction du fournisseur signataire

Adresse

Tampon du Fournisseur ou papier à en-tête

P.J. : liste des objets fabriqués et quantités

Objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – EVENEMENTIEL – TOUR DE FRANCE 2016 – COURSE CYCLOSPORTIVE – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO) ET LA COMMUNE DE MEGÈVE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé

Le Tour de France, « Le Tour » ou encore « la Grande Boucle » est une compétition cycliste par étapes qui a lieu en France chaque année, tout en traversant occasionnellement les pays voisins.

La 103^{ème} édition se tiendra du samedi 2 juillet au dimanche 24 juillet 2016 et comprendra 21 étapes pour une distance de 3 519 kilomètres.

Par courrier du 30 septembre 2015, la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), locataire-gérant du fonds de commerce de sa filiale, la Société du Tour de France (STF), a informé Madame le Maire que la candidature de la Commune de Megève a été retenue pour accueillir le Tour de France 2016.

L'organisation d'un tel événement est une occasion exceptionnelle pour promouvoir l'image de la Commune et de faire valoir ses atouts.

En marge du Tour de France, A.S.O. est l'organisateur de « L'ETAPE DU TOUR », épreuve cyclosportive d'une journée se déroulant désormais sur le parcours emprunté par 1 (une) étape officielle du Tour de France accueillant plusieurs milliers de participants, cyclistes amateurs. Pour l'édition 2016, il s'agira de l'étape reliant Megève à Morzine, le 10 juillet 2016.

En sa qualité d'organisateur, A.S.O. développe des relations de partenariat avec les collectivités d'accueil de l'épreuve. Aussi, cette société s'est rapprochée de la Commune de Megève afin d'établir une convention de partenariat. Celle-ci est annexée à la présente délibération.

Cette convention détermine, entre autres, les obligations et les charges de la société Amaury Sport Organisation et de la Commune sur le plan technique, logistique, administratif, du développement durable, de la communication et de la promotion de l'événement.

Sur le plan financier, la Commune s'engage à régler la somme de 50 000 euros hors taxes, soit 60 000 euros TTC, en contrepartie de la prestation de la société.

Annexe

Projet de convention entre la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.) et la Commune de Megève - épreuve cyclosportive

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** le projet d'accueillir l'étape de cyclotourisme reliant Megève à Morzine, le 10 juillet 2016,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention entre la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.) et la Commune de Megève,
3. **DIRE** que les crédits correspondants sont disponibles au chapitre 011.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONVENTION

ETAPE DU TOUR 2016

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), Société Anonyme au capital de 1 200 240 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 383 160 348, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92137 cedex), Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad,

représentée par Monsieur Yann Le Moenner, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée : A.S.O.

D'UNE PREMIERE PART.

ET :

La ville de Megève, domiciliée en **Mairie de Megève, 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE** représentée par son Maire, Madame JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée : LA COLLECTIVITE

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. A.S.O. est une société spécialisée dans l'organisation, le conseil et l'exploitation, sous toutes formes, d'épreuves et manifestations sportives de haut niveau et de renommée internationale.

Depuis le 1er janvier 2002, A.S.O. est le locataire-gérant du fonds de commerce de sa filiale, la Société du Tour de France (STF), Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 301 192 142, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92137 cedex), Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad.

En marge du Tour de France, A.S.O. est l'organisateur de L'ETAPE DU TOUR, épreuve cyclosportive d'une journée se déroulant désormais sur le parcours emprunté par 1 (une) étape officielle du Tour de France accueillant plusieurs milliers de participants, cyclistes amateurs ; soit pour l'édition 2016, le 10 juillet 2016, Megève / Morzine (ci-après dénommée L'ETAPE DU TOUR).

En sa qualité d'organisateur et de titulaire exclusif de tous les droits d'exploitation de L'ETAPE DU TOUR, A.S.O. développe des relations de partenariat avec la collectivité d'accueil de l'épreuve.

2. LA COLLECTIVITE s'est déclarée intéressée auprès d'A.S.O. pour accueillir L'ETAPE DU TOUR 2016 et garantis par la présente qu'elle mettra tout en œuvre pour satisfaire aux exigences d'A.S.O..

3. En conséquence, les parties se sont rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

A.S.O. accepte selon les clauses, les charges et les conditions figurant aux présentes que LA COLLECTIVITE accueille :

Les 08 et 09 juillet 2016 : Le village départ de l'épreuve L'ETAPE DU TOUR.

Le 10 juillet 2016 : Le départ de l'épreuve L'ETAPE DU TOUR.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : COMPETENCES EXCLUSIVES D'A.S.O.

Il est expressément reconnu qu'A.S.O. a seule compétence :

Pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et les sites d'arrivée et de départ ;

Pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites d'arrivée et de départ, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de LA COLLECTIVITE ;

Pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence à L'ETAPE DU TOUR tel que l'usage du nom "Etape du Tour" ainsi que de tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;

Pour autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve ;

Pour choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET CHARGES D'A.S.O.

3.1. Sur le plan de l'image

A.S.O. s'attachera à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour offrir à la COLLECTIVITE un événement de haute qualité sportive.

3.2. Sur le plan technique et logistique

A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites d'arrivée et de départ. Lors de ces reconnaissances le coordinateur de l'épreuve et les responsables logistiques et sportifs d'A.S.O. arrêteront avec LA COLLECTIVITE le choix définitif des sites d'arrivée et de départ, l'emplacement des différentes installations de L'ETAPE DU TOUR et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par LA COLLECTIVITE pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.

A l'issue de ces reconnaissances, les référents d'A.S.O. préciseront dans les DOCUMENTS TECHNIQUES (Rapport Technique et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter la présente convention et en particulier la liste des espaces et voies de circulation qui seront utilisées pour l'évènement.

A.S.O. fournira également des plans précis qui définiront la mise en place des éléments du cahier des charges techniques.

A.S.O. aura en charge à ses frais, la fourniture, le montage, le démontage des équipements suivants :

- ☐ . pour le village : les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., le podium d'animation, l'écran géant, les camions accueil et presse, les modules gonflables de promotion et décoration, la sonorisation, la signalétique, les tenues d'habillement des personnels bénévoles de la ville.
- ☐ . pour le départ : l'arche de départ, la signalétique d'entrée dans le dispositif départ.

3.3. Sur le plan administratif

A.S.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Ministère de l'Intérieur et Préfectures) les autorisations requises en vue d'un usage privatif, sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.

A.S.O. fera ses meilleurs efforts pour obtenir des collectivités territoriales concernées (via l'Assemblée des Départements de France), dans les limites de leur domaine de compétence et de responsabilité territoriales, la préparation des routes empruntées par l'épreuve (signalisation et protection des points dangereux, le contrôle de l'itinéraire de l'étape avant l'épreuve...).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET CHARGES DE LA COLLECTIVITE

4.1. Sur le plan technique et logistique

LA COLLECTIVITE s'engage, à recevoir le coordinateur d'A.S.O. afin de préciser avec lui les obligations de LA COLLECTIVITE visée au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix des sites de village et de départ, l'emplacement des différentes installations de L'ETAPE DU TOUR, des locaux et parkings, les aménagements complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

LA COLLECTIVITE s'oblige, en complément des installations mises en place par A.S.O. :

A mettre en place à ses frais, les espaces, les infrastructures, les matériels, la logistique matérielle et humaine listés dans le cahier des charges techniques, annexé à cette convention.

4.2. Sur le plan administratif

LA COLLECTIVITE s'engage :

A fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris la fourniture de tous documents appropriés.

A mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans le Rapport Technique, qui, après agrément de LA COLLECTIVITE, viendra compléter la présente convention ;

A assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement pendant la préparation et le déroulement de la manifestation ;

A obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et à en assumer les éventuels coûts ;

A prendre, ou à faire prendre, toutes mesures de police sur son territoire :

- ☐ . pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;
- ☐ . pour préserver le respect de l'environnement ;

- ☐ . pour garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites d'arrivée et de départ ;
- ☐ . pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées et occupées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. ;
- ☐ . pour interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O., principalement à proximité du village ;

A fournir à A.S.O. un organigramme du comité local d'organisation, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par LA COLLECTIVITE pour traiter des différentes questions liées à l'accueil de L'ETAPE DU TOUR ;

A ne pas mettre en place de système payant pour l'accès des visiteurs, à l'exception éventuelle de parkings.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION, PROMOTION, ANIMATION ET « HOSPITALITE »

5.1. Action de communication et de promotion à l'initiative d'A.S.O.

5.1.1. Communication et promotion

A.S.O. s'engage à assurer la promotion de LA COLLECTIVITE dans les conditions suivantes :

- . A.S.O. présentera LA COLLECTIVITE comme site d'accueil de L'ETAPE DU TOUR ;
- . A.S.O. fera figurer le nom de LA COLLECTIVITE sur la carte officielle et les documents présentant le parcours de L'ETAPE DU TOUR ;
- . A.S.O. insérera dans les documents de présentation de l'épreuve et/ou tout autre support qu'elle souhaiterait y ajouter tel que le site Internet de L'ETAPE DU TOUR (www.letapedutour.com), la description de la ville concernée, au moins une photographie (vue générale ou site particulier de LA COLLECTIVITE) choisie par LA COLLECTIVITE, étant précisé que LA COLLECTIVITE garanti par avance A.S.O. contre toute revendication éventuelle de l'auteur du fait de la reproduction et de la représentation de ladite photographie sur tous supports ainsi que des sites architecturaux représentés ;
- . A.S.O. inscrira le nom ou placera le logo ou le blason de LA COLLECTIVITE sur tous les documents édités en amont ou produits sur l'épreuve, dont notamment :
 - . Dossier de presse, guide de l'accompagnateur, affiches,
 - . Newsletters électroniques, site internet.
 - . Banderoles et kakémono de présentation sur le village.

5.1.2. Animations, inscriptions et « hospitalité »

A.S.O. s'engage à assurer diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public, soit aux invités, soit aux partenaires de l'épreuve. La liste des prestations d'A.S.O. est la suivante :

Sur le village accueil de la ville départ :

- . Un village, lieu de rencontre entre les coureurs, les journalistes, les exposants et le public, dans lequel LA COLLECTIVITE dispose - pour son usage exclusif - d'un stand pouvant accueillir ses invités et permettant la promotion touristique et culturelle de des collectivités, pendant la durée d'ouverture du village.

. A.S.O. remettra 15 (quinze) accréditations nominatives (badges), permettant à 15 (quinze) personnalités de LA COLLECTIVITE d'être invitées dans l'Espace « Presse / Invités ».

Sur le site d'arrivée :

. A.S.O. installera un podium protocolaire, sur lequel se déroulera la cérémonie de remise des trophées, et à laquelle 2 (deux) personnalités de LA COLLECTIVITE seront invitées à assister.

Inscriptions :

A.S.O. remettra 50 (cinquante) inscriptions gratuites à la course afin que LA COLLECTIVITE puissent les offrir à des participants de leur choix.

5.2. Action de communication et de promotion à l'initiative de LA COLLECTIVITE

A.S.O. communiquera à LA COLLECTIVITE la liste des Partenaires et Fournisseurs Officiels de l'épreuve autorisés à communiquer sur L'ETAPE DU TOUR ainsi que la liste des vendeurs agréés, liste qui pourra être réactualisée, le cas échéant, par A.S.O..

LA COLLECTIVITE reconnaît expressément que tous les droits d'exploitation portant sur L'ETAPE DU TOUR sont exclusivement réservés à A.S.O..

En conséquence, LA COLLECTIVITE s'interdit de développer et/ou de commercialiser directement ou indirectement toute opération de promotion, de communication ou de relations publiques (« hospitalité ») portant directement ou indirectement sur L'ETAPE DU TOUR au profit de tiers, quels qu'ils soient.

Par ailleurs, LA COLLECTIVITE s'engage à prendre ou à faire prendre toutes mesures nécessaires pour permettre la mise en œuvre et le respect des interdictions susmentionnées sur son territoire :

. à ne placer, ou ne laisser placer, aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, sur les sites de village et de départ, ainsi que dans leurs environs immédiats ;

. à n'autoriser aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit sur les sites d'arrivée et de départ ainsi que dans leurs environs immédiats ;

. à interdire toute vente occasionnelle d'objets et/ou de produits comestibles, dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des zones d'arrivée et/ou de départ.

5.2.1. Communication institutionnelle autorisée

Pendant toute la durée de la présente convention, LA COLLECTIVITE pourra utiliser pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, le Logo visée en annexe 1 aux présentes pour sa communication institutionnelle et sous réserve que les opérations de communication en cause aient un lien direct avec l'événement.

On entend par communication institutionnelle toute forme de communication destinée à la promotion de LA COLLECTIVITE en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Toute latitude est laissée à LA COLLECTIVITE d'exploiter comme elle le souhaite, dans sa communication institutionnelle, le passage, l'accueil de L'ETAPE DU TOUR, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits d'A.S.O. et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image de l'épreuve.

En conséquence, LA COLLECTIVITE s'interdit d'ajouter au Logo toute marque, dénomination, logo ou signe quelconque appartenant à un tiers, la présente disposition étant considérée comme déterminante aux yeux d'A.S.O..

LA COLLECTIVITE s'oblige à reproduire le logo en respectant les dispositions de la charte graphique qui lui seront communiquées par A.S.O. à cet effet.

En conséquence, LA COLLECTIVITE devra fidèlement respecter le graphisme et notamment reproduire la couleur, le dessin et l'apparence sans possibilité de modification de quelque sorte que ce soit.

LA COLLECTIVITE s'interdit de déposer directement ou indirectement toute appellation, logo, nom de domaine ou signe distinctif susceptible de créer une confusion avec ceux d'A.S.O. ou plus généralement susceptible de porter préjudice à A.S.O., à ses partenaires ou à L'ETAPE DU TOUR.

Pour toute communication relative à L'ETAPE DU TOUR, LA COLLECTIVITE s'oblige à n'utiliser que le logo officiel de L'ETAPE DU TOUR et dans le respect des normes graphiques stipulées ci-dessus, à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elle ou par des tiers.

Afin de permettre à A.S.O. de s'assurer du bon respect, par LA COLLECTIVITE, des obligations ci-dessus énoncées, LA COLLECTIVITE s'engage à soumettre toute utilisation du logo et plus généralement tous ses projets de communication portant sur L'ETAPE DU TOUR à l'accord préalable et par écrit d'A.S.O..

A cet effet, LA COLLECTIVITE devra adresser au coordinateur A.S.O., par courrier postal ou électronique ou par remise en mains propres, les projets de ses campagnes promotionnelles ou publicitaires et tous documents faisant référence à L'ETAPE DU TOUR.

A.S.O. devra notifier son accord ou son refus par écrit au sujet desdits documents par courrier postal ou électronique ou par remise en mains propres dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception du projet de LA COLLECTIVITE..

5.2.2. Opération d' « hospitalité » (ou de relations publiques) avec des tiers

LA COLLECTIVITE reconnaît expressément que tous les droits d'exploitation commerciale portant sur L'ETAPE DU TOUR sont exclusivement réservés à A.S.O..

En conséquence, LA COLLECTIVITE s'interdit de développer et/ou de commercialiser toute opération de promotion et de communication portant directement ou indirectement sur L'ETAPE DU TOUR au profit de tiers.

Dans le cas où LA COLLECTIVITE souhaiterait néanmoins effectuer des opérations d' « hospitalité » (ou de relations publiques), elles se rapprocheront d'A.S.O. et les parties conviendront par acte séparé des conditions, notamment financières, de leur collaboration.

5.2.3. Exploitation d'images de L'ETAPE DU TOUR

Dans l'hypothèse où LA COLLECTIVITE souhaiterait utiliser des images de L'ETAPE DU TOUR dans le cadre de leurs communications institutionnelles, elles devront solliciter expressément A.S.O..

A cet égard, il est d'ores et déjà convenu :

- . que LA COLLECTIVITE pourra utiliser les images de L'ETAPE DU TOUR produites dans le cadre de la couverture générale de L'ETAPE DU TOUR sans paiement additionnel autre que les frais techniques de recherche, copie et montage éventuel, dans le seul cadre de leurs communications institutionnelles ;

- . que pour les photographies, LA COLLECTIVITE pourra utiliser les photographies qu'A.S.O. aura fait réaliser dans le cadre de L'ETAPE DU TOUR par son ou ses photographe(s) habituel(s), avec obligation de mentionner « crédit A.S.O. et le nom du photographe », sans paiement additionnel ;

. que pour l'accès d'un photographe et, le cas échéant, d'une équipe vidéo de LA COLLECTIVITE, ces derniers devront être accrédités par la Responsable Médias d'A.S.O. étant en outre convenu que ceux-ci devront strictement respecter les règles et contraintes définies par A.S.O. et que les images prises ne pourront être utilisées que par LA COLLECTIVITE et dans le seul cadre de sa communication institutionnelle.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et LA COLLECTIVITE celle lui incombant au titre de ses obligations telles que visées aux présentes.

6.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur de L'ETAPE DU TOUR sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;
- . d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport ;

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à LA COLLECTIVITE, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention.

6.2.1 LA COLLECTIVITE

LA COLLECTIVITE sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels d'A.S.O. au cours, à l'occasion de ou pendant la mise en place, le démontage, le stockage, le transport, la circulation et plus généralement l'utilisation des matériels, personnels, sites et locaux mis à disposition d'A.S.O., dans le cadre des présentes, par LA COLLECTIVITE et/ou ses éventuels sous-traitants dont elle se porte garant.

LA COLLECTIVITE s'engage à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

LA COLLECTIVITE s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

6.2.2. *Manifestation sportive labellisée « L'ETAPE DU TOUR »*

Si LA COLLECTIVITE souhaite organiser une randonnée cycliste labellisée « L'ETAPE DU TOUR » ou liée à l'exploitation, implicite ou explicite, de la venue de L'ETAPE DU TOUR sur la période allant de l'annonce publique du nom de LA COLLECTIVITE accueillant L'ETAPE DU TOUR jusqu'au 31 décembre suivant le déroulement de l'épreuve visée à la présente convention :

- . Elles devront informer A.S.O. dès la genèse du projet et solliciter l'accord d'A.S.O. pour l'organisation de cette manifestation ;
- . Si A.S.O. donne son accord pour la tenue de cette manifestation, LA COLLECTIVITE pourra, à sa discrétion, faire appel ou non à A.S.O. pour l'accompagner dans tout ou partie de l'organisation de cette manifestation (conception, promotion, commercialisation, livraison,... la liste étant non exhaustive). A.S.O. et LA COLLECTIVITE devront alors s'accorder sur les

modalités d'organisation de cette manifestation et la rétribution financière accordée à A.S.O. pour l'exploitation de la marque « L'ETAPE DU TOUR » et les éventuelles prestations réalisées en tant qu'organisateur. Il est d'ores et déjà convenu entre les parties qu'en aucun cas la manifestation ne devra troubler le bon déroulement et la sécurité de L'ETAPE DU TOUR ainsi que celle de son public.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1. A.S.O.

A.S.O. prend en charge :

Les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, dans les conditions précisées à l'article 6.1 ;

Le coût du service d'ordre contracté par ses soins auprès de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale.

7.2. LA COLLECTIVITE

LA COLLECTIVITE s'engage à payer à A.S.O. la somme de 50 000 € (cinquante mille euros) hors taxes, suivant l'échéancier ci-après :

- le 1er avril 2016 : 50 000 € (cinquante mille euros) hors taxes ;
- Les montants ci-dessus énumérés seront augmentés de la TVA au taux en vigueur.

Code SIRET (14 chiffres) :

Numéro de TVA intracommunautaire:

Nom de facturation :

Adresse de facturation :

Les règlements seront effectués, sur présentation de facture, au compte d'A.S.O. ouvert à la banque LCL Direction Grandes Entreprises, 61 rue Lafayette F-75009 Paris, sous le numéro 0000003263U (code banque : 30002, code guichet : 00790, clé RIB : 90).

ARTICLE 8 : NATURE DE LA CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE

Il est entendu que la contribution financière de LA COLLECTIVITE à A.S.O. ne constitue pas une subvention à A.S.O., mais la contrepartie d'une prestation.

En conséquence, A.S.O. ne saurait être tenue des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

De convention expresse entre les parties, il est bien entendu que les droits et avantages consentis par A.S.O. à la COLLECTIVITE le sont à titre strictement personnel et ne pourront, en conséquence, faire l'objet de la part de LA COLLECTIVITE d'aucune cession, concession, directe ou indirecte, totale ou partielle, de quelque nature que ce soit.

Pour sa part, A.S.O. a la faculté de se substituer ou s'adjoindre librement toutes autres sociétés affiliées ou associées au Groupe Amaury pour l'exercice et le bénéfice de droits et obligations prévus au présent contrat, la notion de groupe étant entendue dans son acceptation prévue à l'article L-233.3. du Code de Commerce.

ARTICLE 10 : RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution ou de violation des obligations par LA COLLECTIVITE, A.S.O. pourra résilier de plein droit la présente convention. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par LA COLLECTIVITE d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par LA COLLECTIVITE resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

LA COLLECTIVITE pourrait également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par LA COLLECTIVITE à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

ARTICLE 11 : ANNULATION - FORCE MAJEURE

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'organisation d'évènements dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication de LA COLLECTIVITE, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, fait du prince, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 12 : DIVERS

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit et signées par les personnes habilitées à représenter les parties.

La présente convention a été rédigée en langue française qui sera la langue officielle du contrat. En cas de traduction du présent contrat dans une autre langue, la version française prévaudra pour toute difficulté d'interprétation.

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler leur différend à l'amiable avant de saisir le juge compétent français.

Les parties s'engagent à tenir comme strictement confidentielles et par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les conditions de la présente convention. Cette divulgation ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée prenant effet à compter de la date de signature pour expirer, sans formalité, ni indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties, de plein droit, le 31 décembre suivant le déroulement de l'épreuve visée à la présente convention.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et en sont indissociables :

Annexe 1 : logo et charte graphique

Annexe 2 : cahier des charges techniques à la charge de LA COLLECTIVITE

Fait à Issy-les-Moulineaux, le en deux exemplaires, dont 1 remis à chacune des parties.

Pour la société Amaury Sport Organisation *
Le Directeur Général,
Monsieur Yann Le Moenner

Pour la ville de Megève*
Le Maire,
Madame JULLIEN-BRECHES

.....
* Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

.....

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – CCAS – MANDATEMENT DE PLS POUR EFFECTUER L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu la délibération n° 2015-217-DEL en date du 29 septembre 2015 approuvait l'adhésion au Système National d'Enregistrement (SNE) et le fait que la commune de Megève devienne service enregistreur des demandes de logement locatif social.

Exposé

Dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux, la délibération n° 2015-217-DEL approuvait l'adhésion au Système National d'Enregistrement (SNE) et le fait que la commune de Megève devienne service enregistreur de toutes les demandes de logement locatif social nationales.

Devant une multitude de questions émanant des différents partenaires, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie (DDCS) – pôle logement et hébergement – a, en urgence, organisé le 23 novembre 2015 une réunion d'information sur ce nouveau système. En effet, être « service enregistreur » nécessite d'accepter et de traiter toutes les demandes même celles destinées à toutes les communes du territoire national. Par contre, confier cette mission à un mandataire spécialisé, tel PLS (Pour le Logement Savoyard), est possible. Ce mandatement entraîne un coût financier, calculé en fonction du nombre d'habitants (dernier recensement), d'un montant annuel de 244,00 €.

Il convient donc de surseoir à la délibération susnommée.

Annexe

Projet de convention entre la PLS et la Commune de Megève

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ABROGER** la délibération n° 2015-217-DEL en date du 29 septembre 2015,
2. **MANDATER** PLS pour l'enregistrement des demandes de logement locatif social selon la convention de mandat ci-joint,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention entre la PLS et la Commune de Megève et affectuer toutes les démarches nécessaire à l'application de la présente.

Intervention

Madame Edith ALLARD indique que ce changement d'enregistrement a été assez compliqué. Le département demandait aux communes de prendre une délibération rapidement du fait de l'enregistrement national sur le réseau informatique. Auparavant, cela se faisait sous la forme de dossiers. De même, les demandes étaient faites auprès du CCAS puis les dossiers étaient envoyés à PLS. Avec le passage à l'enregistrement informatique, c'était assez incompréhensible. Au final, on revient comme au départ. La seule chose qui change est que l'enregistrement se fera par informatique puis transmis à PLS. Il n'y aura plus de papier. Le conseil municipal a pris trois délibérations pour revenir au système de départ.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si le montant de 244 euros annuel est bien le total et non pas ce montant multiplié par le nombre d'habitants.

Madame Edith ALLARD confirme qu'il s'agit bien du montant total. C'est simplement pour travailler avec PLS par mandatement.

Madame le Maire précise qu'il s'agit simplement d'un droit d'entrée.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si cela laissera toujours une liberté dans l'attribution des logements.

Madame Edith ALLARD indique que cela n'a rien à voir. Il s'agit simplement de l'enregistrement des demandes. Cela n'affecte en rien la proposition des dossiers.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que c'est important de le dire car la Commune doit maîtriser encore cette possibilité.

Madame Edith ALLARD ajoute que rien ne change à ce niveau-là.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN remercie Madame Edith ALLARD. Elle est rassurée de l'entendre.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :23 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés :4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



FICHER DEPARTEMENTAL DES DEMANDEURS DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

**Convention de mandat portant sur l'enregistrement
des demandes de logement locatif social
pour l'année 2016**

Entre la Commune....., service enregistreur au titre de l'article
R 441-2-1 CCH, sis.....représenté par
Ci- après le mandant,

Et

PLS.ADIL 74, sis 4 avenue de Chambéry 74000 Annecy, représenté par Brigitte
MAFFEO, directrice
Ci- après le mandataire,

«Les parties» ont convenu ce qui suit:

Article 1er: Objet de la convention

En application des dispositions de l'article R. 441-2-1 du CCH, la présente convention a pour objet de confier à PLS.ADIL 74 qui l'accepte, la mission d'enregistrer les demandes de logement locatif social au nom et pour le compte de la commune dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir de janvier 2016.

Article 3 : Mission de PLS.ADIL 74

La mission de PLS.ADIL 74 **consiste à enregistrer les demandes de logement social qui lui sont transmises par la commune. PLS.ADIL 74 n'assure pas l'accueil des demandeurs ni la saisie/transmission du dossier unique.**

3.1/L'enregistrement des demandes

PLS.ADIL 74 enregistre toutes les demandes qui sont présentées et visées par la commune. Celle-ci vérifie l'identité du demandeur et transmet les formulaires complets le plus régulièrement possible et par tous moyens (voie postale, courriel...).

Les demandes envoyées directement à PLS.ADIL 74 ne seront pas enregistrées.

PLS.ADIL 74 enregistre directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous internet(SNE).

PLS.ADIL 74 communique au demandeur une attestation comportant le numéro unique attribué par le SNE dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande.

Outre les demandes initiales, PLS enregistre les modifications et les renouvellements.

3-2 /Information et contrôle

PLS.ADIL 74 fournit à la commune, dans les plus brefs délais, toute information ou tout document dont il dispose relatif à l'exécution de la présente convention.

PLS.ADIL 74 s'engage à informer la commune dans les plus brefs délais de tout événement affectant l'exécution normale de la présente convention.

PLS.ADIL 74 - 4, avenue de Chambéry - BP 60379 - 74012 ANNECY CEDEX -



FICHER DEPARTEMENTAL DES DEMANDEURS DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

3-3/Responsabilités

PLS.ADIL 74 est responsable envers la commune de l'exécution des obligations qui lui incombent et s'engage envers la commune à exécuter le service d'enregistrement des demandes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, dans le respect des droits des demandeurs.

PLS.ADIL 74 s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation. Il prendra en compte les éventuelles recommandations données par la CNIL à ce sujet. Il s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées. Il demeure tenu par cet engagement au-delà du terme de sa mission.

PLS.ADIL 74 déclare avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité, envers le mandant comme envers les tiers, au titre des prestations qu'il exécute dans le cadre de la présente convention.

Article 4: Responsabilités du mandant

La commune est responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social contractées par PLS.ADIL 74 au titre de la présente convention.

Article 5: Dispositions financières

Au titre de l'exécution de la présente convention, la commune versera à PLS.ADIL 74 une participation financière qui s'établit, sur la base de 7 centimes d'euros/habitant (population totale-dernier recensement Insee- avec une **participation minimale de 200 euros**) , à la somme de **deux cents quarante quatre euros**.

Article 6: Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 7 :Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative des deux parties, par lettre simple, en respectant un préavis d'un mois, dans les cas suivants:

- en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention;
- en cas d'inexécution par PLS.ADIL 74 des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention;
- pour tout motif d'intérêt général.

Fait à.....

Le

Pour la Commune
Le Maire

Pour PLS.ADIL 74
la Directrice

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE COMMUNICATION ET ÉVÈNEMENTIEL – TARIFS EVENEMENTIEL COMMUNICATION

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant qu'il convient d'abroger la délibération 2015-164-DEL du 28 juillet 2015 concernant les tarifs de la régie de recettes « Image Publicité et évènementiel » ;

Vu la décision 2015-055 du 28 octobre 2015 concernant la dissolution de la régie « Image, publicité et évènementiel ».

Exposé

Depuis le transfert de plusieurs activités communication, publicité et évènementiel de l'EPIC Megève Tourisme à la Commune de Megève, la Commune de Megève prend en charge la commercialisation de prestations, d'évènements et de spectacles.

Les encaissements de ces produits et prestations s'effectuent selon les tarifs en vigueur, au besoin, à l'aide de devis et de factures.

Les membres du conseil municipal sont invités à prendre connaissance des tarifs proposés pour 2016 :

Pack « Partenaires » de Megève**

PACK ET OPTIONS	DESCRIPTIF ET DIMENSION	TARIFS HT			
COMMERCES, ARTISANS, RESTAURANTS, BAR, ETABLISSEMENTS DE NUIT ET SPAS*					
PACK "OFFICIEL"	Insertion (annuaire ou page dédiée) dans l'Officiel de Megève	230 € HT			
OPTION 1 "COMMERCES ET RESTAURANTS"	Guide des commerces et des restaurants (ligne ¼ page)	270 € HT			
OPTION 2 "DIGITAL"	Insertion site internet Megeve.com	50 € HT			
* Le Pack « Partenaires 2016 » comprend le pack officiel et une option au choix.					
CLASSIFICATION	TARIFS HT	THEMES			
		Site Internet	Officiel (annuaire)	Officiel (page dédiée)	L'Essentiel
HEBERGEMENTS					
Hôtel 5*	925 € HT + 16 € HT / chbre	X	X		X
Hôtel 4*	740 € HT + 16 € HT / chbre	X	X		X
Hôtel 3*	555 € HT + 16 € HT / chbre	X	X		X
Hôtel 2*	370 € HT + 16 € HT / chbre	X	X		X
Résidences de Tourisme, résidences locatives, chalets avec prestations hôtelières	580 € HT + 16 € HT / ap	X	X		X
Chambres d'hôtes	190 € HT + 16 € HT / chbre	X	X		X
Campings	130 € HT	X	X		X
Agences Immobilières (vente/location), Loueurs en Meublés	870 € HT	X	X		X
TRANSPORTS					
Taxis	310 € HT	X		X	X
Traîneaux	410 € HT	X		X	X

Transporteurs	870 € HT	X		X	X
PARTENAIRES INSTITUTIONNELS					
Remontées Mécaniques	10 000 € HT	X		X	X
AUTRES ACTIVITES					
Activités été ou "mono activité": parapente, parc aventure...	200 € HT	X		X	
Moniteur indépendant	310 € HT	X		X	
Organisateurs séminaires	320 € HT	X		X	
Altiport/Hélicos/Montgolfière	410 € HT	X		X	
Ecoles de ski / guides	62 € HT / moniteur avec un minimum de 665 € HT	X		X	

****** Possibilité de remise jusqu'à 20% pour les annonceurs qui n'ont pas acheté le package « partenaires » en fonction du volume de prescription.

L'officiel de Megève**HIVER** – environ 40 000 exemplaires – distribution Megève Tourisme et Commune de Megève

SURFACE PUBLICITE	DIMENSION	HIVER (VISIBILITE DECEMBRE/JANVIER/FEVRIER/ MARS/ AVRIL : 5 MOIS)	HIVER Détenteur du pack partenaires remise de 20%**
1/4 PAGE QUADRI	125 X 43 MM	550 € HT	-
1/2 PAGE QUADRI	130 X 92 MM	1 200 € HT	960 € HT
1 PAGE INTERIEURE QUADRI	150 X 210 MM	2 300 € HT	1 840 € HT
1 PAGE QUADRI	2ème et 3ème de couverture 150 x 210 MM	2 800 € HT	2 240 € HT
1 PAGE QUADRI	4ème de couverture 150 X 210 MM	3 800 € HT	3 040 € HT
DOUBLE PAGE QUADRI	30 X 21	4 500 € HT	3 600 € HT

****** Possibilité de remise jusqu'à 20% pour les annonceurs qui n'ont pas acheté le package « partenaires » en fonction du volume de prescription.

ETE – 25 000 exemplaires – distribution Megève Tourisme et Commune de Megève

SURFACE PUBLICITE	DIMENSION	ÉTÉ (VISIBILITE : JUIN/JUILLET/AOUT/ SEPTEMBRE : 4 MOIS)	ÉTÉ Détenteur du pack partenaires remise de 20%**
1/4 PAGE QUADRI	125 X 43 MM	400 € HT	-
1/2 PAGE QUADRI	130 X 92 MM	990 € HT	792 € HT
1 PAGE INTERIEURE QUADRI	150 X 210 MM	2 000 € HT	1 600 € HT
1 PAGE QUADRI	2ème et 3ème de couverture - 150 x 210 MM	2 500 € HT	2 000 € HT
1 PAGE QUADRI	4ème de couverture – 150 X 210 MM	3 400 € HT	2 720 € HT
DOUBLE PAGE QUADRI	30 X 21	3 500 € HT	2 800 € HT

****** Possibilité de remise jusqu'à 20% pour les annonceurs qui n'ont pas acheté le package « partenaires » en fonction du volume de prescription.

Megève Magazine**HIVER** – environ 25 000 exemplaires – Anglais / Français

SURFACE PUBLICITE	DIMENSION	TARIFS HT	Détenteur du pack partenaires remise de 20%**
1 PUBLI REDACTIONNEL	-	500 HT	400 € HT
1 BANDEAU VERTICAL	75X236 mm	1 000 € HT	800 € HT
1/2 PAGE QUADRI	190X115 mm	1 500 € HT	1 200 € HT
1 PAGE QUADRI	210X265 mm	2 500 € HT	2 000 € HT
1 DOUBLE PAGE QUADRI	420X265 mm	4 000 € HT	3 200 € HT
2ème et 3ème de COUVERTURE	-	2 800 € HT	2 240 € HT
4ème de COUVERTURE	-	3 500 € HT	2 800 € HT

****** Possibilité de remise jusqu'à 20% pour les annonceurs qui n'ont pas acheté le package « partenaires » en fonction du volume de prescription.

ETE – environ 25 000 exemplaires – Anglais / Français

SURFACE PUBLICITE	DIMENSION	TARIFS HT	Détenteur du pack partenaires remise de 20% **
1 PUBLI REDACTIONNEL	-	365 € HT	292 € HT
1 BANDEAU VERTICAL	75X236 mm	730 € HT	584€ HT
1/2 PAGE QUADRI	190X115 mm	1 095 € HT	876 € HT
1 PAGE QUADRI	210X265 mm	1 825 € HT	1 460 € HT
1 DOUBLE PAGE QUADRI	420X265 mm	2 920 € HT	2 336 € HT
2ème et 3ème de COUVERTURE	-	2 044 € HT	1 635 € HT
4ème de COUVERTURE	-	2 555 € HT	2 044 € HT

****** Possibilité de remise jusqu'à 20% pour les annonceurs qui n'ont pas acheté le package « partenaires » en fonction du volume de prescription.

Le Guide des commerces et restaurants

ANNUUEL

SURFACE PUBLICITE	TARIFS HT	TARIFS HT remis de 20% **
1 PAGE INTERIEUR QUADRI	1 500 € HT	1 200 € HT
1 PAGE QUADRI 2EME ET 3EME DE COUVERTURE	2 000 € HT	1 600 € HT
1 PAGE COUVERTURE	3 000 € HT	2 400 € HT

** Possibilité de remise jusqu'à 20% pour les annonceurs qui n'ont pas acheté le package « partenaires » en fonction du volume de prescription.

Marque page

HIVER et ETE – 5 000 exemplaires

SURFACE PUBLICITE	TARIFS HT	TARIFS HT remis de 20% **
1 RECTO QUADRI	1 200 € HT	1 000 € HT

** Possibilité de remise jusqu'à 20% pour les annonceurs qui n'ont pas acheté le package « partenaires » en fonction du volume de prescription.

Location d'espaces publicitaires PATINOIRE et affichage PARKING

ESPACES	TARIF HT
PATINOIRE : 1 panneau grand format en hauteur extrémité gauche ou droite	8 500 € HT / an
PATINOIRE : Balustrade de la patinoire « Ring » (10 panneaux balustrade simple)	2 500 € HT / an
PATINOIRE : Balustrade de la patinoire « Ring » (10 x 2 panneaux balustrade effet miroir)	3 750 € HT / an
PATINOIRE : Kakemonos suspendu (1 kakémono simple)	650 € HT / an
PATINOIRE : Kakémonos suspendu (2 kakémonos effet miroir)	975 € HT / an
PATINOIRE : Insertion Sous Glace (1 an de visibilité)	15 000 € HT / an
PARKING VITRINES RETRO ECLAIREES	2 800 € HT / an

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les tarifs 2016 en lien avec l'Évènementiel et la Communication,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT fait la présentation des tarifs proposés. Jusqu'à présent, pour les trois supports dédiés aux commerces, artisans, restaurants, bars, établissements de nuit et spas (pack partenaires de Megève), la cotisation était fixée à 230 euros HT. Aujourd'hui, les produits ont adaptés par rapport à la demande afin d'avoir une offre plus cohérente en terme de choix. La municipalité n'a pas voulu augmenter de manière arbitraire la cotisation du pack Megève mais plutôt proposer une solution à la carte. Ceux qui souhaitent bénéficier du « pack officiel » paieront 230 euros HT comme avant. S'ils souhaitent en plus être dans le guide des commerces et des restaurants, le tarif sera de 270 euros HT et s'ils veulent apparaître sur le site internet www.megeve.com, ils paieront 50 euros supplémentaires. Dans les pages suivantes figurent les insertions. Les tarifs n'ont pas changé. La seule nouveauté concerne la colonne de droite « Détenteur du pack partenaires remise de 20% ** » qui offre la possibilité aux agents de commercialisation de pouvoir faire bénéficier d'une remise qui s'étend de 0 à 20%, en fonction du volume d'affaires. Cela permettra d'avoir de la souplesse dans la négociation. Les tarifs votés précédemment étaient non négociables car la comptabilité publique interdit toute possibilité de remise non votée au préalable.

Monsieur Lionel BURILLE s'interroge concernant ce premier pack. Auparavant, lorsqu'un commerçant était dans l'Officiel de Megève, il était automatiquement sur le site internet. Désormais, il faudra payer une somme supplémentaire.

Monsieur Frédéric GOUJAT confirme cette augmentation de 50 euros HT.

Monsieur Lionel BURILLE ajoute qu'il faudra bien le spécifier lors de l'envoi aux commerces. Les commerçants ont l'habitude et ne feront pas forcément attention. Il faudra bien mentionner que si la personne souhaite être sur internet, c'est une option payante. Les gens ne font pas toujours attention... il y a des commerçants autour de cette table.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime qu'il y a un manque de clarté. Il serait opportun de préciser que l'option 1 n'est pas à 270 euros HT mais à 40 euros HT, s'il a bien compris.

Madame le Maire rappelle qu'il est question d'options (230 euros + 40 euros d'option = 270 euros).

Monsieur Frédéric GOUJAT explique que l'option 1 est à 230 euros HT et l'option 2 est à 270 euros HT.

Madame le Maire indique que c'est le pack officiel qui est à 230 euros HT.

Monsieur Frédéric GOUJAT confirme que le pack officiel est à 230 euros HT et l'option 1 « Insertion dans l'Officiel de Megève + Guide des commerces et des restaurants (ligne ¼ page) ». Le détail est dans la colonne centrale du tableau. Pour 40 euros HT de plus que pour le pack officiel, le commerçant est dans deux supports. En prenant l'option 1, le commerçant peut, pour 50 euros HT de plus, apparaître sur le site internet. Pour répondre à Monsieur Lionel BURILLE, il faudra éviter les cafouillages en terme de communication, instruction a été donnée aux agents, de bien prévenir les commerçants de ces modifications tarifaires et surtout par rapport à la notion de « commerçant partenaire », afin d'être sûr qu'ils comprennent que pour 230 euros HT, ils ne seront que dans le guide officiel. Cela évitera d'entendre dire « on n'était pas au courant ». Il est d'accord avec Monsieur Lionel BURILLE.

Monsieur Lionel BURILLE indique que le prix a bien augmenté de 20%.

Monsieur Frédéric GOUJAT confirme que le tarif a bien augmenté de 20% par rapport à l'année dernière.

Pour Monsieur Lionel BURILLE, c'était juste une question.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN fait remarquer que ce n'est pas le même prix.

Monsieur Frédéric GOJJAT confirme que ce n'est pas le même prix, par contre le prix d'entrée est le même.

Madame Micheline CARPANO indique que, dans le tableau des tarifs concernant la « location d'espaces publicitaires PATINOIRE et affichage PARKING », ne figurent pas les vitrines du Palais des Sports.

Monsieur Frédéric GOJJAT précise que les tarifs des vitrines du Palais des Sports restent inchangés. Il n'y a pas de modification tarifaire hormis le pack partenaire et la remise jusqu'à 20% sous condition de volume.

Madame Micheline CARPANO s'en étonnait étant donné que tous les tarifs étaient présents.

Monsieur Laurent SOCQUET revient sur le « pack officiel » afin que ce soit clair pour tout le monde. Soit la personne paie 230 plus 50 euros HT soit la personne paie 270 plus 50 euros HT.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il est possible de ne payer que 50 euros HT pour l'insertion internet.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que c'est une option.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que ce n'est donc pas l'offre de base.

Madame Annabelle BACCARA indique que le « Guide des commerces et restaurants » est une édition annuelle.

Madame le Maire confirme qu'il est à l'année désormais.

Monsieur Frédéric GOJJAT ajoute qu'il y avait très peu de modifications à apporter sur ce guide et que le coût était très important.

Monsieur Lionel BURILLE estime important, en terme de communication, que les restaurants qui ne sont pas ouverts pendant l'été le mentionnent.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :23 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés :4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 1

Sylviane GROSSET-JANIN

Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE COMMUNICATION ET ÉVÈNEMENTIEL – TARIFS COMMERCIALISATION TOURISTIQUE

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération N°2015-137-DEL du 30 juin 2015 portant constitution d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de Commercialisation Touristique » ;

Vu la délibération n° 2015-199-DEL en date du 1^{er} septembre 2015 approuvant les tarifs de la régie « Régie de Commercialisation Touristique » pour l'année 2015 ;

Vu la décision n° 2015-065 en date du 4 décembre 2015 approuvant les tarifs des salles communales pour l'année 2016 ;

Considérant qu'il convient d'abroger la décision n° 2015-065 en date du 4 décembre 2015.

Exposé

Depuis le transfert de plusieurs activités communication, publicité et évènementiel de l'EPIC Megève Tourisme à la Commune de Megève, la Commune de Megève prend en charge la commercialisation de produits et de prestations.

Les encaissements de ces produits et prestations s'effectuent selon les tarifs en vigueur, au besoin, à l'aide de devis et de factures.

Les membres du conseil municipal sont invités à prendre connaissance des tarifs proposés pour 2016 :

Location de salles communales (Tarifs publics)

Durée d'occupation	Salle de la Livraz	Salle des Frasses	Salle du Panoramic*	Salle Fondation Morand Allard
Occupation journalière (semaine uniquement)	114,00 € TTC	82,00 € TTC	300,00 € TTC	89,00 € TTC
Occupation journalière (semaine uniquement) Tarifs extérieurs	171,00 € TTC	123,00 € TTC	450,00 € TTC	136,00 € TTC
Occupation week-end	444,00 € TTC	164,00 € TTC	400,00 € TTC	204,00 € TTC
Occupation week-end Tarifs extérieurs	675,00 € TTC	246,00 € TTC	600,00 € TTC	311,00 € TTC
Dépôt de garantie	620,00 € TTC	307,00 € TTC	600,00 € TTC	600,00 € TTC

* Il est précisé que la Salle du « Panoramic » est ouverte à la location les mois de mai, juin, septembre, octobre et novembre hors vacances scolaires. Le tarif 2016 de cette salle reste inchangé depuis 5 ans de manière à mieux assurer sa promotion.

Commercialisation d'espaces de réception

ESPACE	TARIF TTC / HEURE	TARIF TTC / ½ JR	TARIF TTC / JR	TARIF TTC STAGES SPORTIFS	TARIF TTC / MEGEVE (40%)
Salle des Congrès	/	450 € TTC	750 € TTC	270 € TTC / ½ jr 450 € TTC / jr	315 € TTC / ½ jr 525 € TTC / jr
Salle Ronde ou Salle Ovale	/	162 € TTC	270 € TTC	97 € TTC / ½ jr 162 € TTC / jr	113 € TTC / ½ jr 189 € TTC / jr
Salle Ronde ou Salle Ovale + Bar	/	200 € TTC	300 € TTC	120 € TTC / ½ jr 180 € TTC / jr	140 € TTC / ½ jr 210 € TTC / jr
Auditorium	/	330 € TTC	550 € TTC	198 € TTC / ½ jr 330 € TTC / jr	231 € TTC / ½ jr 385 € TTC / jr
Mezzanine	/	237 € TTC	395 € TTC	142 € TTC / ½ jr 237 € TTC / jr	165 € TTC / ½ jr 276 € TTC / jr
Auditorium + Mezzanine	/	500 € TTC	700 € TTC	300 € TTC / ½ jr 420 € TTC / jr	350 € TTC / ½ jr 490 € TTC / jr
Chalet de la Plaine	/	330 € TTC	550 € TTC	198 € TTC / ½ jr 330 € TTC / jr	198 € TTC / ½ jr 330 € TTC / jr
Maison de la Montagne petite Salle	45 € TTC	85 € TTC	145 € TTC	27 € TTC / heure	27 € TTC / heure 51 € TTC / ½ jr 87 € TTC / jr
Maison de la Montagne grande Salle	55 € TTC	95 € TTC	180 € TTC	33 € TTC / heure 57 € TTC / ½ jr 108 € TTC / jr	33 € TTC / heure 57 € TTC / ½ jr 108 € TTC / jr
CINEMA PANORAMIC	/	300 € TTC	600 € TTC	180 € TTC / ½ 360 € TTC / jr	180 € TTC / ½ 360 € TTC / jr
FONDATION MORAND ALLARD (Réfectoire RDC)	/	162 € TTC	270 € TTC	97.20 € TTC / ½ jr 162 € TTC / jr	97.20 € TTC / ½ jr 162 € TTC / jr
FONDATION MORAND ALLARD (Utilisation des deux Réfectoires RDC)	/	200 € TTC	300 € TTC	120 € TTC / ½ jr 180 € TTC / jr	120 € TTC / ½ jr 180 € TTC / jr
FONDATION MORAND ALLARD (Réfectoire N-1)	/	330 € TTC	550 € TTC	198 € TTC / ½ jr 330 € TTC / jr	198 € TTC / ½ jr 330 € TTC / jr
SALLE DE LA LIVRAZ	/	310 € TTC	620 € TTC	186 € TTC / ½ jr 372 € TTC / jr	186 € TTC / ½ jr 372 € TTC / jr
SALLE DES FRASSES	/	346 € TTC	692 € TTC	207 € TTC / ½ jr 415 € TTC / jr	207 € TTC / ½ jr 415 € TTC / jr
SALLE DE BRIDGE	/	275 € TTC	525 € TTC	162 € TTC / ½ jr 315 € TTC / jr	162 € TTC / ½ jr 315 € TTC / jr
AUTOGARE	/	275 € TTC	525 € TTC	162 € TTC / ½ jr 315 € TTC / jr	162 € TTC / ½ jr 315 € TTC / jr

MUSEE DE L'ERMITAGE ET DU CALVAIRE RDC	45 € TTC	85 € TTC	145 € TTC	27 € TTC / heure 51 € TTC / ½ jr 87 € TTC / jr	27 € TTC / heure 51 € TTC / ½ jr 87 € TTC / jr
MUSEE DE L'ERMITAGE ET DU CALVAIRE N+1	55 € TTC	95 € TTC	180 € TTC	33 € TTC / heure 57 € TTC / ½ jr 108 € TTC / jr	33 € TTC / heure 57 € TTC / ½ jr 108 € TTC / jr
MUSEE DE L'ERMITAGE ET DU CALVAIRE RDC + N+1	85 € TTC	110 € TTC	295 € TTC	51 € TTC / heure 66 € TTC / ½ jr 177 € TTC / jr	51 € TTC / heure 66 € TTC / ½ jr 177 € TTC / jr
DOMAINE PUBLIC	300 € TTC	1 500 € TTC / ½ jr	10 000 € TTC	/	/

Commercialisation d'espaces sportifs

ESPACE	TARIF TTC / HEURE	TARIF TTC / ½ JR	TARIF TTC / JR	TARIF TTC STAGES SPORTIFS	TARIF TTC / MEGEVE (40%)
Patinoire intérieure & Extérieure	156 € TTC	1872 € TTC	3744 € TTC	93.60 € TTC	110 € TTC / heure
Piste de Curling, Espace trampoline, Salle Zen, Salle de Danse, Gymnase, Tennis	45 € TTC / H e 27.50 € TTC / ½ H	270 € TTC	540 € TTC	27.50 € TTC / H 162 € TTC / ½ jr 324 € TTC / jr	27.50 € TTC / H 162 € TTC / ½ jr 324 € TTC / jr
Tennis extérieur QUICK	13 € TTC	/	/	/	/
Tennis extérieur terre Battue	17 € TTC	/	/	/	/
Bassin intérieur 25m 1 ligne	20.50 € TTC	/	/	/	/
Bassin intérieur 25m Privatisation complète du bassin	102.50 € TTC	/	/	/	/
Petit Bassin intérieur 1 ligne	20.50 € TTC	/	/	/	/
Petit Bassin intérieur Privatisation complète du bassin	82 € TTC	/	/	/	/
Bassin extérieur Olympique – 1 ligne	26 € TTC	/	/	/	/
Bassin extérieur Olympique Privatisation complète du bassin	208 € TTC	/	/	/	/
Salle de Judo, Stade de Foot	90 € TTC	270 € TTC	540 € TTC	54 € TTC / H 162 € TTC / ½ jr 324 € TTC / jr	54 € TTC / H 162 € TTC / ½ jr 324 € TTC / jr
SPA (hors salle de soin)	760 € TTC	/	/	/	/
SPA (Salle de soin : hors esthéticienne et produits)	100 € TTC	/	/	/	/

Frais de gestion (commercialisation)

PRESTATION	TARIF TTC OU POURCENTAGE
Personnel	10%
Traiteur	10%
Hébergement	10%
Animation	20%
Décoration	20%
Technique	20%

Frais de fonctionnement des espaces communaux (commercialisation)

PRESTATION	TARIF TTC OU POURCENTAGE
Location des salles communales	Reversement de 5% du montant aux différents services communaux (Palais des Sports, Immobilier...)

Frais de personnel, encadrement animation / activités (commercialisation)

PRESTATION	TARIF TTC
MAITRE NAGEUR	35 € TTC / Heure (groupe scolaire)
MAITRE NAGEUR	60 € TTC / Heure (groupe de 8 personnes)
ACROBATIE	95 € TTC / heure
EISSTOCK, BALAI BALLON, CURLING	105 € TTC / heure
Animation Photocall (matériel inclus)	250 € TTC / heure
Agent communal	35 € TTC / heure
Agent communal	17.50€ / ½ heure

Location matériel sportif

PRESTATION	TARIF TTC
Location serviette	5 € TTC
Location serviette	4 € TTC / STAGE SPORTIFS et groupe > 10 personnes
Location aquabike	5 € TTC / 30 minutes
Location aquabike	8 € TTC / Heure
Location matériel : altères, tapis, steps, ballon....	2 € TTC / heure
Location patin, Location module	3.50 € TTC / personne
Matériel Eisstock, Balai ballon, Curling	20 € TTC / Personne
Peignoir SPA	5 € TTC / personne

Location matériel technique

PRESTATION	TARIF TTC
Location Chauffe terrasse	15 € TTC / jr
Location sono	250 € TTC / jr
Location décoration lumineuse	35 € TTC / jr
Location praticable	13 € TTC / jr
Location chaise, table	2 € TTC / jr
Location vaisselle	0.50 € TTC / jr
Location VP	95 € TTC / jr
Location écran	55 € TTC / jr
Caution transpondeur	50 € TTC

Hébergement – Restauration (FMA)

GROUPES	TARIF TTC
Pension complète vacances scolaires (semaine)	43 € TTC / personne et par jour
Demi-Pension vacances scolaires (semaine)	39 € TTC / personne et par jour
Pension complète hors vacances scolaires (semaine)	37 € TTC / personne et par jour
Demi-Pension hors vacances scolaires (semaine)	33 € TTC / personne et par jour
Pension complète (week-end)	44 € TTC / personne et par jour
Demi-Pension (week-end)	40 € TTC / personne et par jour
Nuit de passage	19 € TTC
Petit déjeuner	4.50 € TTC
Repas supplémentaire	10.50 € TTC

Accès activités

ESPACES	TARIF TTC
PISCINE	6.10 € TTC / entrée adulte
PISCINE	4.60 € TTC / entrée enfant
PISCINE	3.70 € TTC / entrée STAGE SPORTIFS & groupe > 20 personnes
PISCINE	11.50 € TTC / entrée piscine + sauna + hamam
PATINOIRE	5.20 € TTC / entrée adulte
PATINOIRE	4.20 € TTC / entrée enfant
PATINOIRE	3.20 € TTC / personne groupe > 10 personnes (hors location)
PATINOIRE	3.70 € TTC / personne / STAGE SPORTIF (location inclus)
FORME & SILHOUETTE	11.50 € TTC / personne
FORME & SILHOUETTE	9.20 € TTC / personne / STAGES SPORTIFS

SPA : Accès personne	19 € TTC / personne
SPA : Accès Groupe	15 € TTC / personne / > 10 personnes
SPA : Accès Stage sportifs	13 € TTC / personne
SPA : massage 20 min Stage sportif	20 € TTC / personne / massage de 20min / STAGE SPORTIF
SPA : massage 30 min stage sportif	30 € TTC / personne / massage de 30min / STAGE SPORTIF
SPA : Gommage savon noir (Soin)	55 € TTC / personne (inclus l'accès au SPA, un soin au savon noir, un prêt de peignoir)
SPA : Gommage savon noir (hors soin)	35 € TTC / personne (inclus l'accès au SPA, le savon noir + gant Khassa + prêt du peignoir)

PRODUITS OU PRESTATIONS	TARIF HT ou POURCENTAGE
Location de structure de 3m x 3m	175 € TTC / jour
Location de structure de 4m x 4m	275 € TTC/ jour
BUBBLE FOOT	15 € TTC / personne les 30 minutes (hors encadrement)
BUBBLE FOOT	30 € TTC / personne / Heure (hors encadrement)
LOCATION ORDINATEUR PORTABLE	85 € TTC / jr
CAUTION ORDINATEUR PORTABLE	600 € TTC
TAUX DE COMMISSION DE LA COMMUNE POUR L'APPORT DE PARTENARIAT ou la revente de produits/billetterie	10 %

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les tarifs 2016 en lien avec la commercialisation touristique,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT indique que la municipalité a souhaité une grande précision car il y a eu une confusion lors de la présentation et du vote de tous ces tarifs. Il avait été indiqué, dans cette délibération, les tarifs publics pour la commercialisation des espaces sportifs et ensuite la commercialisation. Il y avait eu un débat à ce propos. Il est bien spécifié le tarif « Megève » avec la remise correspondante (40%), pour les particuliers, résidents ici, qui veulent louer des espaces de réception. Désormais, il a bien été différencié la commercialisation des espaces sportifs et autres activités servant, au service concerné, pour constituer des packs destinés à des intervenants privés souhaitant organiser des séminaires ou autre chose. Le service commercialisation prend des frais pour son travail, il s'agit d'un pourcentage de rémunération.

Il donne l'exemple de la mise à disposition du personnel sur laquelle un pourcentage de 10% est ajouté. Cela figurera dans le devis adressé au demandeur.

Monsieur Lionel BURILLE s'interroge par rapport au domaine public. Ce tarif est de 300 euros TTC de l'heure, mais la surface n'est pas mentionnée.

Monsieur Frédéric GOUJAT donne l'exemple du tarif de 10 000 euros TTC correspondant à la location de la Place de l'Eglise. Il n'y a pas de métrage mais c'est en rapport avec l'ampleur de la réservation.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN n'arrive pas à comprendre l'histoire des 10%. Elle demande si cela s'applique suivant les domaines.

Monsieur Frédéric GOUJAT prend l'exemple d'une demande de réservation de salle pour un séminaire où l'organisateur demande au service commercialisation de louer une salle avec un rétroprojecteur et de prévoir un buffet lors de la pause. Le service en question va contacter différents intervenants extérieurs pour fournir ce buffet (exemple : 1 000 euros). Il sera rajouté une majoration de 10% au devis du traiteur pour le facturer à l'organisateur (1 000 + 100 = 1 100 euros). Il s'agit d'une commission. La Commune encaisse la prestation de 1 100 euros pour le traiteur, 1 000 euros seront payés au fournisseur et la Commune gardera les 100 euros restants. C'est la même chose pour de l'hébergement à la Fondation Morand Allard. Comme il s'agit de la comptabilité publique, il y a obligation de marquer tous les pourcentages dans une délibération.

Madame le Maire indique que cela peut être considéré comme des frais de gestion.

Monsieur Frédéric GOUJAT confirme que, d'un point de vue comptable, il s'agit de frais de gestion.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :23 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés :4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 1

Sylviane GROSSET-JANIN

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE COMMUNICATION ET ÉVÈNEMENTIEL – TARIFS OBJETS PUBLICITAIRES ET PRESTATIONS TOURISTIQUES

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Exposé

Depuis le transfert de plusieurs activités communication, publicité et évènementiel de l'EPIC Megève Tourisme à la Commune de Megève, la Commune de Megève prend en charge la commercialisation de produits ou de prestations touristiques.

Les encaissements de ces produits et prestations s'effectuent selon les tarifs en vigueur.

Les membres du conseil municipal sont invités à prendre connaissance des tarifs proposés pour 2016 :

Objets publicitaires et prestations touristiques**

PRODUITS	TARIF TTC	OBSERVATIONS
PRODUITS MEGEVE		
Clé USB	15 € TTC	
Parapluie	15 € TTC	
Sac	10 € TTC	
Porte clé	7 € TTC	
Porte clé cuir	15 € TTC	
Bonnet	15 € TTC	
Polo l'esprit sport	25 € TTC	
Doudoune Megève	60 € TTC	
Flûte logotypée Megève	2 € TTC	
Stylo 'Touch Pad'	12 € TTC	
Cloches	5 € TTC	

Bandeaux blanc/noir	15 € TTC	
Casquettes sans élastique	21 € TTC	
Casquettes avec élastique	26 € TTC	
Opinel Megève	12 € TTC	
Edelweiss/Epicéa	7 € TTC	
<u>Kit</u> Edelweiss/Epicéa	12 € TTC	
Pin's	7 € TTC	
Stylo Bois Megève Mt-Blanc	6 € TTC	
PRODUITS COMMEMORATIFS DES 100 ANS DE L'OFFICE DE TOURISME		
Sac 100 ans	8 € TTC	
Porte clé 100 ans	4 € TTC	
LIBRAIRIE		
3 régions alpines, 1 culture	12 € TTC	
BD Secrets de Megève (FR/GB) + commerçants	10 € TTC	
Sentiers du Baroque	4,50 € TTC	
Le Calvaire de Megève	14,90 € TTC	
Chemin des fermes	34 € TTC	
Clarine La Marmotte	10 € TTC	
Emile Allais rigide/souple	39 € TTC	
Histoires et Légendes PMB	13 € TTC	
Il était une fois Megève	13 € TTC	
Les Années Megève	24,50 € TTC	
L'orgue de Megève	15 € TTC	

Une histoire de Megève (à paraître)	45 € TTC	
Mag Eva	20 € TTC	
Romain du Mt d'la Motte	25 € TTC	
Megève d'Antan	30 € TTC	
Megève d'autrefois	35 € TTC	
Megève du village à la station	14 € TTC	
Montagne et cuisinier	39 € TTC	
Benoit Chauvet	10 € TTC	
Cosmogonia	18 € TTC	
De Croche en Aiguille	14 € TTC	
De Glace et de Lumière	21,90 € TTC	
Les ours et le collier de la princesse	19,50 € TTC	
Les Veilleurs du pain	13,50 € TTC	
Megève vue du ciel	20 € TTC	
Pélerinier en Haute-Savoie	7,50 € TTC	
Pistes de Légende	30 € TTC	
Véronique Olivier	32 € TTC	
POSTERS/CARTES POSTALES		
Traineaux Nuit	3 € TTC	
Ferme en automne	3 € TTC	
Lac de Javen	3 € TTC	
Megève nuit	3 € TTC	
Piétons sur fond Mont Blanc	3 € TTC	

Place du Village <i>nuît</i>	3 € TTC	
Place du Village <i>été</i>	3 € TTC	
Skieur poudreuse	3 € TTC	
Posters offerts	0 € TTC	30 posters offerts maximum par an
CARTES ET SENTIERS		
Tour pédestre PMB	14 € TTC	
52 Balades en raquettes	11,95 € TTC	
Mont Blanc à Petit Pas	9 € TTC	
carte sentiers randonnées "les belvédères du Mont Blanc"	6 € TTC	
60 Promenades en Famille	10 € TTC	
DVD		
Chapelles du Calvaire	5 € TTC	
DIVERS		
Photocopie A4 noir et blanc + Scan	0,10 € TTC	Correspondent aux tarifs publics locaux (Médiathèque, pôle CITE, ...)
Photocopie A4 couleur	0,50 € TTC	
Photocopie A3 noir et blanc	0,20 € TTC	
Photocopie A3 couleur	1 € TTC	
Fax <u>envoi</u>	1,50 € TTC	
Fax <u>réception</u>	1 € TTC	
TICKET CONFERENCE		
Conférence GIANNADA	5 € TTC	
EXCURSIONS		
SAT Les Escapades	voir annexe SAT	voir annexe SAT

BORINI été / hiver	TARIFS POUR BORINI: • Tarif normal : 25 € TTC • 15 premiers tickets de chaque mois sont à 10 € TTC • 30 jours à l'avance : 20% de réduction, soit 20 € TTC. Les billets promotionnels (billets à 10 € TTC et billets 20% de réduction) ne sont ni échangeable ni remboursable. Billets hors promotion : 25 € TTC échangeable et remboursable. • Tarif enfant -12ans : 12.50 € TTC (tarif unique) • Tarif groupe : à partir de 10 billets (adulte/enfant) : 10% sur les 10 billets.	
PECHE		
Carte	Les tarifs 2016 ne sont pas disponibles pour le moment	

****Possibilité de remise jusqu'à 20% sur les tarifs susvisés en fonction du volume de prescription.**
Remarque : ces produits sont également destinés à la vente de packages lors de séminaires et d'animations. Offre non valable sur les « TICKETS CONFERENCE » et « PECHE ».

Les Escapades

SAT Mont Blanc

Excursions automne hiver 2015/2016











Turin "à la carte" spécial Noël <i>Le Marché de Noël et son musée des crèches, le traditionnel marché, journée libre pour du shopping ou des visites des nombreux musées et monuments...</i>	Samedi 5 décembre 45 € < 12 ans: 35 €
Gruyères et Marché de Noël de Montreux <i>Après la Chocolaterie Cailler et un déjeuner de spécialités à Gruyères, entrez dans la magie des fêtes au marché de Noël de Montreux</i> <i>Visite de la chocolaterie et repas inclus</i>	Dimanche 13 décembre 82 € < 12 ans: 35 € - Famille (2 adultes + 2 enfants): 220 €
Goûter à la ferme et les Flottins d'Evian <i>Sortie familiale pour aller découvrir l'univers féérique des Flottins... En route, une visite de ferme avec activités pour les enfants et dégustation de crêpes!</i> <i>Goûter et animations incluses</i>	Samedi 19 décembre 27 € < 12 ans: 15 € - Famille (2 adultes + 2 enfants): 80 €
Marché Vert Noël d'Aoste <i>Shopping de Noël à la valdôtaine!! Le traditionnel marché d'Aoste, le marché de Noël en plein cœur du théâtre romain et la coopérative de Saint Pierre</i>	Mardi 22 décembre 32 € < 12 ans: 20 €
Foire de la Saint Ours <i>L'événement incontournable de l'hiver en Vallée d'Aoste depuis plus de ... mille ans!</i>	Samedi 30 et Dimanche 31 janvier 33 € gratuit < 5 ans
Carnaval des oranges d'Ivrea <i>Toute la fantaisie des carnivals à l'italienne entre Vallée d'Aoste et Piémont ... Ivrea et sa célèbre bataille d'oranges</i> <i>Entrée au Carnaval incluse</i>	Dimanche 7 février 43 € gratuit < 5ans
Skyway Monte Bianco <i>Journée à la découverte du versant italien du Mont Blanc avec le nouveau Skyway Monte Bianco de Courmayeur à la Pointe Helbronner</i> <i>Aller retour au Skyway et repas inclus</i>	Mardis 16 février et 1^{er} mars - Dimanche 17 avril 80 € < 12 ans: 50 €
Pâques à Courmayeur: Skyway et Foire de la Pâquerette <i>La Foire artisanale de printemps qui a lieu tous les ans le lundi de Pâques, l'occasion de découvrir le Skyway Monte Bianco</i> <i>Aller retour au Skyway et repas inclus</i>	Lundi 28 mars 80 € < 12 ans: 50 €
L'arrivée du printemps au Piémont <i>Visite guidée d'Alba la médiévale, après-midi au célèbre Messer Tulipano, la plus grande exposition florale du Piémont dans les jardins du Château de Pralormo</i> <i>Visite guidée et entrées incluses</i>	Dimanche 10 avril 61 € < 12 ans: 40 €

Renseignements dans les Gares Routières et les Offices de Tourisme du Pays du Mont Blanc

SAT PASSY: PAE du Pays du Mont Blanc - 74 190 PASSY - sat17@wanadoo.fr

+ 33 450 78 05 33 - www.sat-montblanc.com - chamsat@orange.fr

La SAT Passy se réserve le droit d'apporter d'éventuelles modifications à ce programme - Photos: SAT - Skyway Monte Bianco - Fabuleux Village - Montreux Noël - Messer Tulipano



**Renseignements dans les Gares Routières, les agences de Voyages SAT
et les Offices de Tourisme du Pays du Mont Blanc**

<u>Points de départs:</u>	Chamonix Les Houches Le Fayet + tout arrêt situé sur le trajet de l'autocar.	Les Contamines* Saint Gervais* Sallanches	Praz sur Arly* Megève* Combloux*
---------------------------	---	---	--

* pré-acheminement et retour avec un service régulier ou spécial selon l'horaire

<u>Points de ventes:</u>	Gare Routière de Megève	04 50 21 25 18
	Gare Routière du Fayet	04 50 93 64 55
	Gare Routière de Sallanches	04 50 58 02 53
	Agence de Voyages SAT Chamonix	04 50 53 00 95
	Agence de Voyages SAT Sallanches	04 50 58 03 11
	Office du Tourisme de Sallanches	04 50 58 04 25
	Office du Tourisme de Combloux	04 50 58 60 49
	Office du Tourisme de Praz sur Arly	04 50 21 90 57
	Office du Tourisme des Contamines	04 50 47 01 58
	Offices du Tourisme de la Vallée de Chamonix	04 50 53 00 24
	Bureau SAT Passy	04 50 78 05 33
	(Gares Routières, sous réserve d'ouverture selon la période)	

Achat par correspondance:

SAT PASSY - PAE du Pays du Mont Blanc - 74 190 PASSY
Tel: 04 50 78 05 33 Fax: 04 50 78 07 62
sat17@wanadoo.fr

Sauf mention contraire, les prix comprennent uniquement le transport en autocar tourisme aller retour

Nous nous réservons le droit de modifier ce programme ou d'annuler certaines excursions en cas de nombre insuffisant de participants. En cas d'annulation, les inscrits seront prévenus, et le remboursement des sommes versées nous libère de tout engagement. Les horaires de départ indiqués doivent être respectés. Carte d'identité ou passeport en cours de validité obligatoire pour le passage des frontières. Les bagages demeurent sous la responsabilité du voyageur.



Très bientôt, toutes les infos de chaque excursion dans les fiches pratiques:
horaires, détails de chaque sortie, photos...
dans nos points de ventes et sur: www.sat-montblanc.com

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les tarifs 2016 des objets publicitaires et des prestations touristiques,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT indique que ces produits sont commercialisés à l'office de tourisme, en tant qu'objets publicitaires et touristiques. Ils peuvent également être inclus dans des packs à l'occasion de séminaires ou autres, par exemple, lorsqu'il est demandé d'offrir une clé USB à chaque participant.

Monsieur Lionel MELLA demande si un tarif « partenaire » existe toujours.

Monsieur Frédéric GOUJAT indique que ce tarif n'existe plus.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	1

Sylviane GROSSET-JANIN

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – SPIC DE COMMERCIALISATION TOURISTIQUE – MODIFICATION DES STATUTS – AJOUT DE COMPÉTENCES ET CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1412-1, L.2121-29, L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme, pris en ses articles L.133-1 et suivants, R.133-19 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2014, NOR INTB1426314A, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu la délibération 2015-137-DEL du 30 juin 2015 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « régie de commercialisation touristique » ;

Vu la délibération 2015-135-DEL du 30 juin 2015 portant création d'un budget annexe non autonome pour l'exploitation d'un service public administratif dénommé EVEN COM.

Exposé

La Commune de Megève a créé le 1er juillet 2015 une régie avec autonomie financière pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial dénommée « Régie de commercialisation touristique » retraçant les opérations de commercialisation de produits touristiques, de partenariats, de commercialisation d'espaces et de séminaires.

Parallèlement un budget annexe pour l'exploitation d'un service public administratif dénommé EVEN COM a été créé le 1^{er} septembre 2015 afin d'individualiser les comptes liés aux activités de gestion et d'organisation de l'évènementiel, de manifestations locales, de spectacles mais aussi aux activités liées à la communication, relations presse et publiques de la commune.

Dans le souci d'améliorer la gestion notamment fiscale de certaines activités spécifiques, Il s'avère cependant que la consolidation des dépenses et recettes des deux budgets précités en un seul budget gérant des activités à la fois administratives et commerciales (SPA ET SPIC) s'impose.

Il est donc proposé que la régie SPIC, dénommée « Régie de Commercialisation Touristique » reprenne les activités administratives de gestion et d'organisation de l'évènementiel, de manifestations locales, de spectacles mais aussi aux activités liées à la communication, relations presse et publiques de la commune.

La reprise de ces activités implique :

- la dissolution du budget SPA EVEN COM avec effet rétroactif au 31 décembre 2015,
- la reprise des dépenses engagées non mandatées de ce budget sur le SPIC,
- la reprise des activités administratives de gestion et d'organisation de l'évènementiel, de manifestations locales, de spectacles mais aussi des activités liées à la communication, relations presse et publiques de la commune.

Par ailleurs un changement de dénomination est proposé afin que celle-ci soit en adéquation avec l'ensemble des activités gérées. La dénomination proposée est COMM EVEN.

Annexe

Avenant 1 aux statuts de la régie SPIC

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la dissolution du budget EVEN COM avec effet au 31 décembre 2015 et la reprise de ces activités dans le budget SPIC de commercialisation,
2. **APPROUVER** la modification de statuts telle qu'exposée ci-dessus et dans son avenant N°1,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT rappelle qu'au 1^{er} juillet 2015, le conseil municipal a voté la création d'un budget SPIC (Service Public Industriel et Commercial) dont l'activité première était la commercialisation. Il existait déjà un budget SPA (Service Public et Administratif) qui regroupait les activités « événementiel » et de « communication ». Il y avait également un troisième budget, celui de l'office de tourisme. Monsieur le trésorier payeur s'est interrogé concernant le budget SPIC, dans lequel il y aura des recettes évaluées entre 700 000 et 1 000 000 euros en 2016. Les charges sont, quant à elles, estimées entre 160 000 et 170 000 euros. Sur la base d'un budget appréciable de 1 000 000 euros de recettes et de 200 000 euros de charges, cela représente un différentiel de 800 000 euros. Pour fonctionner, ce SPIC fait appel à des activités du SPA, par exemple, au niveau de la communication ou encore de l'événementiel. Il serait donc possible de refacturer les activités correspondantes du SPA au SPIC. Cependant, Monsieur le trésorier payeur a fait remarquer à Monsieur Frédéric GOUJAT que l'administration ne le permettra pas. Monsieur Frédéric GOUJAT lui a pourtant indiqué que cela se passait ainsi avec d'autres budgets. Monsieur le trésorier payeur souhaite, néanmoins, procéder d'une autre manière car il y a le risque d'une requalification fiscale au niveau du SPIC. En faisant une refacturation des activités, cela permettrait d'obtenir un résultat de zéro euro, échappant ainsi à l'impôt sur les sociétés s'il n'y a eu de bénéfices. Une autre architecture a été proposée en regroupant les activités SPIC et SPA dans un seul budget compte tenu du fait que la commercialisation est soumise à l'impôt sur les sociétés, appelé budget SPIC EVEN COM. L'activité commerciale et l'activité de service public administratif vont être regroupées dans un seul budget, avec des recettes et des dépenses. Cela permet à la Commune de pouvoir abonder au travers du vote du budget qui aura lieu au mois de mars prochain, pour l'activité de service public administratif. Le budget office de tourisme demeure. La volonté de la municipalité est de définir clairement quelles sont les activités portées financièrement par l'office de tourisme, à l'horizon 2017, en vue du transfert de la compétence tourisme à l'intercommunalité (loi NOTRe).

Madame Sylviane GROSSET-JANIN constate que l'accueil de l'office de tourisme communal reste à part et qu'il est reconstruit un nouvel office de tourisme après avoir détruit le premier. C'est qu'elle a entendu ce soir. Elle est, quelque part, atterrée par le cheminement qui a été fait pour en arriver là.

Monsieur Frédéric GOUJAT explique que l'office de tourisme n'a pas disparu en lui-même, seule sa structure juridique a changé. Ce n'est plus un EPIC. La Commune a repris totalement en main la communication et l'événementiel qui ne sont plus laissés en partie à une structure relativement indépendante. L'office de tourisme a pour mission réelle d'accueillir et de promouvoir. Il prend acte du désaccord de Madame Sylviane GROSSET-JANIN et ce, depuis le départ, sur ce qui a été mis en œuvre, mais insiste sur le fait qu'il n'y a pas eu de destruction de l'office de tourisme puisqu'il y a eu une continuité de l'activité existante avec de nouvelles missions. Certes, il y a eu des départs, la municipalité en a pris acte, puis des remplacements et les équipes sont compétentes. Il n'a pas à rougir du travail qui a été fait par les personnes de la communication, de l'événementiel, de l'office de tourisme et de la commercialisation. En effet, la commercialisation des supports représentait 14 000 euros de chiffre d'affaires en 2014 et qu'il est de 220 000 euros en 2015. En ce qui concerne la gestion des espaces publics, les recettes

étaient de 40 000 euros en 2014 contre plus de 200 000 euros fin 2015. Il annonce qu'il y aura entre 700 000 et 1 000 000 euros de recettes en 2016. Il demande s'il s'agit d'un constat d'échec ! Il ne pense pas... Concernant la promotion touristique de 2016, un programme ambitieux sera mené, reprenant en partie, un grand nombre de missions développées par Madame Marithé CROZET, à l'époque. Il indique qu'il a toujours été à ses côtés et personne, dans cette salle ne peut prouver qu'il a tenu des propos contraires en réunion publique. Il a soutenu des destinations à ses côtés et les a reconduites, avec l'accord de Madame le Maire pour 2016. Madame Marithé CROZET avait été précurseur et visionnaire sur certaines destinations comme le Brésil et plus généralement les pays émergents, le Maghreb, l'Europe Centrale, la Russie et le marché asiatique. Le rapprochement avec la Compagnie du Mont-Blanc a permis de renforcer les actions sur cette dernière destination, d'avoir une vision différente et des contacts renforcés. Des pistes sont également étudiées avec l'Amérique du Nord et les pays d'Afrique. Des choix ont été faits, mais les principaux sont préservés et renforcés.

Madame le Maire estime qu'il faut regarder les côtés positifs de ce transfert. Les services ont été mutualisés ce qui a permis d'en baisser les coûts. Elle donne l'exemple de la comptabilité et de la maîtrise de la commercialisation. Le fait de ne pas passer par des sociétés tierces et de gérer en direct la commercialisation a permis de réaliser certains gains.

Monsieur Frédéric GOIJAT ajoute que la mutualisation des services a été un des arguments premiers de ce « chantier » lancé fin 2014. Cela a pris du temps et cela ne s'est pas fait dans la facilité, cependant les résultats parlent d'eux-mêmes. Il prend un dernier exemple avec les économies réalisées sur la gestion du parc informatique de l'office de tourisme. Auparavant Megève Tourisme était sous contrat avec un prestataire extérieur pour 80 000 euros par an (location). Les ordinateurs ont été changés à neuf pour 30 000 euros représentant un gain de 50 000 euros sur l'année 2015. Une même réflexion est menée concernant l'affranchissement du courrier. Les économies de mutualisation par rapport au budget initial de Megève Tourisme se sont élevées à la somme de 150 000 euros. Il a été mis fin à bon nombre de contrats. Certains fournisseurs, très peu, ont été indemnisés pour rupture du contrat. D'autres contrats courront encore sur l'année 2016 en raison du montant exorbitant des indemnités à verser.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	1
		Sylviane GROSSET-JANIN	
		S'étant abstenu :	0



STATUTS

**Régie municipale
dotée de la seule autonomie financière chargée de
l'exploitation d'un service public à caractère industriel et
commercial dénommée :**

REGIE DE COMMERCIALISATION TOURISTIQUE

AVENANT 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1412-1, L.2121-29, L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants ;

VU le Code du Tourisme, pris en ses articles L.133-1 et suivants, R.133-19

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-137-DEL en date du 30 juin 2015 portant création de la régie SPIC « commercialisation touristique » et approuvant les présents statuts,

Vu la délibération 2015-135-DEL du 30 juin 2015 portant création d'un budget annexe non autonome pour l'exploitation d'un service public administratif dénommé EVEN COM

Considérant que la Commune de Megève qui exerce la compétence tourisme a choisi d'exercer directement cette compétence,

Considérant que le service public de commercialisation des prestations, services et produits touristiques est un service public industriel et commercial,

Considérant que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial par la Commune de Megève doit faire l'objet d'une régie conformément aux dispositions des articles précités du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le souci d'améliorer la gestion notamment fiscale de certaines activités spécifiques, Il s'avère que la consolidation des dépenses et recettes des budgets précités (SPIC commercialisation touristique et EVEN COM créés par les délibérations 2015-135-DEL et 2015-137-DEL) en un seul budget gérant des activités à la fois administratives et commerciales (SPA ET SPIC) s'impose.

Il est donc proposé que la régie SPIC, dénommée « Régie de Commercialisation Touristique » :

- reprenne les activités administratives de gestion et d'organisation de l'évènementiel, de manifestations locales, de spectacles mais aussi les activités liées à la communication, relations presse et publiques de la commune à compter du 01 janvier 2016.
- que sa dénomination soit modifiée pour correspondre à l'ensemble des activités gérées.

CECI EXPOSE, IL EST DECIDE :

L'article 1 « Objet de la régie » des statuts du SPIC est donc modifié comme suit :

Titre 1^{er} – Dispositions générales-Article 1 : Objet de la régie-Modification

La régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de Commercialisation Touristique » depuis le 1 juillet 2015 est à compter du 1er janvier 2016, dénommée « Régie COMM EVEN ».

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion et l'exploitation du service public industriel et commercial de commercialisation des prestations, services et produits touristiques sur le territoire de la Commune de Megève, les activités administratives de gestion et d'organisation de l'évènementiel, de manifestations locales, de spectacles mais aussi les activités liées à la communication, relations presse et publiques de la commune.

Elle pourra, notamment, exercer les missions suivantes :

- la location des espaces,
- la gestion et la commercialisation d'hébergements touristiques,
- la gestion et la commercialisation des espaces publicitaires urbains, dans des publications ou autres,
- la gestion et la commercialisation d'objets publicitaires,
- la commercialisation de séminaires, billetterie spectacles

La Régie exerce ses missions dans le respect des critères applicables aux Offices du Tourisme classés en première catégorie ou tout autre classement analogue, définis plus précisément par le Code du Tourisme.

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET SPIC DE COMMERCIALISATION TOURISTIQUE – VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu la délibération 2015-137-DEL du 30 juin 2015 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « régie de commercialisation touristique » ;

Vu la délibération 2015-195-DEL du 1^{er} septembre 2015 portant adoption du budget primitif 2015 relatif à la régie de commercialisation touristique ;

Vu la délibération 2016-014-DEL du 19 janvier 2016 portant modification des statuts dudit budget ;

Considérant que le budget de ce service public industriel et commercial a été créé et les crédits ouverts.

Exposé

Il convient de consentir une avance temporaire de trésorerie. A ce Jour, les besoins sont estimés à 700 000 €.

Le remboursement de l'avance interviendra avant le 31 décembre 2016.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le versement d'une avance de trésorerie au budget annexe « COMM EVEN »,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT indique que cette avance est nécessaire car le budget « COMM EVEN » n'existait pas encore avant aujourd'hui. Il est donc nécessaire d'avoir une dotation financière pour continuer à payer les engagements pris et budgétés sur l'année 2015. Le budget sera voté au mois de mai 2016.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :23 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés :4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 1

Sylviane GROSSET-JANIN

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SOLLICITATION D'UNE AIDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU MONT BLANC POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AUX LIEUDITS « SOUS LA CHATAZ » ET « SOUS LE MEU »

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu la délibération 2012-288-DEL du 17 décembre 2012 portant projet de construction de logements sociaux lieudits « sous la Chataz » et « sous le Meu »,

Vu la délibération N°2015-116-DEL du 26 mai 2015 portant conclusion d'un bail à construction de logements sociaux lieudits « sous la Chataz » et « sous le Meu »

Exposé

Madame Edith ALLARD rappelle que la commune de Megève s'est engagée dans l'opération de construction de quatre bâtiments à usage d'habitation collective lieudits « sous la Chataz » et « sous le Meu », dont le maître d'ouvrage est SEMCODA, bailleur social.

- L'opération, inscrite au PLH (Programme Local de l'Habitat) du Pays du Mont-Blanc, permettra de créer dans les 4 bâtiments à construire,
- - bâtiment 1 : 2 PLAI et 6 PLUS
- bâtiment 2 : 3 PLAI et 5 PLUS
- bâtiments 3 et 4 : 15 PSLA

La Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, au travers de son PLH soutient la production de logement social agréé PLUS, PLAI à hauteur de 40 €/m² de Surface Utile.

Pour l'opération un total de 1073,28 m² de surface utile pour les logements PLAI et PLUS sera créé. C'est sur cette base qu'est sollicitée l'aide de l'intercommunalité.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à solliciter l'aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc pour cette opération.
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Madame Edith ALLARD indique que le programme du PLH s'étale entre 2013 et 2018 et que la CCPMB s'est engagée à apporter une aide pour la construction des logements. Celle-ci est au prorata de la surface et elle est apportée uniquement sur les logements PLAI et PLUS.

Madame le Maire ajoute que cette subvention atteindrait 42 931,20 euros.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SOLlicitation D'UNE AIDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU MONT BLANC POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL DANS L'EX HOTEL CLOS JOLI, PAR POSTE HABITAT

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu la délibération N°2015-306-DEL du 22 décembre 2015 autorisant la vente et la mise à bail emphytéotique de biens dans le cadre de la proposition de POSTE HABITAT.

Exposé

Madame Edith ALLARD rappelle que la commune de Megève a souhaité soutenir le projet de réalisation de logements locatifs sociaux dans l'ex hôtel Clos Joli situé 630 route nationale, pour laquelle le maître d'ouvrage serait LA POSTE HABITAT RHONE ALPES, opérateur de logement social.

La Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, au travers de son PLH soutient la production de logement social agréé PLUS, PLAI à hauteur de 40 €/m² de Surface Utile.

POSTE HABITAT s'engage à acquérir le terrain et le bâti assiette de l'ancien Clos Joli et le transformer en une quinzaine de logements.

Le programme immobilier envisagé est le suivant :

-11 appartements PLUS, surface utile : 544,5 M²

-4 appartements PLAI, surface utile : 198,00 M²

-1 commerce : 150,00 M²

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à solliciter l'aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc pour l'opération de réalisation de logements locatifs sociaux dans l'ex hôtel Clos Joli,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SOLlicitation D'UNE AIDE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU MONT BLANC POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL AU LIEU DIT CHAMP DE CORPS, BATIMENTS FOURNET ET PASTERIS

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu la délibération N°2015-306-DEL du 22 décembre 2015 autorisant la vente et la mise à bail emphytéotique de biens dans le cadre de la proposition de POSTE HABITAT.

Exposé

Madame Edith ALLARD rappelle que la commune de Megève a souhaité soutenir le projet de réalisation de logements locatifs sociaux dans la copropriété FOURNET, sise 914 route nationale et dans le bâtiment collectif situé 872 route nationale, lieudit champ de Corps, pour lequel le maître d'ouvrage est POSTE HABITAT RHONE ALPES, opérateur de logement social.

La Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, au travers de son PLH soutient la production de logement social agréée PLUS, PLAI à hauteur de 40 €/m² de Surface Utile.

L'opération globale de Poste Habitat projetée dans la Cop Fournet et le bâtiment collectif Pasteris prévoit 7 appartements PLUS, 3 PLAI et 4 PLS pour l'accueil des saisonniers.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à solliciter l'aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc pour l'opération de réalisation de logements locatifs sociaux dans la Cop Fournet et le bâtiment collectif Pasteris,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – OCTROI D'UNE SUBVENTION AU BAILLEUR SOCIAL LA POSTE HABITAT POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL DANS L'EX HOTEL CLOS JOLI

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu la délibération N°2015-306-DEL autorisant la vente et la mise à bail emphytéotique de biens dans le cadre de la proposition de POSTE HABITAT.

Exposé

Madame Edith ALLARD rappelle que la commune de Megève a souhaité soutenir la réalisation de logements locatifs sociaux dans l'ex hôtel clos Joli situé 630 route nationale pour laquelle le maître d'ouvrage serait LA POSTE HABITAT RHONE ALPES, opérateur de logement social.

Par délibération du 26 mai 2015, la commune avait approuvé la vente de l'appartement communal, lot 4 de la Cop Fournet, à l'euro symbolique. De cette manière, la somme de deux cent quatre-vingt-seize mille euros (296 000 €), correspondant à l'estimation des Domaines de l'appartement, permettait à POSTE HABITAT de faire une nouvelle offre d'achat pour l'ex-hôtel Le Clos Joli à un million trois cent mille euros HT (1 300 000 €), de clôturer ainsi l'acquisition du bâtiment et de proposer de nouveaux logements permanents aux habitants de Megève.

Depuis, POSTE HABITAT, dont l'offre à 1 300 000 euros a été retenue par le juge commissaire dans ce dossier, a revu son montage financier et souhaite dissocier les 2 opérations immobilières et fonctionner en 2 temps. Pour ce faire, POSTE HABITAT propose d'acquérir, dans un premier temps, l'appartement, lot 4 de la Cop Fournet, au prix de départ soit deux cent quatre-vingt-seize mille euros (296 000 €). Puis, dans un second temps, POSTE HABITAT propose à la Commune de soutenir son opération d'utilité publique de création de logements sociaux en lieu et place de l'ancien hôtel Le Clos Joli, par le versement d'une subvention exceptionnelle de trois cent mille euros (300 000 €) lui permettant d'avoir les fonds nécessaires pour acquérir le bâtiment.

Les conditions de vente de l'appartement communal LOT 4 de la cop FOURNET ont été revues et approuvées par délibération en date du 22 décembre 2015.

POSTE HABITAT propose d'acquérir le terrain et le bâti assiette de l'ancien Clos Joli et le transformer en une quinzaine de logements.

Le programme immobilier envisagé est le suivant :

- 11 appartements PLUS, surface utile : 544,5 M²
- 4 appartements PLAI, surface utile : 198,00 M²
- 1 commerce : 150,00 M²

A ce titre la subvention sollicitée est de 300 000 euros.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à octroyer une subvention de 300 000 € à POSTE HABITAT dans le cadre de l'opération du Clos Joli,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires,
3. **AUTORISER** l'inscription de cette subvention au budget au chapitre 204 et son amortissement sur cinq ans.

Intervention

Madame le Maire indique que cette opération permettra de voir disparaître la friche du Clos Joli par la création de logements. C'est un vrai succès.

Monsieur Frédéric GOUJAT félicite Madame Edith ALLARD pour son travail sur ce dossier.

Madame Edith ALLARD précise que Poste Habitat a pu acquérir ce bâtiment car elle avait le soutien de la Commune. Le liquidateur judiciaire craignait un peu que le bâtiment reste en friche. Ce soutien a donc été déterminant et le juge a accordé la vente à Poste Habitat.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :23 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés :4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Exposé

La Fondation du patrimoine a été créée par la loi du 2 juillet 1996. Aux côtés de l'Etat et des principaux acteurs du secteur, elle aide les propriétaires publics et associatifs à financer leurs projets par le biais d'appels au mécénat populaire, permet aux propriétaires privés de défiscaliser tout ou partie de leurs travaux, et mobilise le mécénat d'entreprise.

La Fondation du patrimoine peut s'engager à accompagner la commune de MEGEVE dans ses projets de restauration, s'ils correspondent à ses champs d'action et respectent ses critères qualitatifs.

Considérant la volonté de la commune de Megève d'agir pour la restauration de son patrimoine, il est proposé de souscrire une adhésion à cette fondation.

Annexe

Projet de convention entre la fondation du patrimoine et la Commune de Megève

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la convention avec la fondation du patrimoine,
2. **ADHERER** à la fondation pour un montant de cotisation de 160 €,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires et signer la convention.

Intervention

Madame Edith ALLARD indique que le montant de la cotisation est calculé en fonction du nombre d'habitants de la Commune. Pour la tranche de 2 000 à 3 000 habitants, le montant est de 160 euros.

Madame le Maire précise que cette adhésion à la fondation du patrimoine permettra de faire appel au mécénat et aux dons, dans le cadre de la rénovation du patrimoine communale.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que c'est très intéressant et que la fondation du patrimoine intervient là où ne le fait pas la DRAC, à savoir le patrimoine vernaculaire, des choses qui ont besoin d'être soutenues.

Madame Edith ALLARD ajoute que cette fondation intervient également dans le domaine privé, par exemple pour la restauration d'un four à pain. Un article était paru dans une Lettre de Megève donnant la marche à suivre pour monter le dossier.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONVENTION
entre
La commune de MEGEVE et La FONDATION DU PATRIMOINE

Entre :

D'une part, la commune de MEGEVE représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité à l'effet des présentes, dénommée ci-après « La commune » ;

Et :

D'autre part, La Fondation du Patrimoine dont le siège social est situé 23-25 rue Charles Fourier– 75 013 PARIS, représentée par le Délégué Régional de Rhône-Alpes, Jean-Bernard NUIRY,

CONSIDERANT la mission de la Fondation du Patrimoine définie par la loi N° 96550 du 02 juillet 1996,

CONSIDERANT la volonté de la commune de MEGEVE d'agir pour la restauration de son patrimoine,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux parties signataires.

Article 2 : Engagement de la commune de MEGEVE

2.1. La commune de MEGEVE s'engage à adhérer à la Fondation du patrimoine.

2.2. La commune de MEGEVE s'engage à promouvoir les actions et la mission de la Fondation du Patrimoine auprès de ses habitants et des associations patrimoniales évoluant sur son territoire.

Article 3: Engagement de la Fondation du Patrimoine

3.1. La Fondation du patrimoine s'engage à accompagner la commune de MEGEVE dans ses projets de restauration, s'ils correspondent à ses champs d'action et respectent ses critères qualitatifs.

Article 4 : Rappel du rôle de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine a été créée par la loi du 2 juillet 1996. Aux côtés de l'Etat et des principaux acteurs du secteur, elle aide les propriétaires publics et associatifs à financer leurs projets par le biais d'appels au mécénat populaire, permet aux propriétaires privés de défiscaliser tout ou partie de leurs travaux, et mobilise le mécénat d'entreprise. En Rhône-Alpes, le concours Au Fil du Patrimoine, cofinancé **par la région Rhône-Alpes, récompense des projets exemplaires par des subventions.**

Article 5 : Procédure d'instruction des dossiers

Chaque projet de restauration devra être soumis au délégué départemental Haute-Savoie de la Fondation du patrimoine et instruit dans les règles.

Chaque projet donnera lieu à un dossier et à une convention spécifique.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période de trois ans et sera reconductible sur décision expresse des deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Megève, le

Le Maire de MEGEVE

Le Délégué Régional
de la Fondation du Patrimoine

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTION AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2016 – APPROBATION DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les dispositions de 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Exposé

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, les associations déclarées peuvent recevoir des subventions des Communes. Toutefois, l'octroi d'une subvention n'est nullement un droit et il est prévu qu'en cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la subvention doit être restituée et ne doit pas être renouvelée.

En vertu de l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, la Collectivité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 Euros, conclure une convention d'objectifs avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Pour bénéficier d'une avance, les organismes concernés doivent simplement en faire la demande auprès de la Commune de Megève dans des délais permettant de procéder à la mise en paiement avant le 31 mars.

Deux associations ont fait une demande d'avance : l'association Club des Sports et le Hockey Club Mont Blanc (HCMB).

- L'association Club des Sports a sollicité le versement d'un acompte supérieur à 23 000€, pour laquelle un projet de convention a donc été établi. Cette convention fixe les modalités d'utilisation de la subvention et rappelle les obligations de contrôle qui découlent de l'utilisation de fonds publics. S'il y a modification, des avenants à la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe seront rédigés lors du vote des subventions définitives.

Le montant de la subvention proposé est 857 000 € se décomposant comme suit :

- Subvention de fonctionnement : 800 000 €
- Team MEGEVE : 44 500 €
- Montagne Jeune - mini club alpin : 5 100 €
- Montagne Megève Esprit Sport : 2 500 €
- Jeunes fondeurs : 4 900 €

Le montant de l'acompte proposé est de 150 000 €.

- L'association HCMB a sollicité une subvention de 75 000 €. Le montant de l'avance consenti est de 37 500 €.

Annexe

Projet de convention d'objectifs et de moyens - Club des Sports

Projet de convention d'objectifs et de moyens - HCMB

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé des rapporteurs entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à verser des acomptes de subvention 2016 à l'association « Club des Sports » et à l'association Hockey Club Mont Blanc
2. **PREVOIR** au budget primitif 2016 les subventions à ces organismes, pour un montant au moins égal à celui des acomptes. Les crédits nécessaires seront prévus sur le budget de l'exercice 2016 au chapitre 65.
3. **ADOPTER** les projets de convention d'objectifs et de moyens à conclure avec ces associations
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer la convention d'objectifs et de moyens et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente.

Intervention

Monsieur Lionel MELLA s'interroge concernant le montant de la subvention allouée par la Commune de Saint-Gervais.

Madame le Maire indique que la Commune de Saint-Gervais verse le même montant.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX fait remarquer qu'il est indiqué, dans la convention annuelle d'objectif et de moyens, une mise à disposition gratuite des biens. Elle demande qui supportera les charges de fonctionnement.

Madame le Maire précise que le Club des Sports assumera ces charges.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX ajoute que ce n'est pas stipulé dans la convention.

Madame le Maire confirme qu'il assurera la prise en charge des coûts de chauffage et d'électricité.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La Commune de Megève, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération en date du 13 janvier 2015 et domicilié ès qualité en Mairie, sise 1 place de l'Eglise – BP 23 à MEGEVE (74120)

Ci-après dénommée « la collectivité », d'une part

Et

Le Club des Sports de Megève, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (SIRET n°776 591 802 000 25), dont le siège social est situé 176 rue de la Poste à MEGEVE (74120), représentée par son président en exercice Monsieur Alain DELMAS

Ci-après dénommé « l'association », d'autre part

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, à savoir l'encadrement des pratiques sportives et l'organisation d'événements sportifs, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association correspond à la satisfaction d'un intérêt public local ;

Vu les dispositions de 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

- 1) Initiation, pratique, entraînement à la compétition sportive et accession à un haut niveau des pratiquants dans les sections suivantes :
 - Ski Alpin
 - Ski de Fond
 - Ski acrobatique
 - Patinage
 - Tennis
 - Curling
 - Hockey mineur
 - Natation
 - Football
 - Judo
 - Parapente
 - Course à pied
 - Cyclisme
 - Golf
- 2) Organisation d'événements sportifs afin d'animer et de véhiculer l'image sportive de la station

La collectivité contribue financièrement à ces actions d'intérêt public local.

ARTICLE 2 - DURÉE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle prend fin le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût des actions ayant trait à l'initiation, la pratique, l'entraînement à la compétition sportive et l'organisation d'événements sportifs est évalué à 1 946 490 Euros, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action présentée par l'association.

Ils comprennent notamment :

- ☛ Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action;
 - sont dépensés par «l'association»;
 - sont identifiables et contrôlables;
- ☛ Et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.

ARTICLE 4 – CONDITION DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION FINANCIERE

4.1 – La collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 857 000 Euros, correspondant à 44 % du montant total estimé des coûts. Cette subvention se décompose comme suit :

- Une subvention globale de 800 000 Euros au titre du fonctionnement de l'ensemble des sections sportives ;
- Des subventions fléchées pour un montant total de 57 000 Euros :
 - TEAM MEGEVE : 44 500€
 - Groupe Montagne Jeune et Mini Club Alpin : 5 100 €
 - Esprit MEGEVE Sport : 2500 €
 - Jeunes fondeurs : 4900 €

4.2 - La subvention de la collectivité mentionnée à l'article 4 sera versée sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- **Délibération du Conseil Municipal approuvant le versement de la subvention et la conclusion de la présente convention d'objectifs;**
- Respect par l'association des obligations issues de la convention;
- Vérification par la collectivité que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant maximal de la subvention prévisionnelle est de 857 000 **Euros**. Sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 4.2, la collectivité versera la subvention à l'association selon les modalités et l'échéancier suivants :

- Subvention de fonctionnement des sections sportives pour un montant prévisionnel maximal de 800 000 Euros :
 - **une avance de 150 000 Euros sera versée en janvier 2016 ;**
 - une somme de 65 000 Euros sera versée tous les mois à compter de mars 2016 avec versement du solde en décembre 2016.
- Subventions fléchées pour un montant prévisionnel maximal de 57 000 € :
 - Team MEGEVE : 44 500 € avec versement en avril 2016
 - 5 100 Euros pour le groupe Montagne Jeune et Mini Club Alpin : versement en avril 2016
 - Esprit MEGEVE Sport : 2500 € avec versement en avril
 - Jeunes fondeurs : 4900 € avec versement en avril

Les subventions seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à CLUB DES SPORTS DE MEGEVE au compte

Code établissement : 16807

Code guichet : 00072

Numéro de compte : 10577101196

Clé RIB : 87

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève.

Le comptable assignataire est Trésorerie Générale.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION GRATUITE DE BIENS

6-1 – Objet

La collectivité met gratuitement à la disposition exclusive de l'association les locaux dont la désignation suit :

- Locaux situés dans l'immeuble « La Praille » sis 721, Route Nationale, ledit le Crêt, à Megève (74120), d'une surface totale de 736,69 m². Ces locaux comprennent un rez de chaussée et un étage composés de vestiaires, bureaux, ateliers, garages et locaux techniques.

Les locaux ci-dessus désignés seront utilisés par l'association en vue d'un usage conforme à ses statuts.

6-2 – Charges et conditions de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que l'association s'engage expressément à suivre et à respecter.

- Etat des lieux

L'association prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître.

- Entretien et travaux

L'association entretiendra en bon état de réparations locatives ou de menu entretien les lieux mis à disposition, et les rendra à son départ en bon état locatif. Dans le cas contraire, elle sera tenue de supporter les frais inhérents à cette mise en état. La Collectivité réalisera, toutefois, les prestations de contrôle et de maintenance des installations techniques situés dans les locaux mis à disposition : installations électriques, SSI, extincteurs, chauffage.

L'association ne devra pas transformer les locaux et équipements mis à disposition sans l'accord exprès et écrit de la Commune. A défaut de cet accord, ce dernier peut exiger de l'association à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées.

- Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie solvable.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte. A cet égard, l'association s'engage, en outre, à souscrire toute police d'assurance obligatoire dans le cadre de la réalisation des travaux.

A son entrée dans les lieux, elle adressera à la Mairie de Megève une copie de sa police d'assurance, ainsi que copie de toute nouvelle police ultérieure.

- Visite des lieux

L'association devra laisser la Commune ou son représentant, son architecte et ses ouvriers, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour constater leur état, chaque fois que la Commune le jugera utile.

- Cession et sous location

Toute cession de droits ou sous-location est strictement interdite.

6-3 – Valorisation comptable

La valorisation comptable de la mise à disposition des locaux représente un montant mensuel de :
15 Euros/m²
736,69 m² X 15 = 11 050,35 Euros

6-4 - Autres locaux

Outre la mise à disposition exclusive des locaux désignés à l'article 6-1, l'association pourra bénéficier gratuitement et ponctuellement de l'utilisation des biens suivants :

- la salle de judo située au-dessus du parking de l'office de tourisme ;
- les équipements du Palais des Sports et des Congrès : patinoire, piscine...
L'Association devra, toutefois respecter les conditions d'utilisation des locaux définies par le Palais des Sports et des Congrès. Ces modalités feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- ✔ Le rapport moral du président relatif à l'objet de l'association ;
 - ✔ Une copie certifiée du budget de l'exercice écoulé, conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - ✔ Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, prévus à l'article L 612-4 du Code de Commerce ;
 - ✔ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000: ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action, comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 1 (indicateurs).

ARTICLE 8 – OBLIGATION D'INFORMATION

L'association informe la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

Sur la base des justificatifs mentionnés à l'article 7, la collectivité procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt public local.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

Au cours et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

A ce titre, la Collectivité vérifie notamment que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Le cas échéant, la Collectivité pourra exiger le remboursement de la quote-part excédant le coût de l'action.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard des conditions d'exécution de la présente la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci pourra respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10. Toute convention ultérieure devra, en outre, faire l'objet d'une demande de subvention par l'association et d'une délibération du Conseil Municipal approuvant le versement de la subvention.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie (sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir) à l'expiration d'un délai de deux mois suivant envoi par LRAR d'une mise ne demeure restée infructueuse de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex. Tel : 04.76.42.90.00.

Fait à Megève en 3 exemplaires, le 20 janvier 2016

Pour l'Association

Pour la Commune de Megève

**Le Président
Monsieur Alain DELMAS**

**Le Maire
Madame Catherine JULLIEN BRECHES**

ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL 2016

ANNEXE 2 : FICHES ACTION

Voir pièces jointes

FICHE ACTION ... (copiez cette page si vous avez plusieurs actions)

Nom et Description de l'action : *Groupe Tloiragne*

Date(s) de mise en œuvre et durée: *2015 / 2016*

Coût de l'action : *5100* €

Subvention demandée à Megève pour cette action : *5100* €

Date(s) de versement souhaitée(s) : *janvier 2016*

Objectifs(s) : *Encadrement et entraînement en ski Alpin*
Préparation au brevet d'état

Public visé : *licenciés du club des sports de Megève*

Type :

Nombre estimatif: *22*

Tarif(s):

Moyens nécessaires :

AVANTAGES EN NATURE demandés à Megève :

	OUI	NON	Types de local, matériel, lieux...
Mise à disposition de locaux,		<i>x</i>	
Mise à disposition de matériel,		<i>x</i>	
Mise à disposition de véhicules,		<i>x</i>	
Mise à disposition de personnel (logistique...etc.)		<i>x</i>	
Autres (charges, électricité...) :		<i>x</i>	

FICHE ACTION ... (copiez cette page si vous avez plusieurs actions)

Nom et Description de l'action :

Team Megève

Date(s) de mise en œuvre et durée: 2015 / 2016

Coût de l'action : 44.500 €

Subvention demandée à Megève pour cette action : 44.500 €

Date(s) de versement souhaitée(s) : janvier 2016

Objectifs(s) :

Utilisation du nom et de l'image
des sportifs de haut niveau

Public visé : Licenciés du club des sports de Megève

Type : haut niveau

Nombre estimatif: 22

Tarif(s): /

Moyens nécessaires :

AVANTAGES EN NATURE demandés à Megève :

	OUI	NON	Types de local, matériel, lieux...
Mise à disposition de locaux,		X	
Mise à disposition de matériel,		X	
Mise à disposition de véhicules,		X	
Mise à disposition de personnel (logistique... etc.)		X	
Autres (charges, électricité...):		X	

Club des Sports de Megève		BUDGET PREVISIONNEL 2015/2016					
SECTIONS	Budget	Recettes	Dépenses	Resultats	subvention		
	Prévision 14/15	107 600	319 100	-211 500	210 000		
	Réel 2014/15	124 922	375 133	-250 211			
Ski alpin	Prévision 15/16	78 500	278 000	-199 500			
	affecté	110 000	305 000	195 000			
	Prévision 14/15	27 400	97 400	-70 000	70 000		
	Réel 2014/15	34 648	103 866	-69 218	782		
Ski de fond	Prévision 15/16	18 300	91 700	-73 400			
	affecté	18 300	83 400	65 100			
	Prévision 14/15	41 950	128 850	-86 900	84 000		
	Réel 2014/15	54 000	138 000	-84 000			
Ski Freestyle	Prévision 15/16	56 650	139 000	-82 350			
	affecté	56 650	134 770	78 120			
	Prévision 14/15	27 300	60 180	-32 880	31 000		
	Réel 2014/15	26 917	54 115	-27 198	3 803		
Patinage	Prévision 15/16	24 900	64 270	-39 370			
	affecté	24 900	53 800	28 900			
	Prévision 14/15	21 600	25 600	-4 000	3 000		
	Réel 2014/15	17 762	21 108	-3 346	-346		
Tennis	Prévision 15/16	20 500	26 650	-6 150			
	affecté	20 500	23 300	2 800			
	Prévision 14/15	2 035	8 105	-6 070	4 800		
	Réel 2014/15	2 436	6 292	-3 856	944		
Curling	Prévision 15/16	2 035	7 982	-5 947			
	affecté	2 035	6 535	4 500			
	Prévision 14/15	62 900	217 515	-154 615	151 000		
	Réel 2014/15	50 594	197 366	-146 772	3 228		
Hockey mineur	Prévision 15/16	54 800	204 800	-150 000			
	affecté	54 800	195 800	141 000			
	Prévision 14/15	49 900	112 878	-62 978	60 000		
	Réel 2014/15	48 630	112 300	-63 670	-3 670		
Natation	Prévision 15/16	52 300	112 300	-60 000	60 000		
	affecté	52 300	108 100	55 800			

BUDGET PREVISIONNEL 2015/2016

SECTIONS	Budget	Recettes	Dépenses	Resultats	subvention
	Prévision 14/15	16 030	50 030	-34 000	32 000
	Réel 2014/15	20 891	53 674	-32 783	-783
Football	Prévision 15/16	21 200	54 000	-32 800	
	affecté	21 200	51 200	30 000	
	Prévision 14/15	4 242	5 542	-1 300	1300
	Réel 2014/15	4 276	3 790	486	
Judo	Prévision 15/16	5 340	5 802	-462	
	affecté	5 340	5 840	500	
	Prévision 14/15	2 950	5 500	-2 550	2 550
	Réel 2014/15	4 869	6 000	-1 131	1 419
Parapente	Prévision 15/16	4 200	6 150	-1 950	
	affecté	4 200	6 150	1 950	
	Prévision 14/15	1 100	3 000	-1 900	1500
	Réel 2014/15	2 990	4 321	-1 331	169
Course à pied	Prévision 15/16	1 600	3 100	-1 500	
	affecté	1 600	3 000	1 400	
	Prévision 14/15	13 100	22 240	-9 140	6 000
	Réel 2014/15	15 410	24 000	-8 590	-2 591
Cyclisme	Prévision 15/16	11 800	18 040	-6 240	
	affecté	11 800	17 400	5 600	
	Prévision 14/15	26 390	29 700	-3 310	2 000
	Réel 2014/15	26 000	29 000	-3 000	
Golf	Prévision 15/16	27 000	30 000	-3 000	
	affecté	27 000	28 900	1 900	
Escalade	Prévision 14/15				
	Réel 2014/15				
	Prévision 15/16	1 700	2 555	-855	600
	affecté	1 700	2 200	500	
	Prévision 14/15	404 497	1 085 640	-681 143	659 150
	Réel 2014/15	434 345	1 128 965	-694 620	

Club des Sports de Megève

BUDGET PREVISIONNEL 2015/2016

SECTIONS	Budget	Recettes	Dépenses	Résultats	subvention
TOTAL	Prévision 15/16	380 825	1 044 349	-663 524	
SECTIONS	affecté	412 325	1 025 395	-613 070	
Manifestations Hiver	Prévisionnel 14/15	120 000	143 000	-23 000	
1	Réel 2014/15	33 300	62 000	-28 700	
	affecté	33 000	49 000	16 000	
Manifestations Eté	Prévisionnel 14/15	80 000	80 000	0	
2	Réel 2014/15	72 800	77 500	-4 700	
	affecté	75 000	80 000	0	
Exploitation Générale	Prévisionnel 14/15	10 000	409 850	-399 850	
3	Réel 2014/15	19 200	393 000	-373 800	
	affecté	18 200	380 000	-361 800	
Véhicules	Prévisionnel 14/15	70 000	158 000	-88 000	
4	Réel 2014/15	82 670	140 590	-57 920	
	affecté	84 800	129 763	-44 963	
FFS-Comité	Prévisionnel 14/15	250 000	70 000	180 000	
5	Réel 2014/15	190 000	20 000	170 000	
	affecté	190 000	20 000	170 000	
TOTAL 1-5	Prévisionnel 14/15	530 000	860 850	-330 850	
	Réel 2014/15	397 970	693 090	-295 120	
	affecté	401 000	658 763	-257 763	
	Prévisionnel 14/15	934 497	1 946 490	1 011 993	
TOTAL	Réel 2014/15	832 315	1 822 055	-989 740	
	affecté	813 325	1 684 158	-870 833	

Club des Sports de Megève

BUDGET PREVISIONNEL 2015/2016

SECTIONS	Budget	Recettes	Dépenses	Resultats	subvention
Subventions	2015			-870 833	
Megève	N-1 voté	750 000		7/12 de 2014	46666
	N-1 affecté	779 166		5/12 de 2015	312500
	demandé	800 000		7/12 de 2015	437500
	Affecté	770 833		5/12 de 2016	333333
	N-1 voté	100 000		7/12 de 2014	58 333
	N-1 affecté	100 000		5/12 de 2015	41 666
Demi-Quartier	demandé	100 000		7/12 de 2015	58333
	Affecté	100000		5/12 de 2016	41666
TOTAL	N-1 voté	850 000			
	N-1 affecté	879 166			
	demandé	900 000			
	Affecté	870 833			
RESULTAT		0			



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La Commune de Megève, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération en date du 17 février 2015, et domicilié ès qualité en Mairie, sise 1 place de l'Eglise – BP 23 à MEGEVE (74120)

Ci-après dénommée « la collectivité », d'une part

Et

Le Hockey Club Mont-Blanc, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° de SIRET : 483 986 469 00045), dont le siège social est situé 50 impasse de la cascade à Saint Gervais (74170), représentée par son président en exercice, Monsieur Gilles PETIT JEAN GENAZ,

Ci-après dénommé « l'association », d'une part

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association Hockey Club du Pays du Mont Blanc est conforme à son objet statutaire « *Organiser, encadrer, animer et promouvoir la pratique du Hockey sur glace et accessoirement d'autres sports liés notamment à la préparation physique, ainsi que toute manifestation ayant un lien avec la pratique du sport ou de son développement* » ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association correspond à la satisfaction d'un intérêt public local ;

Vu les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet global suivant :

- Assurer la continuité et la promotion de la pratique du hockey à Megève

A cette fin, l'association souhaite mettre en œuvre les actions suivantes :

- Organiser des matchs de championnat et des matchs amicaux à Megève pendant la haute saison touristique,
- Se maintenir en première division avec pour ambition d'accéder à l'Elite (ligue Magnus) afin de promouvoir le hockey sur glace et l'animation de la station
- Assurer la formation de jeunes hockeyeurs de Megève issus du Club des Sports

Dans ce cadre, la collectivité contribue financièrement à ces actions d'intérêt public local.

ARTICLE 2 - DURÉE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle prend fin au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du projet estimé sur la durée de la convention est évalué à 295 500 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet présenté par l'association.

Ils comprennent notamment :

- ☛ Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action;
 - sont dépensés par «l'association»;
 - sont identifiables et contrôlables;
- ☛ Et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE

4.1 La collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 75 000€, équivalent à 25,38% du montant total estimé des coûts, tels que mentionnés à l'article 3, éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

4.2 En vertu de la présente, la collectivité met à disposition gratuitement et ponctuellement des biens ou salles communales :

- La patinoire (environ 8h par semaine) et la salle de musculation du Palais des Sports et des Congrès de Megève,
- La salle des Congrès, trois fois par an ;
- 2 vestiaires à la patinoire de Megève pour les matchs et entraînements ;
- La surfaceuse durant les matchs et les entraînements ;

L'Association devra, toutefois respecter les conditions d'utilisation des locaux définies par le Palais des Sports et des Congrès. Ces modalités feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

4.3 Les subventions financières de la collectivité mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- **Délibération du Conseil Municipal approuvant le versement de la subvention** et la conclusion de la présente convention d'objectifs;
- Respect par l'association des obligations issues de la convention ;

- Vérification par la collectivité que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 9.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE

Sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.3, la collectivité versera la subvention à l'association selon les modalités et l'échéancier suivants:

- Un acompte de 37 500 euros sera versé en janvier 2016,
- Le solde sera versé en avril 2016.

La subvention financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à HOCKEY CLUB PAYS DU MONT BLANC au compte
BPA St GERVAIS

Code établissement : 16807

Code guichet : 073

Numéro de compte : 032354594212

Clé RIB : 88

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève.

Le comptable assignataire est Trésorerie Générale.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- ☛ Le rapport moral du président relatif à l'objet de l'association ;
 - ☛ Une copie certifiée du budget de l'exercice écoulé, conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - ☛ Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, prévus à l'article L 612-4 du Code de Commerce ;
 - ☛ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000: ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 1 (indicateurs).

ARTICLE 7 – OBLIGATION D'INFORMATION

L'association informe la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – EVALUATION

Sur la base des justificatifs mentionnés à l'article 6, la collectivité procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt public local.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

Au cours et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

A ce titre, la Collectivité vérifie notamment que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Le cas échéant, la Collectivité pourra exiger le remboursement de la quote-part excédant le coût de l'action.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard des conditions d'exécution de la présente la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci pourra respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9. Toute convention ultérieure devra, en outre, faire l'objet d'une demande de subvention par l'association et d'une délibération du Conseil Municipal approuvant le versement de la subvention.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie (sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir) à l'expiration d'un délai de deux mois suivant envoi par LRAR d'une mise ne demeure restée infructueuse de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex. Tel : 04.76.42.90.00.

Fait en trois exemplaires à Megève, le 20 janvier 2016

Pour l'Association

Pour la Commune de Megève

**Le Président
Gilles PETIT JEAN GENAZ**

**Le Maire
Madame catherine JULLIEN-BRECHES**

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES ACTIONS
ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL SAISON 2015/2016
Voir pièces jointes

FICHE ACTION ... (copiez cette page si vous avez plusieurs actions)

Nom et Description de l'action : ... animation pendant les vacances avec des matchs de football, 1 journée avec des parents ...

Date(s) de mise en œuvre et durée : ... 2 semaines ...

Coût de l'action : ... 2000 ... €

Subvention demandée à Megève pour cette action : ... 75000 ... €

Date(s) de versement souhaitée(s) : ... 1^{er} versement 15/01/2016 ; 2^{ème} versement 15/02/2016

Objectifs(s) : ... maintenir déjà cette équipe en 1^{ère} division avec l'appart de nombreux juniors (cette année = 13 juniors) et pourquoi pas participer aux play off ...

Public visé : ... déjà le public local et touristes à partir de décembre

Type : ... match de championnat + matchs amicaux (équipe Américaine)

Nombre estimatif :

Tarif(s) : ... 9€ pour les adultes et 7€ pour les jeunes, gratuit jusqu'à 12 ans

Moyens nécessaires :

AVANTAGES EN NATURE demandés à Megève :

	OUI	NON	Types de local, matériel, lieux...
Mise à disposition de locaux,	X		palais des congrès
Mise à disposition de matériel,	X		
Mise à disposition de véhicules,			
Mise à disposition de personnel (logistique...etc.)			
Autres (charges, électricité...);			

BUDGET PREVISIONNEL 16/17

RECETTES	
Subventions Megève	75 000,00 €
Subventions St Gervais	75 000,00 €
Subventions 1/2 Quartier	5 000,00 €
Subventions CG 74	11 000,00 €
Sponsor équipement	
Sponsor Autres	90 000,00 €
Maillots d'échauffement	
Dons	5 000,00 €
Abonnements	1 500,00 €
Recettes Matches	30 000,00 €
Recettes bar St Gervais	1 000,00 €
Vente Boutique	2 000,00 €

Total recettes	295 500,00 €
----------------	--------------

DEPENSES	
Arbitres	15 000,00 €
Transports + Repas	47 000,00 €
FFHG Transferts et inscriptions	6 000,00 €
FFHG Achat licence	3 300,00 €
FFHG pénalités	8 350,00 €
Equipeement et matériel D1	30 000,00 €
Location glace	1 000,00 €
Honoraires comptable et autres	7 000,00 €
Honoraires pub	1 000,00 €
Honoraires divers	800,00 €
Honoraires Médecin	2 250,00 €
Dépenses boutiques	500,00 €
Publicité Publications	1 500,00 €
Assurances	400,00 €
Mission et réception	1 200,00 €
Location matériel	200,00 €
Frais télécom	200,00 €
Services bancaire	1 000,00 €
Entretien et réparations	- €
Impôts et taxes	1 600,00 €
Divers variation stock cotisations	1 535,00 €
Droit d'auteur SACEM	1 700,00 €
TVA Non récupérable	10 000,00 €
Charge non listée....	7 450,00 €
Salaires + charges + logement	86 215,00 €
Epurement Dette	60 300,00 €

Total dépenses	295 500,00 €
----------------	--------------

APUREMENT DE LA DETTE	
Passif au 01/10/2015	- 180 857,00 €
A apurer sur exercice 15/16	60 300,00 €
A apurer sur exercice 16/17	60 300,00 €
A apurer sur exercice 16/17	60 257,00 €
Solde final 2017	- €

Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – LOT N°8 BIS ASCENSEUR – MARCHÉ DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, L.2122-21,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 26, 33 et 57 à 59,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres, réunie le 15 janvier 2016, d'attribuer le lot n°8 bis Ascenseur dans le cadre de l'opération de restructuration et d'extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève,

Exposé

L'opération de travaux se rapportant à la restructuration et l'extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève est en cours. Il est prévu d'achever la tranche ferme à la fin de l'année. Cette partie des travaux comprend la création d'un bâtiment accueillant, notamment, une salle d'escalade, ainsi que d'autres nouveaux équipements. Un autre bâtiment sera dévolu à la pratique de sports « secs », nouvel espace forme. Il comprendra, également, un bassin de balnéothérapie dont une partie sera en extérieur. Est également inclus dans la tranche ferme, la construction d'une nouvelle chaufferie, ainsi que la mise en place d'un pentagloss et d'une plaine de jeux aquatiques avec un réaménagement des espaces extérieurs.

Dans le programme initial, il était prévu d'installer plusieurs ascenseurs, ainsi que deux escalators assurant la liaison entre le nouveau hall d'accueil et la salle des congrès. Ces escaliers mécaniques étaient prévus dans une tranche conditionnelle. Ce matériel a été jugé trop onéreux par rapport à l'utilisation qui en serait faite et les contraintes liées à sa maintenance trop importantes. Par conséquent, il a été décidé de les remplacer par un escalier que la maîtrise d'œuvre a pu intégrer dans le projet d'aménagement. Pour ces raisons, il a été préférable de ne pas notifier au titulaire du lot n°8 Ascenseur, la société OTIS, la tranche conditionnelle. Cette partie du marché s'élevait à 212 200,00 € HT, dans laquelle, les prestations relatives à l'installation des escalators étaient chiffrées à 167 000,00 € HT, soit près de 80% de la totalité de la tranche. De ce fait, il était alors obligatoire de lancer une nouvelle consultation pour la fourniture et l'installation d'un ascenseur essentiel au fonctionnement de l'établissement, prévu initialement dans cette tranche conditionnelle.

Pour satisfaire ce besoin, il a été décidé de publier un avis d'appel public à la concurrence. Les principales caractéristiques de ce nouveau marché, dénommé Lot n°8 bis Ascenseur, ont été décrites dans un Cahier des Clauses Techniques Particulières dressé par la maîtrise d'œuvre. Celui-ci précisait, notamment, que l'ascenseur devait pouvoir accueillir au moins 12 personnes. Ce marché s'inscrivant dans le programme de restructuration et d'extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève, la procédure d'appel d'offres ouvert a été suivie pour sa passation.

L'avis a été transmis, pour publication, le 17 novembre 2015 au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et publié sur le profil acheteur de la commune, le site internet AWS-Achat, ce même jour. La date limite de dépôt des offres était fixée au 5 janvier 2016. Une seule proposition a été remise dans les délais. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 15 janvier dernier. Après analyse de l'offre, les membres de la commission ont décidé d'attribuer ce marché à la société OTIS, dont le siège social se situe 3 place de la Pyramide à PUTEAUX. La proposition retenue correspond à l'offre de base. Son montant s'élève à 36 500,00 € HT.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le lot n°8 bis Ascenseur avec l'entreprise OTIS, pour un montant s'élevant à 36 500,00 € HT,
2. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 23.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – MARCHÉ DE FOURNITURE DE CARBURANT ET DE COMBUSTIBLE LIVRÉS EN VRAC OU PAR CARTE ACCRÉDITIVES – AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 26, 33, 57 à 59 et 77 ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres (CAO) du 18 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2015-304-DEL du conseil municipal du 22 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la CAO du 15 janvier 2016.

Exposé

Par un avis d'appel public à la concurrence transmis au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics et au supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne le 23 octobre 2015, un marché public portant sur la fourniture de carburant et de combustibles a été lancé en appel d'offres. Le marché a été alloté de la manière suivante :

- Lot n°1 – Fourniture de combustible livré en vrac
- Lot n°2 – Fourniture de carburant livré en vrac
- Lot n°3 – Fourniture de carburant délivré par cartes accréditives

Conclu pour une période ferme de 12 mois, chaque lot est renouvelable trois fois, par tacite reconduction, pour des périodes de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans. Ces marchés sont des marchés à bons de commandes sans minimum ni maximum. Ce type de contrat ne permet pas la détermination de prix unitaires compte tenu de leur volatilité. Le marché prévoit un rabais qui sera appliqué au prix-barème communiqué par l'entreprise. Ces prix sont transmis à la collectivité à chaque fois qu'ils sont modifiés.

La date limite de remise des offres était fixée au 3 décembre 2015 à 16H00. Trois offres ont été reçues pour les lots n°1 et 2. La commission d'appel d'offres s'est réunie une première fois le 18 décembre 2015. Suite à une erreur dans l'analyse des lots n°1 et 2 ne remettant pas en question les conditions de la consultation, la commission d'appel d'offres s'est réunie une nouvelle fois le 15 janvier 2016, afin d'attribuer les lots n°1 et n°2. Lors de cette réunion, la CAO a attribué le lot n° 1 à la société CHARVET LA MURE BIANCO (42 Cours Suchet CS70174 69286 LYON CEDEX 2) et le lot n° 2 à la société THEVENIN & DUCROT (2 Rue de l'Ardoise Port Edouard Herriot BP7005 69342 LYON CEDEX 07).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de cette décision en entérinant le choix de la CAO et en autorisant Madame le Maire, ou son représentant, à signer les marchés correspondant aux lots 1 et 2 du marché avec les entreprises désignées par la CAO.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** de la nouvelle décision d'attribution par la CAO des lots n°1 et 2 des marchés portant sur la fourniture de carburant et de combustibles, et retirer, en conséquence, les dispositions de la délibération n° 2015-304-DEL du 22 décembre 2015 relative à l'attribution des lots 1 et 2,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer les marchés correspondants des lots n°1 et n°2 avec les entreprises mentionnées ci-avant,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants à la bonne exécution de ce marché sur son budget au chapitre 011, comptes 60621 et 60622

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET précise qu'il y a eu une erreur de calcul des services communaux. C'est au moment de l'attribution des marchés que celui qui n'a pas été retenu a contesté et que les services se sont rendu compte de cette erreur.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE SPORTS ET LOISIRS – CENTRE AQUATIQUE – MODIFICATION DES DOCUMENTS RELATIFS À LA CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT – ESPACE AQUATIQUE – PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS) – AUTRES ESPACES DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1998, relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant ;

Vu la délibération du 23 mars 2007 du conseil municipal de Megève adoptant le Plan d'organisation de la surveillance et des Secours (POSS) du Centre aquatique du Palais des Sports et des Congrès de Megève ;

Vu les délibérations du 25 juin 2012, du 16 décembre 2013, du 26 mai 2015 du conseil municipal de Megève approuvant les modifications du POSS.

Exposé

Le POSS définit l'organisation des secours et de la surveillance du Centre aquatique. Cette organisation est régulièrement réfléchi et modifiée afin d'assurer une sécurité maximale et prévenir tous risques d'accident. Ces modifications doivent être retranscrites dans le POSS.

La modification du document « conduite à tenir en cas d'accident dans les bassins » faite suite à la mise en place d'exercices permettant d'évaluer au mieux nos procédures de secours. Ces exercices sont suivis de débriefing évaluant l'intervention et les améliorations à apporter.

Cette analyse entraîne la modification du document « conduite à tenir en cas d'accident dans le Palais des Sports » afin d'homogénéiser nos procédures de secours sur l'ensemble de la structure : Intervention, prévenance, organisation du secours, accueil des services de secours.

Annexes

Conduite à tenir en cas d'accident dans les bassins

Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident - Palais des Sports et des congrès

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les modifications de la conduite à tenir en cas d'accident dans les bassins.
2. **APPROUVER** les modifications de la conduite à tenir en cas d'accident dans le Palais des Sports.
3. **ADOPTER** les modifications du Plan d'Organisation de la Surveillance et de la Sécurité du centre nautique du Palais des Sports et des Congrès de Megève, en intégrant la nouvelle conduite à tenir en cas d'accident.
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET fait remarquer que le Plan d'Organisation de la Surveillance et de la Sécurité du centre nautique du Palais des Sports et des Congrès de Megève est un document important. Il est systématiquement examiné en cas de recherche de responsabilité lors d'accidents.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT DANS LES BASSINS

1. Le personnel ou le surveillant ayant découvert la victime :

- ☞ Intervient : prend en charge la victime / bilan
- ☞ Préviens ou fait prévenir : un des secouristes le plus proche, par tout moyen adapté (téléphone, radio, sifflet, voix, public)

2. L'autre surveillant en poste :

- ☞ Evacue ou fait évacuer les bassins sous leur responsabilité (*) Suivant la configuration de la surveillance informe un ou les autres MNS afin qu'ils réorganisent la surveillance.
- ☞ Préviens les services de secours (**pompiers**) ☎ 018
- ☞ Informe les SSIAP « **canal 1** » en précisant le lieu et la gravité de l'accident, il précise que **les pompiers** ont été appelés. Demande une confirmation du message.
- ☞ Apporter ou fait apporter le matériel de premiers secours et aide aux premiers soins

Afin de mener à bien leur intervention, les MNS basculeront, dès l'alerte générale passée et confirmée, sur le canal 2 afin de communiquer au mieux entre eux.

- (*) *En fonction de la gravité de l'accident, de la fréquentation et du personnel disponible, les bassins OU une partie des bassins peuvent être maintenus ouverts. Une surveillance devra être assurée.*

3. Les agents SSIAP

- ☞ Accuseront de la réception de l'appel sur le canal 1.
- ☞ S'assureront de l'accueil des pompiers et du cheminement jusqu'au lieu de l'intervention.
- ☞ Se rendront sur les lieux de l'accident.
- ☞ Ils assureront la prévenance de la direction ou son représentant désigné en cascade
 1. Le directeur coordinateur du pôle S.P.O.R. poste **N°3001 / 06.62.64.90.18**
 2. Le directeur adjoint du pôle S.P.O.R. poste **N°3008 / 07.61.89.38.15**
 3. Le responsable opérationnel aquatique poste **N°3003 / 06.64.20.98.60 canal 2**
 4. Le chef de bassin poste **N°3906 / canal 2**
- ☞ Les agents SSIAP, une fois sur les lieux, gèrent les publics en assurant un périmètre de confidentialité, si besoin aident à l'évacuation et la sécurité de l'espace.

4. La direction ou son représentant désigné :

- ☞ Préviens l'élus de permanence **04.50.91.83.03**
- ☞ Préviens la direction adjointe des services **06.63.33.77.70**
- ☞ Préviens la direction des services **07.60.53.04.79**
- ☞ Prendront toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de l'intervention (fermeture des espaces, accueil des services de gendarmerie, témoignages....)

5. Suite aux consignes données par la direction ou son représentant :

Les agents accueil des caisses :

Informent les clients des mesures prises (fermeture de l'espace...)

Les agents vestiaire:

Informent les clients des mesures prises (fermeture de l'espace...) Au besoin, se rendent sur les lieux et ferment les portes d'accès sur les bassins.

CAS PARTICULIERS

Conduite à tenir en cas d'accident lors des activités spécifiques :

Un seul MNS présent au bord du bassin.

- ☞ Fait évacuer les bassins à l'ensemble des personnes
- ☞ Demande ou fait demander du renfort. Talkie - **Canal 1 - SSIAP**
- ☞ Préviens ou fait prévenir les secours par les SSIAP.
- ☞ Donne les premiers soins à la victime
- ☞ Se fait amener le matériel de premiers secours

Conduite à tenir en cas d'accident dans les autres espaces aquatiques (vestiaire, zone de jeux extérieure ou pentaglisse)

La procédure d'intervention sera celle mise en place dans les autres espaces du Palais des sports et des congrès.

Le personnel ayant découvert la victime :

- ☞ Intervient si habilité (PSC1): prend en charge la victime, fait un 1^{er} bilan, sécurise la zone, il appelle les pompiers en fonction de la gravité.
- ☞ Préviens ou fait prévenir le SSIAP - Talkie canal 1 ou 06.60.05.29.18
- ☞ Informe le SSIAP du lieu de l'accident, de la gravité, des premiers gestes de secours engagés. Il demande la confirmation du message.
- ☞ Maintient sur le canal 1.

Les SSIAP :

- ☞ Accusent la réception de l'appel sur le canal 1.
- ☞ Se rendent sur le lieu de l'accident
- ☞ Si besoin, effectuent le bilan, mettent en place les premiers gestes de secours et appellent les pompiers.
- ☞ S'assurent de l'accueil des secours et du cheminement jusqu'au lieu de l'intervention
- ☞ Assurent la prévenance de la direction en cascade selon la chronologie (voir p.21)

Suivant la gravité de l'accident l'agent SSIAP peut prévenir l'équipe de MNS.

- ☞ Dans ce cas, les MNS organiseront leur surveillance, si besoin, ils évacueront les bassins ou une partie des bassins.
- ☞ Un ou des MNS prendront le sac de secours et un moyen de communication et se rendront sur le lieu de l'accident.
- ☞ Ils aideront à la prise en charge de la victime.

Les conduites à tenir seront les mêmes que décrites p.21 pour le responsable, les agents caisse et vestiaire.

Spécificités de la zone de jeux extérieure (pentaglisse)

La surveillance de cette zone par du personnel Maître-nageur sauveteur n'étant pas une obligation en raison de l'absence de bassin de nage, des moyens sont mis en place afin d'informer au mieux les usagers, une surveillance de l'espace pourra être prévue.

- Panneaux réglementaires d'utilisation des jeux.
- Affichage de la conduite à tenir en cas d'accident.
- Numéro de téléphone de l'équipe SSIAP.

En cas d'accident grave (noyade, urgence vitale) les agents en charge de la surveillance de l'espace préviendront en priorité les maîtres-nageurs qui mettront en place la procédure décrite p.21



CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Palais des Sports et des congrès

Le personnel ayant découvert la victime :

- Intervient si habilité (PSC1) : prend en charge la victime. Fait un 1^{er} bilan, sécurise la zone, il appelle les pompiers en fonction de la gravité.
- Prévient ou fait prévenir le SSIAP. Talkie canal 1/06.60.05.29.18
- Informe l'agent SSIAP du lieu de l'accident, de la gravité, des premiers gestes de secours engagés. Il demande la confirmation du message.
- Il maintient sur le canal 1

Les agents SSIAP :

- Accusent de la réception de l'appel sur le canal 1.
- Se rendent sur le lieu de l'accident
- Si besoin, effectuent le bilan et mettent en place les premiers gestes de secours, ils appellent les pompiers.
- S'assurent de l'accueil des secours et du cheminement jusqu'au lieu de l'intervention
- Assurent la prévenance de la direction ou de son représentant désigné en cascade :
 - Le directeur coordinateur du pôle S.P.O.R.
 - Poste N°3001 / 06.62.64.90.18
 - Le directeur adjoint du pôle S.P.O.R.
 - Poste N°3008 / 07.61.89.38.15

Objet

**25. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES
EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE
SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN BESOIN LIÉ À UN
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2015, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent non titulaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le service communication (COM/EVE).

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** 1 poste de chargé(e) de communication

Service communication	1 chargé de communication	Adjoint administratif	Temps complet	01.02.16 au 31.01.17
-----------------------	---------------------------	-----------------------	---------------	----------------------

2. **PRECISER** que la rémunération des saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2015.
3. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter cet agent non titulaire, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face au besoin d'accroissement temporaire d'activité précité.
4. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012, article 64131.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

**26. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES
EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RÈGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS DE
TRAVAIL – APPROBATION**

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2012-292-DEL du 17 décembre 2012 relative au Règlement Intérieur du Temps de Travail ;

Vu l'avis du Comité Technique du 4 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le Règlement Intérieur du Temps de Travail.

Exposé

Le rapporteur rappelle que le présent règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans les services de notre commune.

Elaboré à partir de la réglementation, il est destiné à structurer le travail des agents, à gérer les absences, à identifier les horaires d'ouverture au public et de mettre en évidence les spécificités des pôles afin d'assurer un bon fonctionnement des services municipaux.

Ce règlement s'applique obligatoirement à tous les agents employés par la Mairie de Megève, y compris les agents occasionnels ou saisonniers de droit public et de droit privé, quel que soit leur statut et la date de leur recrutement.

Le rapporteur indique que ce Règlement Intérieur du Temps de Travail doit être mis à jour pour se conformer aux nouvelles réglementations.

Considérant cet exposé, il est proposé, d'appliquer ces modifications au 1^{er} février 2016.

Les membres du conseil municipal peuvent consulter librement le RITT auprès du secrétariat général.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les modifications du Règlement Intérieur du Temps de Travail de la Commune de Megève,
2. **DECIDER** d'appliquer ces modifications à compter du 1^{er} février 2016.
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes.

Intervention

Madame Jocelyne CAULT précise que les modifications du Règlement Intérieur du Temps de Travail de la Commune de Megève concernent essentiellement les astreintes, pour les différents services.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Madame le Maire fait part, aux membres du conseil municipal, des prochaines dates de conseil municipal :

- 23 février 2016 : Conseil Municipal
- 26 janvier 2016 : Conseil Municipal Privé

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h10.

Le secrétaire de séance,

Catherine PERRET



Vu pour être affiché le 26 janvier 2016 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

